

RAPPORT D'EXPERTISE

Sciences Po Lille • Observatoire des multinationales

Profit, complicité et impunité : les multinationales en zones de conflit

Les défis de la responsabilisation des multinationales pour complicité de crimes internationaux : une étude comparée de Lafarge, Lundin Petroleum, BNP Paribas et TotalEnergies.

Soline Lethielleux

Majeure Paix, Action humanitaire et Développement

Année universitaire 2025-2026

Sous la direction de Marieke Louis et d'Olivier Petitjean



Résumé

Ce rapport s'inscrit dans un champ de recherche en plein essor, celui de la responsabilité des entreprises multinationales dans les conflits armés. Prenant appui sur quatre grandes affaires judiciaires (celles de Lafarge en Syrie, de Lundin Petroleum au Soudan du Sud, de BNP Paribas au Soudan et de TotalEnergies au Mozambique), il interroge les conditions dans lesquelles le droit parvient, ou échoue, à se saisir des acteurs économiques impliqués dans des violations graves du droit pénal international.

Le rapport aborde en premier lieu la question de l'architecture normative internationale, en examinant pourquoi les multinationales demeurent structurellement hors de portée du droit international, et comment les juridictions nationales tentent de combler ce vide par le biais de la compétence universelle. Il explore ensuite la sociologie des procédures elles-mêmes : qui porte ces affaires, avec quelles ressources, face à quels obstacles, et comment les entreprises mises en cause organisent leur défense. Le cœur de l'analyse porte enfin sur les effets concrets de ces poursuites, soit leur capacité à dissuader, mais surtout leur incapacité structurelle à réparer, révélant un écart persistant entre reconnaissance symbolique de la responsabilité et justice substantielle pour les victimes. À travers cette triple lecture, ce travail de recherche questionne la place des acteurs économiques dans la gouvernance mondiale des conflits et propose des réformes afin de faire de cette responsabilisation une réalité.

Mots-clés : Responsabilité des multinationales, complicité de crimes internationaux, impunité, justice réparatrice, contentieux stratégique.

Abstract

This policy paper is part of a growing field of research of business and human rights in armed conflicts. Drawing on four major legal cases - those of Lafarge in Syria, Lundin Petroleum in South Sudan, BNP Paribas in Sudan, and TotalEnergies in Mozambique - it examines the conditions under which the law succeeds, or fails, to hold economic actors accountable for serious violations of international criminal law.

This research paper first addresses the question of the international normative architecture, examining why multinationals remain structurally beyond the reach of international law and how national jurisdictions attempt to fill this gap through universal jurisdiction. It then explores the sociology of the proceedings themselves: who brings these cases, with what resources, against what obstacles, and how the companies under scrutiny organise their defence. The core of the analysis finally focuses on the concrete effects of these prosecutions, namely their capacity to deter, but above all, their structural inability to provide redress, revealing a persistent gap between symbolic recognition of responsibility and substantive justice for victims. Through this triple lens, this research questions the place of economic actors in the global governance of armed conflicts and draws up reforms aimed at making accountability a reality.

Keywords: Corporate accountability, complicity in international crimes, corporate impunity, restorative justice, strategic litigation.

Déclaration sur l'honneur relative à l'usage d'outils d'intelligence artificielle

Je soussignée, Soline Lethielleux, étudiante dans la majeure Paix, Action humanitaire et Développement (PHD) atteste que le présent travail a été réalisé de manière personnelle et qu'il reflète mon travail intellectuel, conformément aux exigences académiques en vigueur.

Je certifie que l'usage de l'intelligence artificielle n'a pas constitué un élément central de la réalisation de ce mémoire et qu'il ne s'est en aucun cas substitué à ma réflexion personnelle, à mon analyse critique, à mes choix méthodologiques ni à la rédaction du contenu scientifique.

Je déclare, en toute transparence, la situation suivante :

☐ **J'ai eu recours de manière ponctuelle et limitée à un ou plusieurs outils d'intelligence artificielle,** exclusivement à des fins d'assistance, dans le respect du cadre défini par le guide du mémoire.

Le cas échéant, outils d'intelligence artificielle utilisés :

NotebookLM

Claude AI

J'indique ci-dessous, de manière précise et transparente, la nature des usages que j'ai faits des outils d'intelligence artificielle dans le cadre de ce mémoire :

J'ai utilisé l'IA afin de corriger des erreurs grammaticales et de syntaxe, parfois des formulations de phrases. Cet outil m'a également permis de déterminer des sources clés, à la manière d'un Lillocat très performant, puis de les croiser (avec NotebookLM).

Je reconnais rester pleinement responsable du contenu, des arguments et des sources mobilisées dans ce mémoire.

Fait à Lille, le 15 / 05 / 2026

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier Marieke Louis pour son encadrement et ses conseils avisés tout au long de l'année, qui m'ont poussée à perfectionner ce travail jusqu'au bout.

Je tiens également à remercier Olivier Petitjean et Anne-Sophie Simpère de l'Observatoire des multinationales, qui ont accepté d'encadrer mes recherches et m'ont été d'une aide précieuse dans l'orientation de celles-ci, que ce soit en soulignant des parties inexplorées du sujet ou en partageant leurs contacts au sein du monde du contentieux stratégique.

Merci également aux personnes qui ont accepté d'être interrogées pour mes recherches et de m'éclairer sur des dossiers toujours complexes.

Je remercie particulièrement Jelena Aparac, dont les conseils et l'expertise m'ont beaucoup aidé à construire une compréhension en profondeur du sujet.

Merci surtout à mes amies de toujours, Chloé et Ariane, pour leur soutien et leurs conseils ; sans elles, ce travail n'aurait pas été réalisé aussi sereinement.

Merci enfin à celles et ceux qui ont pris le temps de me conseiller, d'échanger et, surtout, de relire ce travail (parfois plusieurs fois).

Liste des acronymes

AB : Aktiebolag (équivalent suédois de Société Anonyme en France)

BNPP : BNP Paribas

BP : British Petroleum

CAI : Conflit armé international

CANI : Conflit armé non-international

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

CEO : Chief Executive Officer (PDG en anglais)

CERV : Citoyens, Égalité, Droits et Valeurs

CHF : Confoederatio Helvetica Franc (Franc suisse)

CIJ : Commission internationale des juristes

COO : Chief Operating Officer (directeur des opérations en anglais)

CPI : Cour pénale internationale

CSR : Corporate Social Responsibility

CSDDD : Corporate Sustainability Due Diligence Directive

CSRD : Corporate Sustainability Reporting Directive

DIH : Droit international humanitaire

DPI : Droit pénal international

ECCHR : European Centre for Constitutional and Human Rights (Centre européen pour les droits constitutionnels et humains)

ECOS : European Coalition on Oil in Sudan

FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions

FIDH : Fédération Internationale des Droits de l'Homme

JTF : Joint Task Force

LCS : Lafarge Cement Syria

LDH : Ligue des Droits de l'Homme

MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économiques

OCLCH : Office Central de Lutte contre les Crimes contre l'Humanité

OIT : Organisation internationale du Travail

OMV : Österreichische Mineralölverwaltung (Régie autrichienne de gestion du pétrole)

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PDG : Président Directeur-Général

PNAT : Parquet national antiterroriste

PYD : Partiya Yekîtiya Demokrat (Parti de l'Union Démocratique)

RSE : Responsabilité sociétale des entreprises

SA : Société Anonyme

SE : Societas Europaea (Société Européenne)

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TSSL : Tribunal spécial pour la Sierra Leone

UE : Union européenne

UKEF : UK Export Finance

VPSHR : Voluntary Principles on Security and Human Rights (Principes Volontaires sur la sûreté et les droits de l'Homme)

YPG : Yekîneyên Parastina Gel (Unités de protection du peuple)

Sommaire

SYNTHESE OPERATIONNELLE.....	8
INTRODUCTION.....	11
CHAPITRE 1 : UNE DEMARCHE METHODOLOGIQUE FONDEE SUR UNE ANALYSE COMPARATIVE	26
SECTION 1. LE RECOURS A LA METHODE COMPARATIVE.....	27
SECTION 2. LA COMPARAISON DANS LES FAITS	30
CHAPITRE 2 : LA MULTINATIONALE, ANGLE MORT DU DROIT INTERNATIONAL ET ACTEUR PROTEGE DU SYSTEME ECONOMIQUE MONDIAL	32
SECTION 1. UN SYSTEME DE NORMES FRAGMENTEES QUI FRAGILISENT DES LE DEPART SON APPLICATION	32
SECTION 2. DES INJONCTIONS CONTRADICTOIRES QUI PESENT SUR LE COMPORTEMENT DES ENTREPRISES	40
CHAPITRE 3 : DE LA THEORIE A L'IMPUNITE CONCRETE : ACTEURS, STRATEGIES ET LIMITES DE LA RESPONSABILISATION DANS QUATRE CAS COMPARATIFS.....	48
SECTION 1. UNE RESPONSABILISATION PORTEE PAR DES ACTEURS VULNERABLES	48
SECTION 2. UNE PETITE MINORITE OU LA PARTIE EMERGEE DE L'ICEBERG ? LOGIQUES DE FRANCHISSEMENT ET STRATEGIES D'EVITEMENT	56
CHAPITRE 4 : SANCTIONNER SANS REPARER, CONDAMNER SANS DISSUADER : LES LIMITES STRUCTURELLES D'UNE RESPONSABILISATION INACHEVEE	65
SECTION 1. UNE JUSTICE CONÇUE POUR PUNIR : L'EXCLUSION STRUCTURELLE DES VICTIMES	65
SECTION 2. DES SIGNAUX DE RESPONSABILISATION REELS MAIS INSUFFISANTS : LA DISSUASION EN TROMPE-L'ŒIL	73
CHAPITRE 5 : REFONDER LA RESPONSABILISATION : RECOMMANDATIONS POUR UN SYSTEME COHERENT DE PREVENTION, DE SANCTION ET DE REPARATION	81
SECTION 1. COMBLER LE VIDE NORMATIF ORIGINEL : VERS UNE ARCHITECTURE JURIDIQUE INTERNATIONALE CONTRAIGNANTE	81
SECTION 2. FAIRE DE L'EUROPE LE LABORATOIRE D'UNE RESPONSABILISATION EFFECTIVE.....	86
SECTION 3. EN FRANCE : REFORMES PRAGMATIQUES POUR CONTOURNER LES BLOCAGES STRUCTURELS	88
CONCLUSION.....	93
BIBLIOGRAPHIE.....	98
ANNEXES.....	113

Synthèse opérationnelle

Ce rapport, construit en collaboration avec l'Observatoire des multinationales, s'adresse aux chercheurs, militants, journalistes et acteurs de la société civile engagés dans la lutte contre l'impunité des multinationales en zones de conflit, ainsi qu'aux décideurs sensibilisés aux enjeux du contentieux stratégique. Nous assistons actuellement à un *momentum* inédit dans l'effort de construction d'une responsabilité juridique pour les entreprises multinationales pour leur implication dans les conflits. La jurisprudence grandissante construit ainsi une responsabilité pénale des entreprises en elles-mêmes, et non plus seulement une responsabilité de leurs dirigeants, qui, elle, a été affirmée juridiquement dès les tribunaux de Nuremberg. Cette recherche part du constat que, malgré ce mouvement jurisprudentiel international, les multinationales (d'autant plus celles impliquées dans des conflits armés) restent encore difficilement saisissables par le droit.

Fondé sur une comparaison de quatre affaires emblématiques (Lafarge en Syrie, Lundin Petroleum et BNP Paribas au Soudan et TotalEnergies au Mozambique), ce rapport a pour objectif principal d'évaluer l'effectivité de la responsabilité construite par les poursuites judiciaires engagées contre ces multinationales impliquées dans des conflits armés. Avec une analyse normative du système international dans lequel elles évoluent, d'abord ; en construisant une analyse des profils à l'origine des contentieux et de leurs intérêts propres, ensuite ; en analysant les effets réparateurs et dissuasifs des poursuites, enfin. Nous verrons que, si les dossiers Lafarge et Lundin ont établi des précédents historiques, ils ont dans le même temps limité les victimes à un rôle de témoins dans les procédures, ce qui nous mène au paradoxe central de cette recherche : la justice concernant les multinationales dans le conflit est une justice qui progresse, certes, mais c'est surtout une justice qu'il faut continuer.

Ce constat appelle donc à une réforme du système juridique international applicable aux acteurs économiques afin d'améliorer l'appréhension de leur(s) réalité(s) dans le conflit. En effet, le caractère fragmenté du cadre juridique actuel, entre normes internationales non contraignantes et l'hétérogénéité des systèmes nationaux et de leur application de la compétence universelle, constitue un premier obstacle important à la construction d'une responsabilité juridique réelle des multinationales. Par ailleurs, la subjectivité d'une entité multinationale est juridiquement très difficile à appréhender, du fait de son organisation structurelle. Une mauvaise appréhension de ces liens hiérarchiques, telle que le droit international le fait aujourd'hui, crée une niche juridique pour les sociétés mères, qui peuvent ainsi éviter la responsabilité des activités de leurs filiales. Ces obstacles empêchent ainsi cette responsabilisation pour toutes leurs activités, y compris donc leurs activités en zone de conflit, qui ajoutent également des difficultés matérielles supplémentaires. La fenêtre

jurisprudentielle ouverte par les affaires Lafarge et Lundin est fragile : les précédents qu'elles établissent n'auront de valeur durable que si des réformes normatives les consolident avant que le contexte politique international ne les réforme.

Or, les acteurs portant ces réformes sont eux-mêmes dans une position de vulnérabilité croissante. Dans un contexte politique international qui tend à se sécuriser, en termes économiques et sécuritaires, on observe un glissement des qualifications retenues contre les multinationales vers des infractions protégeant la sécurité de l'État plutôt que les droits humains des victimes. Ce glissement exclut *de facto* ces dernières des procédures, les empêchant d'accéder à une réparation matérielle, et produit une justice dont l'objet, bien que factuellement correct, demeure éloigné de leur vécu. Les effets dissuasifs restent eux aussi en demi-teinte : si la condamnation historique de Lafarge a marqué les esprits, une asymétrie persiste entre les peines lourdes infligées aux anciens dirigeants et la situation de la firme elle-même, qui conserve la possibilité de payer l'amende et de poursuivre ses activités.

Ce rapport détaille ainsi plusieurs chemins de réformes à envisager, sur un triple niveau politique : celui du système international, celui de l'Union européenne, et enfin, celui du système politico-juridique français. Les réformes du système international présentées dans ce rapport ont pour objectif de renforcer le cadre international actuel par l'adoption du traité contraignant sur les multinationales et les droits humains, par la réforme du Statut de Rome, par la reconnaissance d'une subjectivité juridique adaptée de ces acteurs économiques transnationaux et par la création d'une juridiction internationale spécialisée, qui pourrait appréhender au mieux la complexité de leurs structures transnationales. Là où les réformes internationales sont assez idéalistes et difficilement réalisables à court terme, les recommandations aux niveaux européen et français s'appuient sur des politiques et programmes préexistants, facilitant ainsi leur application. En effet, on pourrait faire de l'Union européenne un niveau intermédiaire de régulation, en consolidant la directive de due diligence (CSDDD) et en finançant structurellement les acteurs de veille et de contentieux stratégique au travers du programme CERV. Enfin, la France a le potentiel de devenir le fer de lance de la construction de la responsabilité des multinationales impliquées dans le conflit en mettant en place des réformes ciblées autour du devoir de vigilance, de la place des institutions financières, de l'indemnisation des victimes et de l'intensification de la dissuasion.

Si l'option internationale présente l'avantage d'une portée globale et d'une vraie cohérence juridique, elle est difficile à mettre en œuvre politiquement et demanderait un consensus très large entre les États. L'option européenne semble donc plus réaliste à court terme, car elle peut harmoniser les règles et produire des effets concrets. Elle reste cependant fragile face aux pressions économiques, aux logiques de compétitivité et aux reculs réglementaires actuels. L'option nationale permet enfin

d'avancer plus vite et de proposer des mesures adaptées au contexte judiciaire, mais elle reste limitée si elle n'est pas soutenue par un cadre plus large. Ces trois options ne sont donc pas substituables, mais complémentaires, c'est précisément leur articulation qui constitue la réponse.

Ainsi, la recommandation principale est d'adopter une stratégie à plusieurs niveaux, plutôt qu'une solution unique, puisque aucun niveau d'action pris isolément ne suffit à résoudre le problème. Cette approche permet d'agir immédiatement tout en gardant une ambition de transformation plus profonde afin de lutter contre l'impunité des multinationales en répondant à la fois à trois besoins : prévenir, sanctionner et réparer.

Introduction

Le 13 avril 2026, la présidente du tribunal correctionnel de Paris, la magistrate Isabelle Prévost-Desprez, déclarait Lafarge SA et ses anciens dirigeants coupables de financement du terrorisme. La juge a dénoncé un « système organisé, opaque et illégal »¹ de financement du terrorisme dépassant un montant inédit de 5,6 millions d'euros, des décisions managériales « cyniques »² et des prévenus qui se « défaussent »³ de leur responsabilité au moyen d'arguments « fallacieux »⁴. Lesdits prévenus seront donc condamnés à des peines allant de 18 mois à sept ans de prison, avec des peines particulièrement lourdes pour Bruno Lafont, l'ancien PDG de Lafarge, et Christian Herrault, ex-directeur adjoint opérationnel, chargé de la Syrie, qui sont respectivement condamnés à six et cinq ans de prison avec exécution immédiate. Pour la première fois dans l'histoire judiciaire française, une société multinationale comparaît en tant que personne morale pour avoir financé une organisation terroriste. C'est également la première fois qu'une multinationale est mise en examen pour complicité de crimes contre l'humanité, et ce dans la même affaire. L'affaire Lafarge dans sa globalité marque ainsi une avancée juridique et politique significative dans la construction de la responsabilité des acteurs économiques pour leur implication dans le conflit.

Si cette jurisprudence constitue un espoir pour les militants luttant contre l'impunité des multinationales, il est important de noter que les anciens salariés de Lafarge Cement Syria (LCS)⁵, anciens travailleurs de la cimenterie de Jalabiya, qui sont les victimes directes des conséquences des choix cyniques du management syrien et parisien, n'ont pas été retenus comme parties civiles⁶ dans ce procès. Cette exclusion des victimes principales de la multinationale est déplorée par les organisations non gouvernementales (ONG) porteuses de la plainte⁷, ainsi que par les avocats des victimes, Me Élise Le Gall et Me Matthieu Bagard⁸. La qualification principale du procès le plus avancé de l'histoire mettant en cause la responsabilité des multinationales pour leur implication dans

¹ Soren Seelow, « Au procès Lafarge, la justice condamne un "système organisé, opaque et illégal" de financement du terrorisme », Le Monde, 13 avril 2026, https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/04/13/au-proces-lafarg...-opaque-et-illegal-de-financement-du-terrorisme_6679757_3224.html ; Isabelle Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré - Affaire Lafarge (financement de terrorisme) », Fiche de délibéré, Tribunal judiciaire de Paris, 13 avril 2026.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ LCS est la filiale syrienne de Lafarge SA.

⁶ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ».

⁷ Voir leur communiqué de presse : Sherpa et ECCHR, « Lafarge condamnée pour financement de terrorisme en Syrie », Communiqué de presse, 13 avril 2026, <https://www.asso-sherpa.org/lafarge-condamnee-financement-de-terrorisme>.

⁸ Elise Le Gall, « Procès Lafarge : faire une place aux victimes, au-delà de la recevabilité », LinkedIn, 13 avril 2026, <https://www.linkedin.com/posts/le-gall-avocat>.

« Les anciens salariés que nous accompagnons avec Matthieu Bagard et dont certains ont été à l'origine de la dénonciation aux côtés des associations ne sont pas déclarés recevables comme parties civiles pour l'infraction de financement d'une entreprise terroriste. Pour autant, leur place dans ce procès ne saurait se réduire à cette seule issue procédurale. »

le conflit, celle de financement du terrorisme, est avant tout conçue pour protéger l'intérêt général. Le choix de cette qualification a dès lors nécessité la construction d'une argumentation articulant cette infraction « obstacle »⁹ avec l'illustration des préjudices directs subis par les victimes. Une argumentation a échoué à contourner l'exclusion des victimes directes qui découle automatiquement d'un jugement axé sur le financement du terrorisme. Comme le formule Élise Le Gall, « le jugement s'inscrit dans un cadre juridique encore contraint, dès lors la réflexion demeure ouverte et se poursuivra »¹⁰. Cette réflexion s'incarnera notamment dans l'instruction parallèle pour complicité de crimes contre l'humanité, qui se poursuit dans une chambre séparée, et qui pourrait potentiellement ouvrir la voie à une constitution de partie civile recevable, remplaçant ainsi les victimes au centre de la plainte. Ce décalage entre deux volontés de justice, symbolique et matérielle, et la réalité des qualifications juridiquement mobilisées constitue un révélateur du paradoxe central que ce rapport entend analyser : les poursuites contre les multinationales pour leur rôle dans les conflits armés se multiplient¹¹, mais elles ne parviennent pas à produire une justice réparatrice pour les victimes. Ce paradoxe n'est pas accidentel, il est le produit de tensions structurelles entre un ordre économique mondialisé, un cadre normatif fragmenté et des systèmes judiciaires nationaux qui constituent à la fois le dernier recours pour les victimes et la scène principale sur laquelle se jouent leurs chances d'obtenir réparation.

I. Définitions et cadrage du sujet

A. Les multinationales : des acteurs transnationaux à la responsabilité diffuse

La notion de multinationale, bien qu'omniprésente dans les débats contemporains, ne fait pas l'objet d'une définition juridique unanime. Il convient dès lors d'en expliciter les différentes définitions pour définir ce dont traite ce rapport. Le terme a été utilisé pour la première fois par David E. Lilienthal en 1960 pour désigner une entreprise « qui a son siège dans un pays, mais qui opère et vit selon les droits et coutumes d'autres pays »¹². Cette définition ne permet cependant pas de prendre en compte toutes les formes de multinationales qui existent aujourd'hui, notamment les groupes à nationalités multiples, tels que Royal Dutch Shell¹³. Pour faire face à cette lacune, les instruments de

⁹ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ». p.98.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Trial International et al., *Universal Jurisdiction Annual Review 2026* (2026). p.14. En 2025, on observe 34 nouvelles affaires, parmi lesquelles 35 suspects sont des acteurs économiques.

¹² David Lilienthal, « Management and Corporations 1985 » (Carnegie Institute of Technology, 1960), cité dans Jelena Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*, Bruylant, Droit international (Paris, 2021). p.30.

¹³ Le groupe Royal Dutch Shell (ou Shell) est une compagnie pétrolière anglo-néerlandaise, résultant de la fusion de 1907 entre Royal Dutch Petroleum et Shell. Depuis 2005, Shell est enregistré en Grande-Bretagne mais a une résidence fiscale néerlandaise. Pour plus d'informations, voir Danny KEMP, « Surpris par Shell, les Pays-Bas essuient un nouveau revers post-Brexit », *Entreprises, La Presse*, 15 novembre 2021, <https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2021-11-15/surpris-par-shell-les-pays-bas-essuient-un-nouveau-revers-post-brexit.php>.

soft law offrent des définitions plus larges, mais ne sont toujours pas unanimes. En effet, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) les définit comme « des entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières »¹⁴, tandis que l'Organisation internationale du Travail (OIT) insiste sur la diversité des entités qui composent un tel groupe, en incluant la société mère, les filiales locales et les sous-traitants¹⁵. Ce qui importe, dans les deux cas, est le pouvoir de coordination transfrontalière qu'ont les différentes entités entre elles, construisant ainsi un ensemble cohérent. Les Nations Unies (ONU), quant à elles, préfèrent le terme de « société transnationale »¹⁶, adopté à la demande des pays du Sud dans le cadre du débat sur le Nouvel Ordre Économique International.

Cette absence de définition commune reflète des enjeux politiques et juridiques profonds : en effet, reconnaître une définition universelle permettrait de mettre en place un régime de responsabilité internationale des entreprises, auquel certains acteurs restent réticents. Cette absence de définition traduit également l'absence de considération de l'ordre juridique international de la réalité contemporaine : une scène internationale maintenant structurée autour de la mondialisation globalisée¹⁷, tandis que l'ordre juridique international reste largement structuré autour des États¹⁸.

Sur le plan juridique, la structure d'une multinationale repose sur une multiplicité d'entités juridiquement distinctes : chaque filiale possède la nationalité de l'État où elle est enregistrée et est régie par son droit interne. Si le droit international reconnaît l'existence de ces entités séparées, il ne leur attribue pas de critères de nationalité uniformes, ni ne reconnaît le groupe multinational comme un sujet de droit en tant que tel¹⁹. C'est bien là que se situe le nœud du paradoxe fondamental : bien que les différentes entités d'un même groupe soient potentiellement responsables dans leurs pays respectifs, la multinationale, en tant qu'organisation transnationale, échappe à tout contrôle juridique international, construisant une niche juridique dans laquelle grandit son impunité.

Dans cette recherche, une multinationale est entendue comme une personne morale constituée de plusieurs entités juridiquement distinctes, disséminées dans plusieurs pays mais financièrement

¹⁴ OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, Texte officiel (Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques, 2023 (dernière édition révisée)), <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>.

¹⁵ OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, Texte officiel (Organisation internationale du Travail, 2006). Cité dans Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*, p.31.

¹⁶ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*.

¹⁷ Christian Chavagneux et Marieke Louis, *Le pouvoir des multinationales*, puf, La vie des idées (Paris, 2018).

¹⁸ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*.

¹⁹ Stephen Tully, *International Corporate Legal Responsibility* (2012), p.6. Cité dans Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*, p. 28

Selon Tully, la nationalité de l'entreprise peut aussi être déterminée par : a) le lieu du siège social, b) le principal lieu des affaires, c) la nationalité dominant du management de l'entreprise, d) la nationalité dominante des actionnaires qui contrôlent l'entreprise, e) la nationalité dominante de ceux qui contrôlent les affaires en cours.

liées²⁰. Afin d'étudier le mécanisme de responsabilisation des multinationales, nous avons délibérément écarté les entreprises du secteur de l'armement, dont la mise en cause dans les conflits armés fait l'objet d'un traitement juridique distinct, pour nous concentrer sur des entreprises dont l'activité n'entretient pas, *a priori*, de lien direct avec la guerre. Notre corpus repose donc sur quatre cas issus de secteurs distincts, soit des sociétés extractives (avec Lundin Petroleum et TotalEnergies), des institutions financières privées (avec BNP Paribas), et des cas hybrides (avec Lafarge).

B. Les conflits armés contemporains : un environnement propice aux abus

« Conflict situations are one of the most difficult circumstances for human rights. Human rights abuses frequently spark or heighten conflict, and conflict in turn often leads to further human rights abuses. Many business enterprises have to operate in such environments either because their activities require them to be in the area already affected by conflict or because they get caught up in the outbreak of a conflict. Unsurprisingly, the most egregious business-related human rights abuses also take place in such environments, where the human regime cannot be expected to function as intended. »²¹

Les activités économiques menées en zone de conflit armé s'inscrivent dans un environnement juridique particulièrement dense, dominé par le droit international humanitaire (DIH) et le droit pénal international. Ces deux branches du droit international, bien que distinctes dans leurs origines et leurs mécanismes, poursuivent un objectif commun : la protection de l'humanité face aux formes les plus graves de violence. Elles établissent un ensemble de normes contraignantes qui s'imposent à l'ensemble des acteurs impliqués dans les conflits armés, y compris, dans certaines circonstances, aux acteurs privés. Cela est d'autant plus important que, comme le montre John Ruggie²², les acteurs économiques évoluent dans un milieu où les droits humains sont sous pression.

Le DIH constitue donc le cadre juridique principal applicable en période de conflit. Codifié par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels (1977, 2004), entre autres²³, il vise à limiter les effets des conflits armés en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités, ainsi qu'en encadrant les moyens et méthodes de guerre. Ses instruments imposent des obligations minimales à toutes les parties au conflit, indépendamment de leur statut juridique, et interdisent notamment les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, la torture,

²⁰ Définition adoptée d'après Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*. p.34.

²¹ John Ruggie, *Business and human rights in conflict-affected regions: challenges and options towards State responses*, Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/17/32 (United Nations / Human Rights Council, 2011). p.3.

²² *Ibid.* Voir la citation.

²³ Le DIH trouve également ses sources dans le droit coutumier et de nombreuses conventions et traités. Ses fondements repose cependant sur les Conventions de Genève.

les traitements cruels, les prises d'otages et les atteintes à la dignité humaine²⁴. Bien que traditionnellement conçu pour encadrer le comportement des États et des groupes armés, le DIH est également pertinent pour les activités des entreprises en zone de conflit, dans la mesure où celles-ci peuvent contribuer, directement ou indirectement, à des violations de ces principes, notamment par le biais de relations économiques, logistiques ou financières avec des acteurs impliqués dans les hostilités.

Le droit pénal international (DPI) constitue l'autre pilier du cadre juridique applicable aux activités économiques en zone de conflit. Il regroupe l'ensemble des normes qui incriminent « les infractions les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale »²⁵, car elles menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Le droit pénal international régleme les violations du droit international des droits de l'Homme, ainsi que celles du DIH. Bien que ses racines historiques diffèrent de celles du droit international des droits de l'Homme, ils partagent un fondement commun : la protection de la dignité humaine. Le DPI qualifie ainsi de crimes internationaux un grand nombre d'actes qui sont également des atteintes graves aux droits humains ou au DIH, parmi lesquels les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ces crimes sont énumérés dans l'article 5 du Statut de Rome²⁶ et peuvent être commis par toute personne prenant part aux hostilités, y compris des civils, ce qui ouvre la possibilité d'engager la responsabilité pénale d'acteurs économiques lorsque leur comportement répond aux éléments constitutifs de ces infractions.

Les conflits armés contemporains sont majoritairement des conflits armés non-internationaux (CANI), qui sont caractérisés par une multiplicité d'acteurs, une fragmentation du contrôle territorial et une hybridation des formes de violence²⁷. Cette évolution complexifie l'identification des responsabilités et ouvre des espaces d'intervention pour des acteurs économiques privés. Ces environnements sont souvent marqués par un affaiblissement des institutions étatiques, une insécurité juridique et une dépendance accrue aux ressources économiques locales, créant des conditions propices aux violations des droits humains et à l'impunité de ceux qui en profitent. Les quatre multinationales étudiées dans ce rapport font ainsi face à des procédures judiciaires pour leur implication dans des CANI : la guerre civile syrienne pour Lafarge, la seconde guerre civile

²⁴ Commission internationale des juristes, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique*, vol. 2 (Commission internationale des juristes, 2008).

²⁵ Ibid.

²⁶ Statut de Rome, A/CONF.183/9 (1998), <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf> ; Photeine Lambridis, « Corporate Accountability : Prosecuting Corporations for the Commission of International Crimes of Atrocity », *International Law and Politics* 53, n° 144 (2021).

²⁷ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*. p.41.

soudanaise puis le génocide du Darfour pour Lundin Petroleum et BNP Paribas et le conflit du Cabo Delgado pour TotalEnergies.

C. Les multinationales et les conflits : une interaction structurelle

Si la responsabilité des multinationales est déjà difficile à établir en temps de paix, leur implication dans un conflit armé vient y superposer les obstacles propres aux contextes de guerre, faisant de la multinationale en situation de conflit le croisement de deux séries de défis juridiques distincts, que ce rapport se propose d'examiner. Dès lors, il convient de nous interroger sur les différents comportements adoptés par les entreprises multinationales confrontées à des situations de conflit. En effet, face à un conflit, leur attitude est loin d'être uniforme, et cette diversité de comportements peut s'expliquer par une combinaison diverse de facteurs économiques, politiques et sécuritaires qui jouent sur leur décision stratégique finale. En effet, le calcul coût/avantage se fera différemment en fonction du niveau d'investissement dans la zone en conflit, du niveau de dépendance aux ressources locales et de la pression exercée par les parties prenantes au conflit sur les activités sur zone (une pression à partir comme une pression à rester et continuer les activités sur place).

Dans *Les entreprises et la guerre* (2018)²⁸, Belhoste et Nivet identifient quatre postures principales. La première est celle du retrait, à l'image de TotalEnergies ou de Air Liquide, qui ont tous deux décidé de quitter la Syrie en 2012 après le début de la guerre civile. Une entreprise peut ensuite faire preuve d'opportunisme face à cette nouvelle situation, et décider de rester sur place malgré la situation sécuritaire tendue afin d'être la première sur le terrain lors du retour à la paix. C'est notamment la posture adoptée par Lafarge au début du conflit syrien, le management du siège ayant pris en compte dans son calcul la demande importante de ciment qui ne manquerait pas à la fin du conflit²⁹. Ensuite, une entreprise peut prétendre à un maintien passif dans le conflit, soit une poursuite de ses activités sans action sur le conflit (bien que cette option semble peu probable, car une entreprise influera toujours l'économie locale, que ce soit par l'achat de matières premières ou la vente de sa production, influençant donc le conflit « malgré elle »). Enfin, une entreprise peut faire preuve d'un engagement direct local en contribuant à la sécurité publique, par exemple. Cette diversité de réponses dépend notamment de la source géographique des pressions : plus celles-ci émanent des acteurs armés du conflit eux-mêmes, plus l'entreprise est poussée à répondre directement ; les pressions des gouvernements et des organisations internationales l'encouragent plutôt à des

²⁸ Nathalie Belhoste et Bastien Nivet, « Les entreprises et la guerre : vers la responsabilité géopolitique des entreprises ? », *Revue internationale et stratégique* N° 111, n° 3 (2018): 16-25, <https://doi.org/10.3917/ris.111.0016>.

²⁹ Alexandra Kapitanskaya, « Les « dilemmes sécuritaires » des multinationales en zones de conflit : des crises inévitables ? », *Les Papiers de Recherche de l'ENA*, Gestion des risques, juin 2021, 120.

réponses indirectes. Cette analyse rejoint une littérature plus large qui montre que les entreprises arbitrent entre risques et opportunités, certaines choisissant de se retirer pour limiter leur exposition, tandis que d'autres maintiennent leur présence pour préserver leurs actifs ou anticiper la phase post-conflit³⁰.

Au-delà de leur simple présence, les multinationales peuvent donc jouer un rôle actif dans les dynamiques de conflit, que ce soit de manière intentionnelle ou indirecte. Cette implication peut résulter de contraintes opérationnelles, mais également de stratégies économiques visant à sécuriser l'accès à des ressources ou à des marchés. La littérature académique³¹ montre que cette contribution peut prendre trois formes : celle du financement direct d'acteurs armés, à l'image de Lafarge avec les groupes armés contrôlant la zone géographique de la cimenterie de Jalabiya ou encore de TotalEnergies avec la Joint Task Force (JTF) mozambicaine, payée pour sécuriser le projet gazier Mozambique LNG³². Une entreprise peut également faire de l'approvisionnement en biens ou matériaux, contribuant ainsi effectivement à l'évolution du conflit. Enfin, la collusion avec des régimes autoritaires ou des groupes armés est également une forme de contribution aux dynamiques du conflit, notamment lorsque l'accès à des ressources primaires conditionne le modèle d'affaires, comme c'est le cas pour les multinationales de l'industrie extractive notamment. Dans ce dernier cas, « en choisissant de financer une partie au conflit, les entreprises ont une action politique, même si le but réel, ultime et avoué est orienté vers les affaires »³³.

D. La notion de complicité : définition et enjeux

La construction de la responsabilité des multinationales pour leur implication dans le conflit repose en grande partie sur l'établissement de leur complicité dans des violations des droits humains. En effet, s'il existe des acteurs économiques qui sont la cause directe des violations, les différentes implications explicitées plus haut relèvent d'une contribution indirecte qu'il s'agit de prouver devant les tribunaux. La notion de complicité en est une qu'il faut donc prendre le temps d'explicitier car elle occupe une place centrale dans l'analyse de la responsabilité des entreprises, tout en demeurant juridiquement complexe. En effet, son application aux entreprises soulève des difficultés spécifiques liées à leur nature organisationnelle et à la dilution des responsabilités, car la structure même des entreprises multinationales dilue la responsabilité à différents niveaux hiérarchiques. Bien que le terme « complicité » soit fréquemment utilisé de manière militante pour désigner l'implication d'une

³⁰ Ibid.

³¹ Olga Martin-Ortega, « Business and Human Rights in Conflict », *Ethics & International Affairs* (2008). Citée dans Belhoste et Nivet, « Les entreprises et la guerre », 2018.

³² Les Amis de la Terre, « Gaz au Mozambique, la violence TOTAL(e) », 2026, <https://www.amisdelaterre.org/campagne/gaz-mozambique-violence-totale/>.

³³ Belhoste et Nivet, « Les entreprises et la guerre », 2018. p.21.

entreprise dans des activités à externalité négative, il recouvre en droit une réalité technique précise qu'il faut détailler pour mieux comprendre les détails de la construction d'une responsabilité corporate.

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et en particulier l'affaire Tadić, a joué un rôle déterminant dans la clarification des critères de la complicité en droit international. Selon cette jurisprudence³⁴, la complicité requiert deux éléments principaux : d'une part, la connaissance par le complice de la commission du crime principal ou du risque substantiel qu'il soit commis (soit le *mens rea*), et, d'autre part, l'apport d'une aide, d'un encouragement ou d'un soutien ayant un effet substantiel sur la commission de l'infraction (soit l'*actus reus*). Il n'est pas nécessaire que le complice partage l'intention criminelle de l'auteur principal (son *mens rea*), ce qui élargit considérablement le champ des comportements susceptibles d'engager la responsabilité pénale internationale du complice.

La Commission internationale des juristes (CIJ), dans son rapport « Complicité des entreprises et responsabilité juridique »³⁵, distingue ainsi plusieurs niveaux. Le premier est celui d'une complicité directe³⁶ (ou *aiding and abetting* en anglais) : l'entreprise fournit une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral ayant un effet substantiel sur la perpétration du crime, en toute connaissance de cause. Il n'est pas juridiquement nécessaire que cette aide ait été indispensable à la commission du crime, ni que l'entreprise partage l'intention de l'auteur principal, mais simplement qu'elle fournisse une aide. La deuxième est une complicité indirecte³⁷, soit une entreprise qui tire profit d'abus commis par une autre entité (un État ou un partenaire commercial). Enfin, un silence consentant³⁸ est également une forme de complicité aux yeux de la CIJ. En effet, une entreprise qui poursuit ses activités sans rien dire ni faire pour empêcher les violations qu'elle observe est considérée comme complice en cela que son silence joue un rôle de légitimation morale.

Cette approche est particulièrement pertinente dans l'analyse du rôle des entreprises opérant dans des zones marquées par des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Cette conception étendue de la complicité établit une responsabilité qui dépasse largement les catégories traditionnelles du droit pénal, créant ainsi un standard moral et éthique qui pose les bases d'une responsabilité juridique potentielle que les juridictions nationales tenteront de concrétiser. Pour les cas qui nous intéressent, celui de Lafarge en Syrie, de Lundin Petroleum au Soudan du Sud, de BNP Paribas dans

³⁴ *Procureur c. Dusko Tadic*, ICTY-94-1 (jugement du 7 mai 1997), § 688. Cité dans Olivier De Schutter, « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Annuaire français de droit international* 52, n° 1 (2006): 55-101, <https://doi.org/10.3406/afdi.2006.3920>.

³⁵ Commission internationale des juristes, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique*, vol. 2.

³⁶ Commission internationale des juristes, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique*, vol. 2 ; Belhoste et Nivet, « Les entreprises et la guerre », 2018.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

le financement du système d'El-Bachir, et de TotalEnergies au Mozambique, cette notion de complicité sera centrale dans l'appréciation de leur responsabilité, les entreprises étant accusées, non pas nécessairement de commettre directement des violations, mais de faciliter, financer ou bénéficier de systèmes dans lesquels ces violations sont perpétrées.

II. État de l'art : de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) à leur responsabilité géopolitique

L'évolution de la perception du rôle des entreprises dans les conflits armés reflète une transformation plus large des relations entre économie et politique à l'ère de la mondialisation. En effet, la question du comportement des entreprises multinationales dans les conflits a été appréhendée sous l'angle de la victimisation, avec une entreprise considérée comme un acteur neutre dans le conflit³⁹, sans rôle politique, et surtout victime des « soubresauts géopolitiques qui [lui] échappent, sur lesquels elle n'a pas de prise »⁴⁰. Cette vision a donc contribué à invisibiliser les impacts potentiels des activités économiques sur les dynamiques de conflit.

A. L'entreprise comme actrice du conflit

L'implication d'acteurs économiques dans des crimes internationaux n'est pourtant pas un phénomène nouveau, ni un qui est juridiquement impensable. En effet, certains précédents jurisprudentiels montrent que l'implication des entreprises dans les crimes internationaux peut être reconnue légalement, faisant ainsi évoluer progressivement la perception d'acteurs économiques détachés de la sphère politique (bien que cette croyance ait la peau dure). Dès l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les tribunaux militaires instaurés pour juger des crimes nazis ont affirmé que des dirigeants d'entreprises privées pouvaient être tenus responsables pénalement de leur participation à des crimes internationaux. En mettant en cause des dirigeants d'entreprises (procès IG Farben, Krupp,

³⁹ Cette vision de l'entreprise est d'ailleurs ce contre quoi nombre des ONG interviewées pour ce rapport luttent. Voir entretien avec Anna Kiefer, Sherpa, Paris, 31 mars 2026.

⁴⁰ Belhoste et Nivet, « Les entreprises et la guerre », 2018.

Flick, Zyklon B⁴¹) pour leur participation à l'effort de guerre nazi, ils ont posé les prémices d'une responsabilité des acteurs économiques dans les conflits armés⁴².

Ces affaires ont établi un principe fondamental toujours pertinent aujourd'hui : les dirigeants d'entreprises ne peuvent se retrancher derrière la neutralité économique ou la séparation entre sphère économique et sphère politique pour échapper à leur responsabilité lorsque leurs activités contribuent à des crimes internationaux. Les critères dégagés à Nuremberg, soit la connaissance du contexte criminel (*mens rea*) et la contribution substantielle (*actus reus*), continuent de structurer l'analyse contemporaine de la complicité en droit pénal international.

Depuis, plusieurs affaires ont contribué à transposer ces principes historiques à l'ère de la mondialisation économique⁴³. En effet, les affaires Total et Unocal, relatives à la construction du gazoduc de Yadana au Myanmar entre 1995 et 1998, ont notamment permis de préciser les contours juridiques de la complicité d'entreprise. Dans un contexte de dictature militaire, les deux compagnies ont maintenu leur investissement malgré leur connaissance effective d'une situation humanitaire caractérisée par un recours généralisé au travail forcé, et qualifiée par l'OIT de violations « généralisées et systématiques »⁴⁴ constitutives de crimes contre l'humanité. Dès lors, l'engagement de plusieurs procédures contre ces entreprises⁴⁵ a permis de faire progresser la responsabilité juridique des entreprises. Plus récemment, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont également participé à la construction d'une jurisprudence qui considère que la sphère économique joue un rôle dans le conflit. En effet, l'affaire Charles Taylor (TSSL) a mis en lumière le rôle du commerce des diamants dans le financement des atrocités, tandis que les affaires de la Radiotélévision des Mille Collines et du Journal Kangura (TPIR) ont souligné le rôle des médias dans le génocide rwandais⁴⁶. Finalement, l'affaire Lafarge, traitée

⁴¹ À Nuremberg, un certain nombre de dirigeants d'entreprises ont été jugés pour leur implication dans du travail servile, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres. Voir, par exemple, United States v. Krupp (Affaire Krupp), trials of War Criminals before the Nuremberg Military tribunals under Control Council Law No. 10 (1948) (trials of War Criminals), Vol.Ix, United States v. Carl Krauch (Affaire Farben), trials of War Criminals, Vol. VIII, United States v. Friedrich Flick (Affaire Flick), trials of War Criminals, Vol. VI. The Zyklon B case: Trial of Bruno Tesch and two others, British Military Court, 1-8 mars 1946, Law Reports of trials of War Criminals, the United Nations War Crimes Commission, Volume I (1947), Affaire No. 9 (Affaire Zyklon B). Cité dans Commission internationale des juristes, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique*, vol. 2. p.5.

⁴² Jelena Aparac, « Business, Human Rights, and Transitional Justice: Overcoming the Regulatory Dysfunction of International Law », *The Global Business Law Review* 10, n° 1 (2022): 23-35.

⁴³ De Schutter, « Les affaires Total et Unocal », 2006.

⁴⁴ Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la constitution de l'OIT pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé (1930), 2 juillet 1998, § 528. Cité dans De Schutter, « Les affaires Total et Unocal », 2006.

⁴⁵ Plusieurs procédures avaient été engagées, notamment une aux États-Unis via l'*Alien Torts Claims Act*, une en Belgique sur la base de la compétence universelle et une dernière en France en vertu du principe de personnalité active de l'accusé.

⁴⁶ Rodrigue Anicet Tayo, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la commission du droit international sur les crimes contre l'humanité », *Revue québécoise de droit international* 33, n° 2 (2020): 123, <https://doi.org/10.7202/1086444ar>. p.133.

dans ce rapport, a opéré un renversement symbolique majeur en France : les multinationales ne sont plus seulement victimes des conflits, mais elles en sont désormais perçues comme des acteurs, « ce qu'elles sont en réalité depuis longtemps »⁴⁷. Belhoste et Nivet formalisent ce glissement en conceptualisant la notion de « responsabilité géopolitique des entreprises »⁴⁸, qu'ils définissent comme la « responsabilité des entreprises dans l'avènement et le déroulement de désordres sécuritaires et drames humanitaires complexes, volatiles et mondialisés »⁴⁹, soit comme une responsabilité des acteurs économiques pour leur rôle dans la sphère géopolitique.

Ces précédents ont donc ouvert progressivement une nouvelle ère dans laquelle la responsabilité pour des crimes internationaux ne se focalise plus sur les actions des individus, mais également sur la logique *corporate* dans une mondialisation globalisée : « après 30 ans d'expérience en justice pénale internationale, nous voyons les limites d'une focalisation sur l'individu »⁵⁰.

B. L'émergence du cadre « Business and Human Rights »

Cette prise de conscience s'est accompagnée d'un développement normatif progressif. L'architecture normative internationale régissant la responsabilité des entreprises en zones de conflit s'ancre dans une hiérarchie des normes dont l'Article 103 de la Charte des Nations Unies constitue le point de départ⁵¹. Cette disposition établit la primauté des obligations découlant de la Charte sur tout autre engagement international des États membres, ce qui confère aux obligations relatives aux droits humains consacrées par la Charte (articles 55 et 56) une autorité supérieure sur les engagements d'ordre commercial ou économique. Si l'Article 103 ne subordonne pas directement les intérêts économiques aux droits humains, il crée néanmoins la structure hiérarchique au sein de laquelle s'inscrit l'ensemble du corpus normatif ultérieur. C'est à partir de ce socle que se déploient les instruments de *soft law* (les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial) qui traduisent cette hiérarchie en obligations opérationnelles à destination des acteurs économiques. L'obligation fondamentale de respecter les droits humains et de ne pas se rendre complice de leurs violations, qui traverse l'ensemble de ces instruments, ne découle donc pas directement de l'Article 103 lui-même, mais s'appuie sur la légitimité normative que celui-ci confère aux obligations primaires des États en matière de droits humains.

⁴⁷ Belhoste et Nivet, « Les entreprises et la guerre », 2018. p.22.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Elies Van Sliedregt, « The Future of International Criminal Justice Is Corporate », *Journal of International Criminal Justice* 23, n° 1 (2025): 17-26, <https://doi.org/10.1093/jicj/mqaf004>. p.27

⁵¹ Christian Dominicé, « L'article 103 de la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire », in *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, éd. par Jeanne Belhumeur et Luigi Condorelli, International (Graduate Institute Publications, 1997), <https://doi.org/10.4000/books.iheid.1348>.

En effet, le Pacte mondial des Nations Unies⁵², initiative commune aux États et aux acteurs privés datant de 1999, formule cette exigence au travers de ses deux premiers principes, dans lesquels les entreprises sont invitées à respecter les droits humains et à veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits humains. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011)⁵³ formalisent le tryptique « protéger, respecter, réparer », soit obligations de l'État, responsabilité des entreprises, accès aux voies de recours, et développent cette obligation de respect dans leur Principe 23, qui établit que, dans tous les contextes, les entreprises doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'Homme internationalement reconnus, où qu'elles opèrent. Ce principe va plus loin en exigeant des entreprises qu'elles recherchent les moyens d'honorer les principes des droits humains lorsqu'elles se heurtent à des obligations contradictoires, et qu'elles parent le risque de commettre des atteintes aux droits de l'Homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité où qu'elles opèrent. Cette formulation reconnaît la complexité des situations dans lesquelles peuvent se trouver les entreprises, notamment en zones de conflit, où les cadres juridiques nationaux peuvent être défaillants ou contraires aux standards internationaux, tout en maintenant l'exigence de respect des droits fondamentaux. Enfin, les Principes directeurs de l'OCDE (version 2023)⁵⁴ vont jusqu'à imposer, dans les situations de conflit armé, que les entreprises respectent les normes du DIH (Commentaire n° 45), reconnaissant ainsi que le DIH crée des obligations pour les acteurs économiques présents dans ces zones.

Ces instruments constituent ainsi le socle du champ *Business and Human Rights*. Leur caractère non contraignant est cependant leur limite principale : sans mécanisme d'application en *hard law*, ils demeurent, selon l'expression de l'ECCHR, de « simples exercices de cochage de cases »⁵⁵. Ce constat, valable pour l'ensemble des activités des multinationales, se trouve encore accentué dans les situations de conflit armé, auxquelles la doctrine a progressivement consacré un champ d'étude distinct, le *Business and Human Rights in Armed Conflict*, reconnaissant que ces contextes posent des défis spécifiques que le cadre général du *Business and Human Rights* ne suffit pas à appréhender pleinement. C'est notamment à ce sous-champ qu'appartiennent les travaux de Jelena Aparac, dont la thèse constitue à ce jour la principale contribution académique en la matière⁵⁶.

⁵² « Les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies en détail », Pacte mondial de l'ONU - Réseau France, consulté le 24 avril 2026, <https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/>.

⁵³ Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en oeuvre du cadre de référence « Protéger, Respecter et Réparer »*, Texte officiel HR/PUB/11/04 (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 2011), <https://doi.org/10.18356/0a3891d9-fr>.

⁵⁴ OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*.

⁵⁵ Joseph Wilde-Ramsing et al., *Legislating Human Rights Due Diligence Respecting Rights or Ticking Boxes?* (Clean Clothes Campaign ; ECCHR ; Public Eye ; SOMO, 2022). p.22.

⁵⁶ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*.

C. Des lois nationales émergentes

Il est important de noter que les lois nationales émergentes participent à une tendance à la contrainte, en imposant les principes de diligence responsable à leurs entreprises multinationales. Ainsi, la France a mis en place en 2017 la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre⁵⁷, qui constitue une avancée majeure en matière de responsabilisation des multinationales⁵⁸. Cette loi impose aux grandes entreprises françaises d'élaborer, de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance visant à prévenir les atteintes graves aux droits humains (entre autres), résultant de leurs propres activités, mais aussi de celles de leurs filiales ou prestataires. En cas de manquement, la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée devant les juridictions françaises, consacrant ainsi une forme de compétence extraterritoriale permettant de juger des faits commis hors du territoire national.

Bien que la France soit le premier État à avoir adopté une législation contraignante de cette ampleur, cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large à l'échelle européenne qui vise à imposer aux entreprises une diligence raisonnable obligatoire en matière de droits humains, notamment avec la directive européenne CSDDD, qui constitue une tentative d'harmonisation à l'échelle de l'Union européenne⁵⁹. Il convient cependant de noter que la directive CSDDD a été partiellement affaiblie par le paquet Omnibus I adopté en février 2026⁶⁰, témoignant ainsi d'une dépendance de cet effort de responsabilisation à un contexte international favorable.

III. Le problème central : une responsabilisation juridique limitée

Ces évolutions normatives et jurisprudentielles s'accompagnent d'une montée indéniable des poursuites judiciaires contre les multinationales pour leur rôle dans les conflits armés⁶¹. Des juridictions nationales (notamment françaises et suédoises) ont progressivement accepté de reconnaître des faits commis à des milliers de kilomètres de leurs frontières, mobilisant des qualifications pénales d'une gravité inédite pour mettre en cause des personnes morales et/ou leurs dirigeants. Cette multiplication des procédures pourrait laisser croire à l'émergence d'un mécanisme

⁵⁷ LOI no 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1) (2017).

⁵⁸ « Devoir de vigilance : enjeux et obligations pour les entreprises françaises », Pacte mondial de l'ONU - Réseau France.

⁵⁹ European Coalition for Corporate Justice, *Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)* (2024), 16.

⁶⁰ Conseil de l'UE, « Simplification des obligations relatives à la publication d'informations et au devoir de vigilance en matière de durabilité en vue de stimuler la compétitivité de l'UE », Communiqué de presse, 24 février 2026. ; European Coalition for Corporate Justice, *How Omnibus I Rolls Back the CSDDD* (2026).

⁶¹ Trial International et al., *Universal Jurisdiction Annual Review 2026*. p.14.

de responsabilisation effectif, capable de combler le vide laissé par l'absence de juridiction pénale internationale compétente à l'égard des entreprises.

Pourtant, à y regarder de plus près, ce mouvement révèle autant ses limites que ses ambitions. En effet, la multiplication des poursuites nous permet d'observer l'effectivité de ces poursuites ainsi que leurs effets réparateurs et dissuasifs. Il convient dès lors de souligner que la construction de la responsabilité des multinationales fait face à des obstacles qui ne sont pas seulement conjoncturels, mais également structurels. Ces écueils sont inscrits dans la structure même du droit international, dans la structure organisationnelle des groupes transnationaux et dans les arbitrages politiques que les États font, qui reflètent une peine à trancher entre leurs obligations en matière de droits humains et la défense de leurs intérêts économiques. En conséquence, la justice actuelle progresse dans sa capacité de sanctions des comportements déviants des multinationales, mais elle faillit à réparer les victimes directes de ceux-ci. C'est précisément ce paradoxe qu'illustre le délibéré Lafarge du 13 avril 2026⁶² : une condamnation historique pour financement du terrorisme, saluée comme une avancée majeure⁶³, mais dans laquelle le tribunal n'a accordé aux victimes qu'un rôle de témoins des atrocités. Dès lors, la scène judiciaire nationale s'affirme comme un recours efficace pour la poursuite des acteurs économiques, tout en demeurant structurellement inapte à produire une justice entière.

Ainsi ce rapport s'attachera à répondre à la question suivante : *Dans quelle mesure les poursuites judiciaires engagées contre les multinationales permettent-elles de construire une responsabilité effective pour leur implication dans des conflits armés ?* Il soutiendra que ces poursuites constituent un mécanisme de responsabilisation réel, mais structurellement tronqué. Celui-ci est réel car des jurisprudences fondatrices commencent à reconnaître les acteurs économiques comme des acteurs géopolitiques à part entière, mais il demeure tronqué car le droit pénal national, seul outil disponible en l'absence de cadre international contraignant, échoue à produire les effets de réparation et de dissuasion qui donneraient à cette responsabilisation une portée transformatrice.

Pour étayer cette thèse, ce rapport procédera en trois temps. Après un chapitre explicitant la démarche comparative qui fonde l'analyse, il exposera pourquoi le droit international laisse les multinationales dans un angle mort normatif, laissant aux juridictions nationales la lourde tâche de les poursuivre pour leurs activités dans les zones de conflit. Il analysera ensuite les logiques d'implication des entreprises et les stratégies judiciaires déployées pour construire leur responsabilité. Il montrera enfin que si des signaux de responsabilisation émergent, les procédures échouent à produire une justice réparatrice et dissuasive, avant de formuler des recommandations pour exposer

⁶² Prévoist-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ».

⁶³ Notamment dans la presse nationale et internationale. Voir par exemple Seelow, « Au procès Lafarge, la justice condamne un "système organisé, opaque et illégal" de financement du terrorisme ».

les réformes du système qui pourraient répondre aux dysfonctionnements diagnostiqués dans l'analyse empirique.

Chapitre 1 : Une démarche méthodologique fondée sur une analyse comparative

Cette recherche repose sur l'analyse comparative de quatre entreprises confrontées à des poursuites judiciaires en raison de leurs activités en zone de conflit : Lafarge, Lundin Petroleum, BNP Paribas et TotalEnergies. Elle a été élaborée en collaboration avec l'Observatoire des multinationales, une organisation indépendante française fondée en 2013 dont la mission est de documenter et d'analyser les impacts sociaux, environnementaux et politiques des grandes entreprises transnationales⁶⁴. À travers ses enquêtes, publications et outils de veille citoyenne, l'Observatoire contribue à renforcer la responsabilité des acteurs économiques à l'échelle mondiale. Ce rapport a ainsi vocation à s'inscrire dans la continuité des travaux de l'Observatoire, en contribuant à son corpus de publications consacrées aux comportements des grandes entreprises et aux enjeux de leur régulation, qu'elle soit nationale, européenne ou internationale.

Afin de rendre compte de cette démarche, le présent chapitre expose les choix méthodologiques qui fondent l'analyse empirique, après une brève présentation des multinationales étudiées. Il revient d'abord sur les fondements et les objectifs de la méthode comparative retenue, ainsi que sur la logique de sélection des quatre cas étudiés (Section 1), avant de préciser les données mobilisées et la grille d'analyse construite (Section 2).

Lafarge

Fondation	1833 • Siège à Zug (Suisse)
Nom de la multinationale	Lafarge SA → fusion en 2015 : LafargeHolcim → Holcim (2021)
Exactions présumées	Août 2013 – Octobre 2014 Syrie • paiements à l'Etat islamique et al-Nosra, complicité de crimes contre l'humanité
Début des poursuites	Novembre 2016
Actualité des procédures	Condamnée pour financement du terrorisme le 13 avril 2026 Instruction en cours pour complicité de crime contre l'humanité

Lundin

Fondation	1981 • Siège à Stockholm (Suède)
Nom de la multinationale	IPC → Lundin Oil AB (1997) → Lundin Petroleum AB (2001) → Lundin Energy (2020) → Orrön Energy (2022)
Exactions présumées	1999 – 2003 Soudan du Sud, Block 5A • complicité de crimes de guerre
Début des poursuites	Juin 2010
Actualité des procédures	Plaidoiries finales en cours. Jugement attendu fin 2026, avec un appel possible jusqu'en 2028.

⁶⁴ Voir le site officiel de l'Observatoire des multinationales <https://multinationales.org/fr/>, consulté le 9 mai 2026.

BNP Paribas

Fondation	1966 • Siège à Paris (France)
Nom de la multinationale	Banque Nationale de Paris (1966) → fusion en 2000 : BNP Paribas
Exactions présumées	1997 – 2007 Soudan • financement du régime d'El-Bachir
Début des poursuites	2014
Actualité des procédures	Verdict civil américain octobre 2025 : 20,75 M\$ pour 3 plaignants. Appel BNPP en cours. Instruction pénale française en cours.

TotalEnergies

Fondation	1924 • Siège à Courbevoie (France)
Nom de la multinationale	Total SA → TotalEnergies SE (2021)
Exactions présumées	2020 – 2021 Mozambique • complicité de crime de guerre
Début des poursuites	Octobre 2023
Actualité des procédures	Instruction ouverte en mars 2025 pour homicide involontaire. Plainte PNAT déposée le 18 novembre 2025 pour complicité de crimes de guerre, torture et disparitions forcées. Reprise du projet Mozambique LNG en janvier 2026.

SECTION I. LE RECOURS A LA METHODE COMPARATIVE

I. Fondements et objectifs

Cette recherche s'inscrit dans une démarche méthodologique fondée sur l'analyse comparative de quatre cas, mobilisée comme instrument central d'investigation. La comparaison répond donc ici à une exigence analytique, qui vise à comprendre les conditions d'effectivité de la responsabilisation des entreprises multinationales opérant en zones de conflit.

Dès lors, la méthode comparative consiste en une « mise en relation systématique de plusieurs cas, dans le but de dégager des régularités ou des singularités »⁶⁵, reposant ainsi sur une tension entre singularité empirique de chaque cas et montée en généralité. Dans le cadre de ce rapport d'expertise, la comparaison constitue un outil de diagnostic, permettant ainsi de dépasser une approche purement normative du droit, en confrontant les cadres juridiques aux pratiques judiciaires effectives. Il ne s'agit donc pas ici d'évaluer la cohérence interne du droit applicable ou ses limites, mais plutôt

⁶⁵ Cécile Vigour, "V/ Construire le cadre de la comparaison" dans *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Repères (La Découverte, 2005), Cairn.info, <https://doi.org/10.3917/dec.vigou.2005.01>.

d'analyser sa capacité réelle à produire des effets en matière de responsabilisation des entreprises et de reconnaissance des violations (de manière symbolique, mais aussi réparatrice).

Ainsi conçue, la méthode comparative est particulièrement adaptée à la problématique de ce travail, qui interroge l'effectivité des poursuites judiciaires engagées contre des multinationales pour complicité de violations des droits humains en contexte de conflit armé.

II. Le choix des cas : une logique de variation contrôlée

A. Des cas structurellement comparables

La sélection des affaires étudiées dans ce rapport repose sur une logique des « cas les plus similaires »⁶⁶, tout en introduisant des variations sur certaines variables.

Les quatre cas retenus présentent donc un ensemble de caractéristiques communes qui rendent leur comparaison pertinente. En effet, Lafarge, Lundin Petroleum, BNP Paribas et TotalEnergies sont toutes des grandes entreprises multinationales, dont le siège social est situé dans des États occidentaux, et qui sont soumises à des obligations juridiques en matière de droits humains. Il s'agit par ailleurs d'entreprises qui ont toutes exercé dans des contextes de conflits armés non internationaux (ou CANI, selon la catégorisation des Conventions de Genève⁶⁷) caractérisés par des violations graves et documentées du droit international humanitaire (DIH) et des droits humains fondamentaux. En effet, la cimenterie de Jalabiya de Lafarge Ciment Syria (LCS), filiale de Lafarge en Syrie, a évolué de 2012 à 2014 dans une Syrie en pleine guerre civile, alors qu'elle était implantée dans une zone contrôlée tour à tour par l'armée syrienne, le YPG (la branche armée du Parti de l'union démocratique kurde (PYD) en Syrie), puis l'État islamique. Lundin Petroleum et BNP Paribas ont toutes deux maintenu des opérations (extractives et financières, respectivement) dans le Soudan d'Omar El-Bachir, un pays qui a subi une guerre civile sanglante entre 1983 et 2005, et qui a fait l'objet de sanctions à partir de 1997⁶⁸. Enfin, TotalEnergies est devenu opérateur d'un projet gazier dans un contexte sécuritaire très dégradé, du fait de sa participation au projet Mozambique LNG à partir de 2019, dans une province du Cabo Delgado (Mozambique) qui subit une insurrection armée du groupe Al-Shabab depuis 2017.

De plus, chacune de ces affaires a donné lieu à des mobilisations de la société civile, notamment par des organisations non gouvernementales (ONG) et des représentants des victimes, qui

⁶⁶ Vigour, "IV/ Choisir les unités de comparaison" dans *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*.

⁶⁷ Le droit international humanitaire (DIH) distingue en effet deux types de conflits armés : les conflits armés internationaux (CAI) et les conflits armés non-internationaux (CANI). Les CANI sont régulés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (1949), ainsi que par le Protocole additionnel II (1977). Voir Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*. p.40.

⁶⁸ Pendant la seconde guerre civile soudanaise, le pays a été sous sanctions américaines notamment, avec l'*Executive Order 13067*.

ont joué un rôle moteur dans l'initiation des procédures judiciaires. La plainte Lafarge a en effet été portée par Sherpa et l'ECCHR, aux côtés de onze anciens salariés syriens ; celle contre TotalEnergies a été construite par l'ECCHR, tandis que l'affaire BNP Paribas est portée par la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), au côté de neuf militants soudanais. La procédure Lundin Petroleum a, quant à elle, vu le jour grâce à la mobilisation de PAX et des ONG membres du consortium *European Coalition on Oil in Sudan* (ECOS).

Enfin, chacune de ces entreprises a été confrontée à des allégations de complicité de crimes internationaux, commis par les acteurs du conflit dans lequel elles évoluaient (ou évoluent toujours, dans le cas de TotalEnergies⁶⁹). Le maintien de ces variables constantes permet de créer un socle de comparabilité, essentiel pour isoler les facteurs explicatifs des divergences observées.

B. Une variation intentionnelle sur les dimensions analytiques clés

Si les quatre cas présentent des similitudes structurelles, ils se distinguent en revanche sur un ensemble de dimensions centrales, qui constituent précisément l'objet de l'analyse comparative.

La première dimension concerne le secteur d'activité des entreprises. En effet, les cas étudiés couvrent différents domaines, ce qui les expose à différentes formes d'activités économiques. Les quatre cas couvrent donc des multinationales issues de l'industrie extractive (TotalEnergies et Lundin Petroleum), des institutions financières privées (BNP Paribas) ainsi que Lafarge, un exemple de multinationale faisant partie d'une industrie intensive en capital et en ressources, ce qui crée une forme d'exposition spécifique à son environnement d'implantation. Cette diversité permet d'examiner dans quelle mesure la nature de l'activité économique influe sur les formes d'implication dans les conflits.

La deuxième dimension porte sur la nature de l'implication des multinationales dans le conflit. Les configurations observées varient en fonction des affaires et pourraient donc expliquer les divergences de procédures judiciaires. En effet, entre financement présumé direct de groupes armés dans le cas de Lafarge, implication indirecte via des contrats de sécurité pour Total, facilitation financière d'un régime sous sanctions dans le cas de BNP Paribas, et présence dans une zone marquée par des déplacements forcés pour Lundin Petroleum, les stratégies de poursuite peuvent différer d'un dossier à l'autre. Cette variation permet ainsi d'analyser le rôle du lien de causalité entre activité économique et violations dans la qualification juridique des faits.

Enfin, les cas se distinguent par leur stade procédural, allant d'une enquête préliminaire à des procédures avancées. Cette hétérogénéité permet d'examiner les effets différenciés des mécanismes

⁶⁹ TotalEnergies, « Mozambique LNG annonce la reprise complète de l'ensemble des activités du projet », Communiqué de presse, 29 janvier 2026.

judiciaires selon leur degré d'aboutissement, ainsi que les effets des procédures les plus avancées sur celles qui en sont encore au stade de l'instruction.

SECTION 2. LA COMPARAISON DANS LES FAITS

I. Les données mobilisées et leur articulation

Cette recherche s'appuie sur une articulation de différentes sources de données. Elle mobilise en premier lieu des sources primaires (fiche de délibéré, rapports officiels, communiqués de presse des ONG porteuses de plainte ainsi que des entreprises ciblées), constituant ainsi le socle factuel de l'analyse, en permettant de documenter précisément les qualifications retenues, les arguments juridiques mobilisés et les résultats obtenus. Des sources secondaires sont également mobilisées, notamment des travaux académiques, des rapports d'ONG et des articles médiatiques, permettant ainsi de contextualiser les cas étudiés et d'inscrire l'analyse dans les débats contemporains relatifs à la responsabilité des entreprises.

Par ailleurs, le travail repose sur une série d'entretiens semi-directifs, menés auprès d'acteurs spécialisés (juristes, chercheurs et représentants d'ONG), qui ont permis d'apporter un éclairage complémentaire, donnant accès aux logiques d'acteurs, aux contraintes pratiques des procédures et aux perceptions de leur efficacité. Les entretiens sont le seul ajout de contenu ; les sources mentionnées ne sont pas issues d'une investigation personnelle mais sont toutes publiques et référencées à mesure qu'elles sont mobilisées.

II. La grille d'analyse comparative

Afin d'assurer la cohérence de la comparaison, une grille d'analyse structurée a été élaborée et appliquée de manière transversale aux quatre cas. La première dimension concerne le contexte de l'implication. Elle vise à analyser, pour chaque cas, la nature du conflit, le type d'activité économique et les modalités d'interaction entre l'entreprise et les violations présumées. Cette dimension permet de comprendre comment les faits émergent et accèdent à la sphère judiciaire. La deuxième dimension porte ensuite sur le traitement judiciaire en incluant l'analyse des acteurs à l'origine des procédures, les normes mobilisées, les stratégies juridiques déployées et les résultats obtenus. Elle permet ainsi d'identifier les facteurs de succès ou d'échec des poursuites. Enfin, la troisième dimension traite des effets de ces poursuites, en termes dissuasifs et réparateurs. Elle adopte une perspective transversale pour évaluer les évolutions du droit, les limites persistantes et les éventuels effets de dissuasion sur les comportements des entreprises.

La démarche méthodologique exposée dans ce chapitre constitue donc le fil conducteur de l'ensemble de ce rapport. Elle permet d'appréhender les conditions dans lesquelles le droit parvient

(ou échoue) à responsabiliser des entreprises multinationales pour leur rôle dans le conflit armé. Lafarge, Lundin, BNP et Total ne sont pas seulement des entreprises mises en cause : elles sont les produits d'un système qui a construit la multinationale comme un acteur protégé de l'ordre international. C'est cette tension fondatrice qu'il s'agit désormais d'examiner.

Chapitre 2 : La multinationale, angle mort du droit international et acteur protégé du système économique mondial

Ce chapitre a pour objectif de réaliser un état des lieux du terrain politico-juridique dans lequel les entreprises étudiées évoluent. Il ne redéfinit pas les outils juridiques déjà présentés en introduction (complicité, DIH, principes directeurs issus de la *soft law*) mais montre comment leur fragilité structurelle s'articule avec les comportements concrets des entreprises pour produire un système d'impunité. Le but est donc d'établir sur quelles bases une responsabilité internationale peut être mise en place pour les actions des multinationales en zone de conflit, et dans quelle mesure ces bases sont insuffisantes.

SECTION 1. UN SYSTEME DE NORMES FRAGMENTEES QUI FRAGILISENT DES LE DEPART SON APPLICATION

La fragilité du cadre normatif identifiée en introduction tient d'abord à des obstacles structurels qui précèdent toute considération géographique et s'appliquent aux multinationales aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Deux d'entre eux se révèlent particulièrement déterminants : l'absence de subjectivité juridique internationale des groupes multinationaux, qui empêche toute imputation directe de responsabilité au niveau transnational, et l'exclusion des personnes morales du champ de compétence de la Cour pénale internationale, consacrée dès les négociations du Statut de Rome. Ce sont donc ces deux lacunes originelles que nous chercherons à comprendre dans cette section, un socle d'impunité ordinaire sur lequel viennent se greffer, en zone de conflit, des obstacles supplémentaires.

I. Des instruments internationaux non contraignants

A. L'absence de subjectivité juridique internationale des multinationales : un obstacle opérationnel

La multinationale, telle que définie dans l'introduction, est une personne morale constituée de plusieurs entités juridiquement distinctes, disséminées dans plusieurs pays mais financièrement liées⁷⁰. Cette entité transnationale ne fait pas l'objet d'un contrôle juridique international puisqu'elle n'est pas reconnue comme un sujet de droit en tant que tel par le droit international.

Dès lors, toutes les réglementations s'appliquant aux multinationales relèvent essentiellement de normes de *soft law*, donc non contraignantes, telles que le Pacte mondial de 1999⁷¹ ou encore les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme adoptés en

⁷⁰ Définition adoptée d'après Aparac, 2021. p.34.

⁷¹ Pacte Mond. ONU - Réseau Fr., « Les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies en détail ».

2011⁷². Ces instruments participent certes à l'élaboration d'un standard global de conduite des entreprises, mais ils demeurent dépourvus de force obligatoire. Leur succès repose précisément sur cette absence de contrainte juridique : ils ont été adoptés avec un large soutien des États et des entreprises justement parce qu'ils n'imposent ni obligations juridiques directes, ni mécanismes d'exécution contraignants⁷³.

Ainsi, les Principes directeurs de 2011 constituent une référence normative majeure en matière de responsabilité des entreprises, en définissant un socle de comportements attendus applicable à toutes les entreprises, quel que soit leur lieu d'activité⁷⁴. Toutefois, leur portée reste limitée : en l'absence de règles impératives, de mécanismes de contrôle effectifs et de sanctions, ils demeurent « *toothless* »⁷⁵, incapables de constituer un véritable instrument international permettant d'engager la responsabilité des entreprises pour leurs violations graves. L'ensemble du dispositif international repose donc sur une régulation volontaire, qui laisse intacte la marge de manœuvre des entreprises.

Cette inefficacité normative s'inscrit dans une limite plus profonde du droit international : son caractère fondamentalement étatique. En effet, le droit international public classique repose sur les États comme sujets principaux, ce qui a pour conséquence d'exclure les acteurs privés, dont les multinationales, du champ direct de la responsabilité internationale. Comme le souligne Aparac, « *traditional international public law is state-centric and concerns mostly State obligations and responsibility. For this, it excluded corporate actors from any accountability mechanism, even when the corporations contribute to armed conflicts and international crimes* »⁷⁶, ce qui signifie que les entreprises ne peuvent pas être directement poursuivies devant une juridiction internationale. Si certaines juridictions reconnaissent aux entreprises une capacité procédurale (*jus standi*), notamment dans le cadre du droit économique international, l'inverse n'est pas vrai : ni les États ni les individus ne peuvent engager directement la responsabilité des entreprises devant une instance internationale⁷⁷.

Ce déséquilibre révèle un paradoxe structurel du système juridique international. D'un côté, les multinationales bénéficient d'une reconnaissance croissante de leurs droits sur la scène internationale ; de l'autre, elles échappent largement à toute forme de responsabilité juridique directe. Le cadre normatif international tend ainsi à protéger les intérêts des entreprises davantage qu'il ne garantit les droits des victimes, créant une asymétrie fondamentale⁷⁸.

⁷² Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*.

⁷³ Lambridis, « Corporate Accountability : Prosecuting Corporations for the Commission of International Crimes of Atrocity ». p.149.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid. Traduit littéralement, ils sont « édentés », soit inefficaces, impuissants.

⁷⁶ Aparac, « Business, Human Rights, and Transitional Justice: Overcoming the Regulatory Dysfunction of International Law ». p.24.

⁷⁷ Ibid, p.24-25.

⁷⁸ Ibid.

Cette situation est aggravée par l'absence de reconnaissance juridique de la multinationale en tant qu'entité unifiée. Chaque filiale étant juridiquement autonome, la responsabilité est fragmentée et diluée, rendant extrêmement difficile l'imputation des violations à la société mère. Cette fragmentation permet donc aux multinationales d'échapper en grande partie au contrôle des États, bloquant toute tentative de construction d'une responsabilité transnationale des entreprises⁷⁹, puisqu'en refusant de reconnaître la multinationale comme sujet de droit, le droit international se prive des outils nécessaires pour appréhender des acteurs dont l'influence dépasse pourtant largement celle de nombreux États⁸⁰. Cette inadéquation contribue donc à créer des zones d'impunité.

Cette situation s'inscrit dans une tradition juridique plus ancienne, héritée notamment des procès de Nuremberg, selon laquelle « ce sont les hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international »⁸¹. Cette conception, résumée par l'adage *societas delinquere non potest*, continue de structurer la responsabilité pénale internationale en créant une asymétrie profonde entre l'implication effective des personnes morales dans la commission de crimes internationaux et l'impossibilité de mettre en jeu leur responsabilité en tant que telles⁸².

En définitive, l'absence de subjectivité juridique internationale des multinationales constitue un obstacle opérationnel majeur. Elle empêche non seulement l'émergence d'un régime de responsabilité adapté aux réalités économiques contemporaines, mais contribue également à maintenir un système dans lequel les entreprises peuvent participer à des violations graves sans être directement tenues pour responsables. Cette lacune structurelle du droit international apparaît ainsi comme l'un des fondements principaux de l'impunité des multinationales.

B. L'écueil originel du Statut de Rome (1998)

Dans le prolongement de l'absence de subjectivité juridique internationale des multinationales, le Statut de Rome de 1998 constitue un moment charnière qui a cristallisé, voire renforcé, cette lacune structurelle. En instituant la Cour pénale internationale (CPI), les États ont posé les bases d'un système de justice pénale internationale permanent. Toutefois, ce cadre repose exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle, qui exclut explicitement les personnes

⁷⁹ Jelena Aparac, « Business and Armed Non-State Groups: Challenging the Landscape of Corporate (Un)Accountability in Armed Conflicts », *Business and Human Rights Journal* 5, n° 2 (2020): 270-75, <https://doi.org/10.1017/bhj.2020.8>.

⁸⁰ Aparac, « Business, Human Rights, and Transitional Justice: Overcoming the Regulatory Dysfunction of International Law ». p.29-33.

⁸¹ Tayo, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la commission du droit international sur les crimes contre l'humanité ». p.129.

⁸² *Ibid*, p.129-130.

morales⁸³. Ce choix n'est pas anodin : il résulte de compromis politiques et juridiques qui ont durablement limité la portée du droit pénal international face aux acteurs économiques.

Dès les négociations préparatoires, la question de la responsabilité des personnes morales a été soulevée. Le projet initial de Statut contenait en effet une disposition relative à cette responsabilité, mais celle-ci figurait entre crochets, signe d'un désaccord persistant entre les délégations⁸⁴. Plusieurs États s'y sont opposés, estimant qu'une telle reconnaissance entraînerait en contradiction avec leur droit interne, qui ne connaissait pas nécessairement la responsabilité pénale des personnes morales⁸⁵. Cette divergence entre systèmes juridiques nationaux a ainsi conduit à l'abandon de toute référence aux entreprises dans le texte final. Comme le souligne Tayo, la responsabilité des personnes morales a systématiquement été discutée lors de la création des juridictions pénales internationales, avant d'être rejetée pour des raisons à la fois techniques et d'opportunité⁸⁶.

Ce choix fondateur a des conséquences majeures, puisqu'en limitant la compétence de la CPI aux personnes physiques, le Statut de Rome empêche donc toute poursuite directe des multinationales, alors même que celles-ci peuvent jouer un rôle déterminant dans la commission de crimes internationaux. L'exclusion des personnes morales produit également des effets immédiats dans la pratique de la Cour, puisque, faute de base juridique, des entreprises ne sont pas incluses dans les actes d'accusation, malgré un rôle dans le conflit bien identifié⁸⁷. Cela constitue une première illustration concrète de l'« angle mort » du Statut de Rome : même lorsque l'implication des acteurs économiques est identifiée, le cadre juridique empêche leur mise en cause directe.

Au-delà de la CPI, cette lacune s'étend à l'ensemble du système international de protection des droits humains. Aucun des mécanismes de plainte existants au sein des Nations Unies ne dispose d'un mandat permettant de contrôler directement les activités des entreprises⁸⁸. De même, les juridictions régionales des droits de l'Homme ne peuvent connaître que des violations imputables aux États, excluant ainsi les multinationales de leur champ de compétence. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, a vu sa juridiction étendue aux personnes morales grâce à l'article 46C

⁸³ Jelena Aparac, « Which International Jurisdiction for Corporate Crimes in Armed Conflicts? », *Harvard International Law Journal* 57 (2016): 40-43. p.41.

⁸⁴ United Nations, éd., *Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court: Rome, 15 June - 17 July 1998*, A/CONF.183/13 (United Nations, 2002). p.31 Cité dans Van Sliedregt, « The Future of International Criminal Justice Is Corporate ». p.22.

⁸⁵ United Nations, *United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court*. p.31, note de bas de page n°71. Cité dans Van Sliedregt, « The Future of International Criminal Justice Is Corporate ». Bien que l'analyse des États s'opposant à l'inclusion des personnes morales dans le Statut de Rome aurait été particulièrement pertinente, notamment à la lumière des critiques actuelles de double-standard, les travaux préparatoires tels que le document A/CONF.183/13 mentionné ici ne liste pas les États opposants ce seul point.

⁸⁶ Tayo, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la commission du droit international sur les crimes contre l'humanité ». p.128.

⁸⁷ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*.

⁸⁸ Lambridis, « Corporate Accountability : Prosecuting Corporations for the Commission of International Crimes of Atrocity ». p.145.

du protocole de Malabo⁸⁹, changeant dès lors le droit pénal international de manière révolutionnaire. Ce protocole n'ayant toujours pas atteint le seuil de ratification nécessaire⁹⁰, il demeure un espoir pour la reconnaissance des personnes morales dans le droit international. Il en résulte néanmoins que cette fragmentation du contentieux, dans laquelle les entreprises échappent à la plupart des juridictions internationales, permet ainsi leur impunité dans leur comportement en zone de conflit.

Ainsi, l'exclusion des multinationales du champ du Statut de Rome ne constitue pas une simple omission technique, mais bien un choix structurant du droit pénal international contemporain. En consacrant une responsabilité exclusivement individuelle, ce cadre ignore les dynamiques collectives et organisationnelles à l'origine de nombreux crimes internationaux. Il en résulte un décalage profond entre la réalité des pratiques économiques et les instruments juridiques censés les encadrer. En définitive, le Statut de Rome apparaît comme un écueil originel dans la construction d'une responsabilité internationale des multinationales. Loin de combler le vide juridique identifié précédemment, il contribue à le renforcer en institutionnalisant l'exclusion des personnes morales. Ce faisant, il participe à la consolidation d'un système dans lequel les entreprises, bien qu'actrices majeures des conflits contemporains, demeurent largement hors de portée du droit pénal international.

II. L'application de la compétence universelle pour combler cette lacune

En l'absence de compétence des juridictions internationales à l'égard des personnes morales, et compte tenu des limites des instruments de la *soft law*, l'attention s'est progressivement déplacée vers d'autres voies de mise en œuvre de la responsabilité. C'est dans ce contexte que la compétence universelle apparaît comme un levier essentiel. En permettant aux juridictions nationales de juger de crimes internationaux indépendamment du lieu de leur commission ou de la nationalité des auteurs, elle offre une réponse potentielle à l'inaction ou à l'impuissance des mécanismes internationaux.

A. La compétence universelle en pratique : entre ambition et restriction

La compétence universelle apparaît donc comme un mécanisme central permettant de combler, au moins partiellement, ce vide juridique. Elle repose sur l'idée que certains crimes, en raison de leur gravité exceptionnelle, portent atteinte à l'ensemble de la communauté internationale et justifient, à ce titre, que tout État puisse en poursuivre les auteurs, indépendamment du lieu de commission des faits ou de la nationalité des protagonistes⁹¹.

⁸⁹ Van Sliedregt, « The Future of International Criminal Justice Is Corporate ». p.19.

⁹⁰ Pheobe Oyugi et Owiso Owiso, « Why Is the Malabo Protocol Still on the Shelf? », *Atrocities Watch Africa*, 23 mai 2024, <https://atrocitieswatch.org/publications/why-is-the-malabo-protocol-still-on-the-shelf/>.

⁹¹ Élise Le Gall, « L'exercice effectif et actuel de la compétence universelle dans la poursuite des crimes internationaux en France: », *Les Cahiers de la Justice* n° 1, n° 1 (2025): 23-31, <https://doi.org/10.3917/cdlj.2501.0023>. p.24.

Ce mécanisme trouve son fondement dans une exigence morale et juridique de lutte contre l'impunité. Comme le souligne Le Gall, la compétence universelle répond à plusieurs objectifs complémentaires. Elle vise d'abord à garantir qu'aucun auteur de crimes internationaux ne puisse trouver refuge dans un État tiers, ensuite à exercer un effet dissuasif et enfin à offrir un recours aux victimes lorsque leurs juridictions nationales sont défailtantes. Elle permet enfin de compléter l'action de la Cour pénale internationale, qui s'occupe, elle, des affaires les plus graves⁹², enrichissant en ce sens « la mosaïque de la justice internationale »⁹³, en s'insérant comme un outil supplémentaire dans un système fragmenté.

Sur le plan juridique, la compétence universelle s'inscrit dans une logique plus large d'extraterritorialité, en permettant à un État d'exercer sa compétence au-delà de son territoire de manière normative (en édictant des règles) ou juridictionnelle (en appliquant ces règles). Il faut noter que la compétence universelle constitue une forme particulière d'extraterritorialité, spécifiquement applicable aux crimes internationaux les plus graves. Elle s'appuie notamment sur le principe *aut dedere aut judicare*, selon lequel un État doit soit extraditer l'auteur présumé d'un crime, soit engager lui-même les poursuites⁹⁴. Ce principe traduit donc la volonté de ne laisser subsister aucun espace d'impunité, en imposant aux États une responsabilité active dans la répression des crimes internationaux.

Par ailleurs, au-delà de ce cadre strict qui ne vaut que pour les crimes internationaux les plus graves, l'extraterritorialité peut être justifiée par d'autres fondements de droit international. On identifie⁹⁵ ainsi plusieurs principes permettant d'étendre la compétence des États pour encadrer les activités des multinationales à l'étranger : le premier est celui de personnalité active⁹⁶ (fondée sur la nationalité de l'auteur), complété par le principe de personnalité passive⁹⁷ (fondée sur celle de la victime) ou encore la doctrine des effets⁹⁸, qui autorise un État à intervenir lorsque des actes commis à l'étranger produisent des effets sur son territoire.

Dans ce contexte, certains États ont développé une approche extensive de leur compétence, permettant de poursuivre des entreprises ou leurs dirigeants pour des faits commis hors de leur

⁹² *Ibid.*, p.24-26.

⁹³ *Ibid.*, p.26.

⁹⁴ Commission internationale des juristes, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique*, vol. 2.

⁹⁵ Olivier De Schutter, « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Annuaire français de droit international* 52, n° 1 (2006): 55-101, <https://doi.org/10.3406/afdi.2006.3920>. p.30-31.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.* Le principe de personnalité active permet à un État de poursuivre ses ressortissants pour des infractions commises à l'étranger. Il peut ainsi fonder la compétence des juridictions françaises à l'égard de multinationales françaises (comme Total, BNP Paribas ou Lafarge avant sa fusion avec Holcim) pour des faits commis hors du territoire national. Le principe de personnalité passive permet à un État de se reconnaître compétent lorsque la victime possède sa nationalité. Enfin, la doctrine des effets, particulièrement développée aux États-Unis, permet à une juridiction de poursuivre une entreprise étrangère lorsque ses activités produisent des effets substantiels sur le territoire de cet État.

territoire. Aux États-Unis, par exemple, le principe d'extraterritorialité a permis pendant un temps d'engager des actions contre des multinationales étrangères cotées sur les marchés américains⁹⁹. Toutefois, cette dynamique a été fortement restreinte par la jurisprudence, notamment par l'arrêt *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum* (2013), ce qui limite aujourd'hui fortement l'application extraterritoriale de l'*Alien Tort Statute*¹⁰⁰.

Ainsi, la compétence universelle oscille entre une ambition forte (celle de garantir une justice sans frontières) et des limitations concrètes qui en réduisent la portée. Elle constitue indéniablement un outil essentiel dans la lutte contre l'impunité des multinationales, mais son efficacité dépend largement des cadres juridiques nationaux et des choix politiques des États. Dès lors, si elle permet de pallier certaines insuffisances du droit international, elle ne saurait, à elle seule, combler l'ensemble des lacunes relatives à la mise en cause juridique des entreprises multinationales.

B. Les juridictions nationales, main-forte de la justice internationale

Dans le prolongement de la compétence universelle, les juridictions nationales apparaissent comme des acteurs centraux de la mise en œuvre concrète de la justice internationale. En l'absence de mécanismes internationaux capables de poursuivre directement les multinationales, ce sont en effet les États qui, par le biais de leurs tribunaux, deviennent les principaux vecteurs de lutte contre l'impunité. Cette dynamique confère aux juridictions nationales un rôle pionnier, tout en révélant les limites structurelles de cette approche.

La France illustre particulièrement cette évolution. Depuis 2013, elle s'est dotée d'outils spécialisés pour traiter des crimes internationaux. L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH) constitue ainsi une unité d'enquête dédiée, dont les effectifs ont progressivement augmenté, passant d'une dizaine d'enquêteurs à près de quarante en 2024¹⁰¹. Parallèlement, un pôle spécialisé au sein du parquet national antiterroriste (PNAT), créé en 2013 et renforcé en 2019, regroupe aujourd'hui une trentaine de magistrats compétents en matière de crimes internationaux¹⁰². Ces structures témoignent d'une volonté institutionnelle de renforcer la capacité des juridictions nationales à traiter des affaires complexes, souvent transnationales. Elles ont permis l'émergence de véritables procès fondés sur la compétence universelle devant les juridictions françaises, contribuant à inscrire la France parmi les États les plus actifs dans ce domaine¹⁰³.

⁹⁹ Julian G. Ku, « The Curious Case of Corporate Liability Under the Alien Tort Statute: A Flawed System of Judicial Lawmaking », *Virginia Journal of International Law* 51, n° 353 (2011).

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Le Gall, « L'exercice effectif et actuel de la compétence universelle dans la poursuite des crimes internationaux en France », p.26.

¹⁰² Ibid, p.26-27.

¹⁰³ Ibid.

Dans ce contexte, certaines affaires marquent des avancées significatives. L'affaire Lafarge constitue en effet un tournant majeur. Qualifiée de « première mondiale », elle se distingue par la mise en cause d'une entreprise ainsi que de ses dirigeants pour complicité de crimes contre l'humanité, illustrant la capacité des juridictions nationales à innover en mobilisant des qualifications pénales adaptées pour appréhender le rôle des acteurs économiques dans les conflits armés. Cela démontre également que, malgré l'absence de responsabilité pénale internationale des personnes morales, des voies indirectes peuvent être explorées au niveau national.

Cependant, ces avancées doivent être nuancées. Le recours à la compétence universelle reste encadré par des conditions strictes, qui en limitent la portée. En France, l'article 689-11 du Code de procédure pénale impose notamment des critères restrictifs, tels que la présence habituelle du suspect sur le territoire, l'application du principe de complémentarité inversée, le monopole des poursuites par le parquet ou, jusqu'à récemment, l'exigence de double incrimination¹⁰⁴. En plus des obstacles procéduraux, les juridictions nationales font face à des contraintes matérielles importantes. Par ailleurs, les poursuites fondées sur la compétence universelle peuvent susciter des tensions diplomatiques et politiques importantes, certains États hésitent donc à engager ou à soutenir de telles procédures lorsque celles-ci risquent d'affecter leurs relations diplomatiques, leurs intérêts économiques ou leurs partenariats stratégiques¹⁰⁵. La compétence universelle demeure alors exposée à des logiques de sélectivité politique, qui contribuent à limiter son effectivité avec des États qui peuvent être tentés d'en restreindre l'usage afin de préserver leurs relations internationales ou leurs intérêts nationaux¹⁰⁶.

Plus généralement, la géographie de la justice internationale révèle une asymétrie persistante. Les crimes commis dans les pays du Sud sont majoritairement jugés dans les juridictions du Nord, ce qui soulève des interrogations quant à l'équilibre et à la légitimité du système¹⁰⁷. Cette concentration des poursuites dans un nombre limité d'États reflète à la fois des différences de capacités institutionnelles et des choix politiques, renforçant l'idée d'une justice internationale fragmentée.

En définitive, les juridictions nationales jouent un rôle indispensable dans la mise en œuvre de la compétence universelle et dans la lutte contre l'impunité des acteurs économiques. Elles

¹⁰⁴ *Ibid*, p.30. La « présence habituelle » suppose une résidence stable du suspect en France ; la « complémentarité inversée » limite l'intervention des juridictions françaises aux cas d'inaction des juridictions compétentes ; le monopole du parquet restreint l'initiative des victimes, notamment la constitution de partie civile ; enfin, l'exigence de double incrimination, bien que partiellement assouplie par la réforme du 22 novembre 2023, impose que les faits soient réprimés à la fois en droit français et dans l'État de commission.

¹⁰⁵ Trial International et al., *Universal Jurisdiction Annual Review 2019 : Evidentiary challenges in universal jurisdiction cases* (2019).

¹⁰⁶ Le Gall, « L'exercice effectif et actuel de la compétence universelle dans la poursuite des crimes internationaux en France ».

¹⁰⁷ Jelena Aparac et Yousuf Syed Khan, éd., « Business and Human Rights in Armed Conflicts and the Competition for Natural Resources », in *Business, Human Rights and Natural Resource Governance: Accountability for a Just Transition* (2026), <https://doi.org/10.5040/9781509970834>.

apparaissent comme des laboratoires juridiques, capables d'innover et d'adapter les outils existants aux réalités contemporaines. Toutefois, leur action demeure contrainte par des limites juridiques, matérielles et politiques qui en restreignent la portée. Ainsi, si elles constituent un levier essentiel, elles ne sauraient à elles seules combler les lacunes structurelles du droit international en matière de responsabilité des multinationales.

SECTION 2. DES INJONCTIONS CONTRADICTOIRES QUI PESENT SUR LE COMPORTEMENT DES ENTREPRISES

Si les juridictions nationales apparaissent aujourd'hui comme des acteurs essentiels dans la lutte contre l'impunité, leur action demeure en réalité prise dans un environnement économique global qui en limite la portée. En effet, au-delà des contraintes juridiques, le comportement des multinationales ne peut être pleinement compris sans être replacé dans le cadre du système capitaliste mondialisé, dont les logiques propres entrent souvent en tension avec les exigences de protection des droits humains.

I. La recherche du profit à tout prix

A. Le système capitaliste mondialisé face à la défense des droits humains

Au cœur de ce système se trouve la primauté de la logique économique. Comme le souligne Kapitanskaya, « la logique économique (recherche ou maintien du profit) l'emporte ainsi sur les obligations de conformité, de respect du droit, et souvent de bon sens »¹⁰⁸. Cette affirmation met en lumière un déséquilibre structurel : les normes juridiques, notamment en matière de droits humains, peinent à s'imposer face aux impératifs de rentabilité. Les multinationales évoluent dans un environnement concurrentiel globalisé, où la maximisation du profit constitue non seulement un objectif, mais une condition de survie économique.

Cette dynamique est renforcée par la structure même de l'entreprise multinationale. Comme le rappelle Aparac, celles-ci « ne sont responsables que devant leurs actionnaires, qui ne demandent que de dégager des bénéfices »¹⁰⁹. Dès lors, les considérations éthiques ou juridiques tendent à être reléguées au second plan, sauf lorsqu'elles affectent directement la performance économique ou la réputation de l'entreprise. Il en résulte une hiérarchisation implicite des normes, dans laquelle les droits humains apparaissent comme des contraintes externes, susceptibles d'être contournées lorsque les incitations économiques sont suffisamment fortes.

¹⁰⁸ Kapitanskaya, « Les « dilemmes sécuritaires » des multinationales en zones de conflit : des crises inévitables ? » p.9.

¹⁰⁹ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*. p.24.

Dans les zones de conflit, cette tension prend une dimension particulièrement aiguë. Kapitanskaya évoque à cet égard un véritable « dilemme sécuritaire »¹¹⁰ : les entreprises doivent arbitrer entre le maintien de leurs activités (et donc de leurs profits) et le respect des normes juridiques et éthiques¹¹¹. Or, dans de nombreux cas, cet arbitrage se fait en faveur de la poursuite des activités, même dans des contextes instables ou violents. Les multinationales tendent en effet à surestimer leur capacité à gérer les risques. Dans un monde globalisé, elles « se croient, en fonction de leur taille, de leur réputation et de leur propre histoire opérationnelle, parfaitement capables de gérer tout type de risque »¹¹².

Cette confiance peut conduire à des situations paradoxales : les mêmes conditions qui rendent un marché attractif (soit, richesse en ressources naturelles, faiblesse de la régulation, instabilité politique) peuvent également constituer des facteurs de conflictualité¹¹³. L'entreprise, en cherchant à exploiter ces opportunités, s'inscrit alors dans des dynamiques locales de violence qu'elle contribue, parfois indirectement, à alimenter.

Le lien entre exploitation économique et conflit est particulièrement visible dans le secteur des ressources naturelles. Comme le souligne Aparac, ces ressources jouent un rôle central dans la pérennité des conflits armés, en fournissant des financements et des incitations économiques aux acteurs impliqués¹¹⁴. L'exploitation de ces ressources nécessite des structures organisationnelles complexes et des capitaux importants, que seules les multinationales sont en mesure de mobiliser. Dans ce contexte, la structure corporative elle-même peut devenir un « outil de guerre », en facilitant l'accès aux ressources et en contribuant à l'économie du conflit¹¹⁵.

L'affaire Lafarge illustre de manière emblématique ces dérives. Soucieux de préserver sa position de leader mondial dans le secteur du ciment, le groupe a poursuivi ses activités en Syrie malgré le contexte de guerre, attiré notamment par les perspectives du marché de reconstruction, estimé à 500 milliards de dollars¹¹⁶. Cette décision témoigne de la puissance des incitations économiques, capables de primer sur les considérations sécuritaires et juridiques. Elle met également en évidence les limites des mécanismes de régulation existants, incapables d'empêcher de telles prises de risque. Ainsi, le système capitaliste mondialisé crée un environnement dans lequel les multinationales sont structurellement incitées à privilégier la rentabilité au détriment des droits

¹¹⁰ Kapitanskaya, « Les « dilemmes sécuritaires » des multinationales en zones de conflit : des crises inévitables ? »

¹¹¹ *Ibid*, p.9.

¹¹² *Ibid*, p.11.

¹¹³ *Ibid*.

¹¹⁴ Aparac et Khan, « Business and Human Rights in Armed Conflicts and the Competition for Natural Resources », p.167.

¹¹⁵ *Ibid*, p.167-168.

¹¹⁶ Kapitanskaya, « Les « dilemmes sécuritaires » des multinationales en zones de conflit : des crises inévitables ? », p.25.

humains. Cette tension ne relève pas de comportements isolés, mais d'une logique systémique qui limite l'effectivité des normes juridiques existantes. Dans ce contexte, la responsabilité des entreprises ne peut être envisagée indépendamment des contraintes économiques qui façonnent leurs décisions, ce qui contribue à expliquer la persistance de pratiques à risque dans les zones de conflit.

B. Une responsabilité morale introuvable : la complexité des structures corporatives comme écran à la conscience de la complicité

Au-delà des logiques économiques qui orientent le comportement des multinationales, un autre obstacle majeur à leur responsabilisation réside dans leur structure même. La complexité organisationnelle des groupes transnationaux contribue non seulement à diluer la responsabilité juridique, mais également à brouiller la perception morale de leur implication dans les violations graves. Ainsi, la complicité des entreprises apparaît souvent comme diffuse, fragmentée et difficilement saisissable.

Ce phénomène s'explique d'abord par leur fragmentation juridique, qui permet de dissocier les différentes activités d'une multinationale, rendant particulièrement difficile l'appréhension d'une responsabilité globale. Dans ce contexte, identifier un responsable précis devient un exercice complexe. Lorsqu'un crime résulte d'une dynamique organisationnelle, « pointing the finger at the individual who, at the lowest level of the hierarchy, can be held responsible when the crime is the product of a corporate dynamic, may be complex when the evidence may be sufficient to show that the corporation, as a legal entity, has indeed participated in an international crime. »¹¹⁷. La dilution des responsabilités au sein des chaînes décisionnelles favorise ainsi une forme d'irresponsabilité systémique, dans laquelle aucun acteur ne peut être aisément désigné comme auteur direct.

Ce phénomène est renforcé par ce que la doctrine qualifie de « voile de la personnalité morale »¹¹⁸. Selon Tayo Rodrigue, ce voile constitue un véritable « ticket d'accès à l'impunité »¹¹⁹. Deux obstacles principaux en découlent : d'une part, la difficulté d'identifier la personne morale pertinente au sein d'un groupe complexe ; d'autre part, l'autonomie juridique des différentes entités, qui limite la possibilité d'engager la responsabilité de la société mère pour les actes de ses filiales. Cette autonomie formelle masque en réalité des liens économiques et décisionnels étroits, mais juridiquement difficiles à saisir. En pratique, ces difficultés se traduisent par des obstacles probatoires importants. Comme le soulignent Belhoste et Nivet, il est souvent difficile « d'étayer et de prouver

¹¹⁷ Aparac, « Business, Human Rights, and Transitional Justice: Overcoming the Regulatory Dysfunction of International Law », p.33.

¹¹⁸ Commission internationale des juristes, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique*, vol. 2.

¹¹⁹ Tayo, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la commission du droit international sur les crimes contre l'humanité ».

les accusations portées à l'encontre des entreprises »¹²⁰. La question de l'attribution de la responsabilité se pose alors avec acuité : faut-il viser l'entreprise en tant que personne morale, ou certains membres de son management ?¹²¹ Cette incertitude contribue à fragiliser les poursuites et à limiter leur portée.

Ces difficultés sont particulièrement visibles dans l'appréhension juridique de la complicité. Dans le cas des multinationales, cette définition se heurte à la complexité des structures organisationnelles, puisque les contributions de l'entreprise peuvent être indirectes, diffuses ou médiatisées par plusieurs niveaux hiérarchiques, elles rendent difficile la démonstration d'un lien causal clair. De plus, la connaissance des faits (élément central de la complicité) peut être fragmentée entre différents acteurs au sein de l'organisation, sans qu'aucun ne dispose d'une vision globale de la situation¹²².

Ainsi, la complexité des structures corporatives agit comme un écran, non seulement juridique mais également moral. Elle permet de dissocier les décisions, de fragmenter les responsabilités et, en définitive, de neutraliser la conscience de la complicité. Cette dilution de la responsabilité contribue à expliquer pourquoi, malgré l'existence de normes juridiques et de mécanismes de poursuite, les multinationales continuent d'évoluer dans des zones grises où leur implication dans les violations graves reste difficile à saisir.

II. L'implication de l'État dans ses multinationales

La complexité des structures corporatives ne se contente pas de diluer la responsabilité au sein des entreprises : elle s'inscrit dans un environnement politique plus large qui contribue à entretenir cette opacité. En effet, si la responsabilité morale des multinationales demeure difficile à saisir, c'est aussi parce que les États eux-mêmes participent, volontairement ou non, à la construction de ce cadre d'impunité relative. Dès lors, la question ne se limite plus aux entreprises en tant que telles, mais s'étend au rôle des États dans leur encadrement ou leur absence d'encadrement.

A. Réguler ses multinationales, ou se désarmer : le dilemme souverain des États dans la compétition économique mondiale

Le rapport entre les États et leurs multinationales est marqué par une tension structurelle entre régulation et compétitivité. D'un côté, les États sont tenus de protéger les droits humains et de prévenir les violations commises par les acteurs économiques relevant de leur juridiction, étant les

¹²⁰ Belhoste et Nivet, « Les entreprises et la guerre », 2018. p.24.

¹²¹ *Ibid*, p.24-25.

¹²² Commission internationale des juristes, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique*, vol. 2.

principaux destinataires des instruments de la *soft law* tels que les principes directeurs de l'ONU ou de l'OCDE. De l'autre, ils ont un intérêt direct à préserver la compétitivité de leurs entreprises sur le marché mondial. Cette tension donne naissance à un véritable dilemme : réguler ses multinationales, au risque de les désavantager, ou renoncer à une régulation contraignante afin de préserver leur position économique. Comme le souligne Aparac, les États « résistent à imposer et à faire respecter des obligations juridiques directes aux entreprises, car cela représenterait une perte significative de leur pouvoir »¹²³. Cette réticence s'explique notamment par le fait que les multinationales constituent des instruments essentiels de puissance économique et d'influence internationale. Dans ce contexte, soumettre ces entreprises à un régime de responsabilité contraignant reviendrait, pour les États, à se « désarmer » dans la compétition économique mondiale.

Ce raisonnement se retrouve également dans le cadre du droit pénal international. La protection des entreprises nationales contre une éventuelle responsabilité devant la Cour pénale internationale correspond, pour de nombreux États, à un intérêt stratégique. Ainsi, « protéger leurs entreprises d'une responsabilité pénale internationale devant la CPI serait donc dans l'intérêt national de nombreux États »¹²⁴. Ce positionnement contribue à expliquer le blocage persistant des initiatives visant à étendre la responsabilité internationale des multinationales.

Historiquement, cette réticence s'inscrit dans une tension plus large liée à la souveraineté économique. Dans les années 1980, les négociations autour d'un Code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales ont échoué, en grande partie parce qu'elles se sont heurtées à des débats plus larges sur l'investissement étranger et la souveraineté des États hôtes¹²⁵. De même, les Draft Norms de 2003, qui visaient à imposer des obligations directes aux entreprises, ont été rejetées par la majorité des États¹²⁶. À l'inverse, c'est précisément parce qu'ils ne remettaient pas en cause cet équilibre que les Principes directeurs des Nations Unies de 2011, fondés sur une approche non contraignante, ont été largement acceptés¹²⁷.

Cette préférence pour des instruments non contraignants se retrouve dans les initiatives contemporaines. Le projet de traité international sur les entreprises et les droits de l'Homme illustre cette dynamique : il impose principalement des obligations aux États, les chargeant de réguler les entreprises, plutôt que de reconnaître à ces dernières une responsabilité juridique directe¹²⁸. Cette

¹²³ Aparac, « Business, Human Rights, and Transitional Justice: Overcoming the Regulatory Dysfunction of International Law », p.25-27.

¹²⁴ Lambridis, « Corporate Accountability : Prosecuting Corporations for the Commission of International Crimes of Atrocity », p.150.

¹²⁵ Nadia Bernaz, « Conceptualizing Corporate Accountability in International Law: Models for a Business and Human Rights Treaty », *Human Rights Review* 22, n° 1 (2021): 45-64, <https://doi.org/10.1007/s12142-020-00606-w>. p.48-51.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Jelena Aparac, « BHR Symposium: Business and Human Rights in Armed Conflicts—Exclusion of Corporate International Criminal Liability from the Second Draft Treaty », *OpinioJuris*, 2020. ; Updated draft legally binding

approche permet aux États de conserver le contrôle sur les mécanismes de poursuite, conformément au principe de complémentarité, tout en évitant de transformer les multinationales en sujets du droit international.

Par ailleurs, même lorsque des instruments contraignants sont adoptés, leur portée est souvent limitée par des compromis politiques. La directive européenne sur le devoir de vigilance (CSDDD), adoptée en 2024, en constitue une illustration. Si elle marque une avancée en imposant des obligations de diligence raisonnable, son champ d'application initial¹²⁹ reste restreint et inférieur aux standards fixés par les Principes directeurs des Nations Unies¹³⁰. Plus récemment, les initiatives de simplification portées par l'Union européenne, notamment en matière de *reporting* extra-financier (CSRD), ont conduit à relever les seuils d'application afin de « stimuler la compétitivité de l'UE », dans un contexte géopolitique tendu¹³¹. Ces évolutions témoignent d'une volonté de concilier régulation et compétitivité, souvent au détriment de l'ambition normative initiale.

Ces stratégies traduisent une réalité fondamentale : la régulation des multinationales s'inscrit dans un environnement de concurrence normative entre États. Dans ce contexte, l'adoption de règles trop contraignantes peut être perçue comme un désavantage compétitif, incitant les États à adopter une approche prudente, voire minimaliste. Ainsi, le dilemme des États face à la régulation des multinationales révèle les limites structurelles du système actuel. Pris entre leurs engagements internationaux et leurs intérêts économiques, les États tendent à privilégier des solutions de compromis, souvent insuffisantes pour garantir une responsabilité effective des entreprises. Cette ambivalence contribue à maintenir un cadre dans lequel les multinationales continuent de bénéficier d'une protection implicite, au cœur même du système économique mondial.

B. Une instrumentalisation stratégique du rôle ambivalent du régulateur dans la responsabilisation de ses multinationales

Si les États apparaissent déjà comme des acteurs ambivalents dans la régulation des multinationales, leur rôle peut, dans certains cas, dépasser la simple inertie pour s'approcher d'une forme de complicité, notamment dans le cadre ambigu de la diplomatie économique¹³². L'interaction étroite entre intérêts économiques nationaux et activités des entreprises à l'étranger peut ainsi

instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises (2023).

¹²⁹ Le champ d'application auquel je fais référence ici est celui de la CSDDD avant la réforme de février 2026, qui diminue encore sa portée. Voir European Coalition for Corporate Justice, *How Omnibus I Rolls Back the CSDDD*.

¹³⁰ European Coalition for Corporate Justice, *Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)*.

¹³¹ Conseil de l'UE, « Simplification des obligations relatives à la publication d'informations et au devoir de vigilance en matière de durabilité en vue de stimuler la compétitivité de l'UE ».

¹³² Christian Chavagneux, « La diplomatie économique : plus seulement une affaire d'États », *Pouvoir* 88 (1999).

conduire à des situations où l'État, loin de constituer un contre-pouvoir, devient un facilitateur (actif ou passif) de comportements à risque.

L'affaire Lafarge en Syrie illustre particulièrement bien cette zone grise. Selon Belhoste et Nivet, « certains anciens cadres de Lafarge reprochent au [Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE)] de ne pas leur “avoir donné l'ordre” de quitter la Syrie, voire de les avoir incités à rester à tout prix »¹³³. Une telle affirmation, si elle ne suffit pas à établir une responsabilité juridique directe de l'État, révèle néanmoins une proximité préoccupante entre les orientations stratégiques de l'entreprise et les attentes implicites des autorités publiques. Elle suggère l'existence d'un environnement dans lequel la poursuite de l'activité économique, même en contexte de conflit, peut être tacitement encouragée.

Les États peuvent ainsi avoir intérêt à maintenir une forme d'ambiguïté quant à leur implication, afin de bénéficier indirectement des activités économiques de leurs entreprises dans des zones sensibles, sans en assumer les conséquences juridiques. Cette dynamique, qui s'inscrit dans cette logique de diplomatie économique où les multinationales participent à la projection des intérêts stratégiques et économiques des États à l'étranger, est renforcée par les liens étroits existants entre certaines entreprises et les sphères étatiques. Belhoste et Nivet évoquent ainsi des « interactions complexes » entre multinationales et administrations, notamment à travers des réseaux d'anciens cadres issus de services étatiques stratégiques¹³⁴. Cette porosité entre les milieux étatiques et les milieux privés est notamment illustrée par la présence de l'ancien Premier ministre suédois (Carl Bildt) au conseil d'administration de Lundin durant l'exploitation du Block 5A.

Dans le cas de Lafarge, les échanges avec les services de renseignement illustrent également cette porosité. Si « l'existence de réunions est incontestable », leur contenu demeure incertain¹³⁵. Cette incertitude alimente les soupçons sans permettre d'établir clairement le degré d'implication de l'État. Toutefois, elle suffit à mettre en lumière un point essentiel : même en présence de relations étroites avec les autorités publiques, « l'entreprise avait toujours ses propres obligations juridiques à suivre, peu importe le contexte politique qui l'entourait »¹³⁶. Autrement dit, la proximité avec l'État ne saurait constituer un motif d'exonération de la responsabilité juridique des multinationales.

Les arguments avancés par l'entreprise dans sa défense témoignent d'ailleurs de cette tension. La contrainte sécuritaire, souvent invoquée pour justifier le maintien des activités en zone de conflit, est jugée irrecevable lorsqu'elle conduit à « pérenniser un dispositif hors-la-loi »¹³⁷. Cette position

¹³³ Belhoste et Nivet, « Les entreprises et la guerre », 2018. p.24-25.

¹³⁴ *Ibid*, p.22.

¹³⁵ Kapitanskaya, « Les « dilemmes sécuritaires » des multinationales en zones de conflit : des crises inévitables ? », p.47-49.

¹³⁶ *Ibid*.

¹³⁷ *Ibid*.

souligne les limites des justifications fondées sur le contexte : si celui-ci peut expliquer certaines décisions, il ne saurait légitimer la participation, même indirecte, à des violations graves.

Plus encore, l'implication potentielle de l'État peut affecter l'effectivité même des poursuites. Aparac relève ainsi que, Lafarge étant une entreprise stratégique pour l'économie française, « it would not be surprising if the complex web of relationships involved [entre Lafarge et le MEAE] does not affect the scope of investigations and eventual prosecutions that may be necessary »¹³⁸. Ce risque d'influence politique sur les mécanismes de responsabilité est d'autant plus prégnant en France que le parquet y est traditionnellement soumis à la hiérarchie du ministère de la Justice¹³⁹, ce qui peut faire craindre que des considérations politiques ou économiques freinent les poursuites contre des entreprises perçues comme des « champions nationaux ». Sans qu'il soit nécessaire d'y voir une intention coordonnée, la porosité entre sphères publiques et privées peut ainsi contribuer à fragiliser la perception de la fermeté des dispositifs de contrôle. Ce soutien implicite n'en constitue pas moins un facteur déterminant dans la prise de décision des entreprises. Il contribue à créer un climat dans lequel les risques juridiques sont perçus comme secondaires par rapport aux enjeux économiques et stratégiques.

Ainsi, la complicité étatique ne se manifeste pas nécessairement par des actes explicites, mais plutôt par une combinaison de tolérance, d'ambiguïté et d'intérêts convergents. Ce « cynisme stratégique »¹⁴⁰ repose sur une logique implicite : permettre aux entreprises de poursuivre leurs activités dans des environnements à haut risque, tout en maintenant une distance suffisante pour éviter toute mise en cause directe de l'État.

En définitive, cette configuration met en lumière une limite fondamentale du système actuel de responsabilité. Tant que les États continueront à privilégier leurs intérêts économiques et stratégiques, au détriment d'une régulation effective de leurs multinationales, la lutte contre l'impunité restera partielle. La responsabilité des entreprises ne peut être pleinement appréhendée sans interroger simultanément celle des États qui, par action ou omission, contribuent à façonner les conditions de leur engagement dans les zones de conflit.

¹³⁸ Aparac, « Business and Armed Non-State Groups », p.272.

¹³⁹ Cette tradition demeure même si la loi du 25 juillet 2013 a formellement interdit les instructions ministérielles dans les affaires individuelles. Voir LOI n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique.

¹⁴⁰ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ».

Chapitre 3 : De la théorie à l'impunité concrète : acteurs, stratégies et limites de la responsabilisation dans quatre cas comparatifs

Il convient désormais de considérer par quels mécanismes cette responsabilité est construite afin d'établir un état des lieux complet des efforts de responsabilisation des multinationales pour leurs implications dans le conflit. Ce chapitre a donc pour but d'explicitier quels acteurs principaux se mobilisent pour la construction de cette responsabilité juridique des entreprises multinationales, en s'appuyant sur notre analyse comparative.

SECTION 1. UNE RESPONSABILISATION PORTEE PAR DES ACTEURS VULNERABLES

I. Le rôle clé des ONG : entre poursuites militantes et efforts de neutralité

A. Les ONG, le fer de lance de la lutte contre l'impunité des multinationales

À la différence des victimes, les ONG spécialisées abordent les procédures selon une logique stratégique. Leur intervention vise à structurer juridiquement les affaires en listant l'ensemble des faits décrits tout en maximisant les chances de succès procédural, ce qui fait l'objet d'une tension constitutive entre la dimension professionnelle et la dimension militante, les juristes engagés usant de leurs compétences au service d'une cause tout en restant soumis aux contraintes du champ judiciaire¹⁴¹. Cette approche permet une efficacité certaine, mais elle comporte également un risque, une fois devant les tribunaux: celui d'une marginalisation progressive des victimes, dont l'expérience peut être reléguée au second plan, face aux possibilités de réparations offertes par les qualifications issues du droit pénal national.

Le parcours procédural de la plainte contre Lafarge SA, portée par Sherpa et l'ECCHR, illustre en partie cette logique. En effet, les différentes qualifications de la plainte (soit mise en danger d'autrui, complicité de crimes contre l'humanité et financement, entre autres) ont connu une avancée significative (et historique) sur certains plans mais pas sur tous. Le choix des juges d'instruction d'écarter la qualification de mise en danger d'autrui au nom de l'inapplicabilité du droit français à la relation de travail mise en cause a mené à une première marginalisation des victimes de la procédure. La décision du parquet, ensuite, de diviser la procédure entre la qualification de financement du terrorisme et celle de complicité de crime contre l'humanité a fini d'interdire l'accès à la réparation aux ex-salariés syriens, étant donné qu'ils ont été jugés irrecevables pour l'infraction de financement de terrorisme¹⁴².

¹⁴¹ Israël, « Cause lawyering ».

¹⁴² Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ».

« De fait, ça écarte les salariés syriens de l'accès à la réparation parce qu'ils avaient été jugés irrecevables pour cette infraction-là [de financement du terrorisme]. Celle de complicité de crime contre l'humanité peut permettre [...] d'obtenir réparation. Celle de mise en danger délibérée était beaucoup plus large et permettait à un plus grand spectre de salariés d'obtenir réparation. »¹⁴³

Dès lors, la stratégie contentieuse des ONG, entre responsabilisation des multinationales et facilitation de l'accès à la justice des victimes, fait face à des obstacles difficilement surmontables, issus de la construction du système judiciaire. Néanmoins, il est intéressant de noter cette double logique, qui se retrouve également dans l'affaire BNP Paribas en France : celle d'une plainte construite à partir du *guilty plea*¹⁴⁴ américain qui vise à établir un précédent normatif, tout en portant les demandes et le vécu des victimes¹⁴⁵. Ce faisant, les ONG opèrent une « vernacularisation »¹⁴⁶ : elles traduisent des expériences locales dans le langage universel des droits, leur conférant une portée globale mais en reformulant nécessairement leur signification propre.

Ainsi, cette judiciarisation permet de surmonter certaines des limites rencontrées par les victimes, en apportant expertise, ressources et cohérence. Toutefois, elle comporte également un risque d'éloignement : en transformant les faits en arguments juridiques, les ONG peuvent contribuer à une forme de dépersonnalisation du contentieux. Cette marginalisation n'est cependant pas toujours le fait des ONG : il est, en fait, surtout le reflet des obstacles auxquels les victimes se retrouvent confrontées dans le système judiciaire français, et ce d'autant plus lorsqu'elles sont à l'étranger et que les infractions ont eu lieu à l'étranger. Réussir à associer efficacité stratégique du contentieux et inclusion des victimes constitue ainsi l'un des enjeux centraux de l'action de ces ONG.

B. Le « dilemme de la preuve »¹⁴⁷ : l'inaccessibilité des faits comme obstacle aux poursuites

Si les ONG jouent un rôle central dans l'initiation des procédures, leur action se heurte rapidement à une contrainte majeure : la difficulté à établir la preuve dans des contextes de conflit armé. En effet, les faits allégués se déroulent dans des zones instables, parfois inaccessibles, où les sources sont fragmentaires, les témoins dispersés et les traces matérielles limitées. Cette situation crée une tension structurelle entre les exigences élevées du procès pénal et la réalité empirique des violations documentées. Cela est d'autant plus important que, dans l'ensemble des affaires étudiées, le débat juridique porte moins sur la matérialité des violations que sur le degré d'information dont

¹⁴³ Entretien avec Anna Kiefer, Sherpa, 31 mars 2026, Paris. L'infraction de mise en danger délibéré a été abandonnée, la Cour jugeant que les salariés syriens ne pouvaient se référer au Code du travail français. L'infraction de complicité de crime contre l'humanité est toujours en cours d'instruction.

¹⁴⁴ Office of Public Affairs (DOJ), « BNP Paribas Agrees to Plead Guilty and to Pay \$8.9 Billion for Illegally Processing Financial Transactions for Countries Subject to U.S. Economic Sanctions », Communiqué de presse, 30 juin 2014.

¹⁴⁵ Entretien avec Maddalena Neglia, FIDH, Paris, 14 avril 2026.

¹⁴⁶ Sally Engle Merry, « Transnational Human Rights and Local Activism: Mapping the Middle », *American Anthropologist* 101, n° 1 (2006): 724-27, <https://doi.org/10.1111/aman.13625>.

¹⁴⁷ Martin Schibbye, « Lundin: Wesselink and the Dilemma of Proof », *Justiceinfo.Net*, 22 mai 2025.

disposaient les dirigeants au moment des faits¹⁴⁸. La preuve de cette connaissance constitue donc le nœud central du contentieux : sans elle, il devient difficile d'établir l'intentionnalité ou la complicité requises pour engager la responsabilité pénale.

Cela apparaît ainsi comme une des limites aux efforts de responsabilisation, selon les mots de Clara Gonzales, co-directrice du bureau Business and Human Rights de l'ECCHR :

*« Ce qui fait le cœur de notre expertise, c'est d'avoir la capacité d'analyser si les faits qui nous sont présentés peuvent mener à des caractérisations d'infractions. On joue ce rôle que la procédure pénale permet d'avoir, mais on fait avec les faits qu'on a, on n'est pas une force de police, donc on n'a pas le pouvoir d'enquêter plus loin que ça. »*¹⁴⁹

Cette contrainte est universelle pour tous les acteurs qui cherchent à enquêter sur ces faits, *a fortiori* lorsque l'enquête se déroule dans un territoire toujours en conflit, comme cela a été le cas de l'investigation suédoise de Lundin. Cependant, il est important de noter que les ONG peuvent paradoxalement avoir un accès privilégié à la preuve grâce à des partenaires locaux, malgré des ressources inférieures à celles des « forces de police » mentionnées par l'ECCHR. Dans l'affaire Lundin, les faits reprochés ont été commis dans une zone à laquelle les enquêteurs internationaux n'ont pu accéder que très partiellement, en raison de la guerre civile qui a éclaté au Soudan du Sud en 2013¹⁵⁰. Dès lors, PAX a joué un rôle ambivalent dans l'affaire : celui de militant et celui de construction du dossier d'accusation, puisque, sans les inviter ouvertement à participer à l'enquête, les procureurs suédois ont mentionné que l'organisation était « libre de partager avec le parquet toute information susceptible d'aider l'enquête »¹⁵¹, tout en précisant que ces éventuels témoins « ne devaient pas être interrogés par quelqu'un d'autre que la police, et qu'ils ne devaient pas non plus être conseillés ou guidés de quelque manière que ce soit »¹⁵². Ce rôle ambigu de PAX dans l'affaire s'est avéré crucial dans le procès, au cours duquel la défense a cherché à « présenter ces efforts comme manquant de rigueur et d'objectivité »¹⁵³, transformant effectivement le procès en procès du militantisme et du plaidoyer.

¹⁴⁸ Dans le dossier Lafarge, il est nécessaire de démontrer la matérialité des violations de Daesh (avec des témoignages de survivants par exemple) et la connaissance des dirigeants du fait que les intermédiaires locaux et certaines forces armées impliquées dans la protection ou l'approvisionnement de l'usine étaient liés à des groupes impliqués dans des violations des droits humains. Cette connaissance ne peut être établie qu'avec des documents internes (échanges internes par exemple).

¹⁴⁹ Entretien avec Clara Gonzales, co-directrice du bureau Business and Human Rights de l'ECCHR, 26 mars 2026, via Teams.

¹⁵⁰ Martin Schibbye, « Lundin : Wesselink et le dilemme de la preuve », *JusticeInfo.net*, 22 mai 2025, <https://www.justiceinfo.net/fr/145636-proces-lundin-wesselink-dilemme-preuve.html>. La guerre civile sud-soudanaise a duré de 2013 à 2018, empêchant la police suédoise d'enquêter sur le terrain et de rencontrer des témoins.

¹⁵¹ Schibbye, « Lundin : Wesselink et le dilemme de la preuve ».

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Ibid.

La place de l'ONG dans le contentieux est ainsi à double tranchant : si elle permet une articulation des faits en arguments juridiques, son impartialité et sa neutralité peuvent aussi être justement remises en cause. Comme l'a dit Egbert Wesselink lorsqu'il a été interrogé sur sa neutralité lors du procès¹⁵⁴, « there is no neutrality in conflict » : les actions des organisations de paix en zone de conflit peuvent être perçues comme bénéficiant à un camp ou à l'autre, questionnant ainsi leur neutralité face aux tribunaux. Cette remise en cause met ainsi en lumière un problème clé de la construction de la responsabilité des multinationales par les ONG : dans quelle mesure un rapport d'ONG peut-il devenir une preuve ? Pour ouvrir cette réflexion à nos autres cas, pour lesquels il ne s'agit pas de rapports, mais bien d'ONG qui construisent le dossier de plainte : dans quelle mesure une ONG militante peut-elle répondre à la neutralité nécessaire dans une procédure judiciaire ?

C. Des acteurs structurellement exposés : un pilier de l'État de droit sous pression

Face à des multinationales surpuissantes, les ONG souffrent d'une vulnérabilité structurelle. Loin de disposer des ressources équivalentes à celles des entreprises qu'elles mettent en cause, ces organisations subissent des contraintes financières, humaines et procédurales importantes. Elles constituent ainsi un pilier essentiel de l'État de droit, mais un pilier sous pression, dont la capacité d'action dépend d'un équilibre précaire.

Cette fragilité se manifeste d'abord dans les moyens mobilisables, qui créent un déséquilibre quantitatif (en termes de budget mobilisable) mais aussi qualitatif (construction d'une expertise pointue avec peu de ressources humaines disponibles). Cette asymétrie de moyens survient notamment dans les poursuites contre le groupe Lafarge et a d'ailleurs justifié la déposition de la plainte commune Sherpa-ECCHR¹⁵⁵. En effet, le budget de Sherpa s'élevant autour de 1,5 million d'euros pour 2024¹⁵⁶, pour une équipe de douze personnes, il est bien inférieur financièrement et en termes de ressources humaines à ce à quoi Lafarge a accès pour se défendre. En effet, la capitalisation de LafargeHolcim s'élève à 26,4 milliards de CHF¹⁵⁷, avec une direction juridique de plusieurs centaines de juristes. Cette asymétrie était d'autant plus marquée à l'époque du dépôt de plainte, alors que l'équipe de Sherpa était plus restreinte (moins de dix personnes)¹⁵⁸. Il n'existe pas à ce jour

¹⁵⁴ Ibid.

¹⁵⁵ Entretien avec Anna Kiefer, Sherpa, Paris, 31 mars 2026.

¹⁵⁶ Sherpa, *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, exercice du 1er janvier au 31 décembre 2024*, Léo Jégard & Associés, Paris (3 juin 2025). Total des produits : 1 497 478 €, dont 1 388 406 € de contributions financières ; masse salariale (salaires + charges sociales) : 797 305 €. L'ECCHR est une organisation plus importante (relativement), avec 59 salariés au total.

¹⁵⁷ Holcim, *Holcim Integrated Annual Report 2024* (2025). Chiffre d'affaire total monte à 26,4 Mds CHF, soit 28,8 Mds d'euros. Malheureusement, le budget dédié à la défense de Lafarge durant la procédure juridique n'est pas public, rendant impossible une comparaison point par point.

¹⁵⁸ Échange avec Anna Kiefer, Sherpa, 9 juin 2026. « Ce n'est que depuis 2021 que l'équipe s'est progressivement agrandie. »

de rapport comparatif systématique entre les moyens budgétaires et les ressources humaines des ONG spécialisées en contentieux et des multinationales visées par les plaintes, qui permettrait d'établir des tendances chiffrées quant aux ressources mobilisables d'un côté comme de l'autre. Cette limite est cependant soulignée par les acteurs du secteur comme un axe d'amélioration potentiel.

« Je pense qu'avoir plus de ressources humaines irait dans le bon sens, [...] pour pouvoir mieux appréhender les structures financières des entreprises et de certaines industries. »¹⁵⁹

De plus, les ONG font face à des contraintes procédurales car elles ne disposent pas toujours d'une reconnaissance immédiate dans les procédures judiciaires, limitant ainsi effectivement leur capacité d'action. Cette dynamique est analysée par les représentantes des ONG interrogées comme une tendance au « *rétrécissement de la possibilité d'agir pour les associations* »¹⁶⁰. Leur rôle dans le contentieux pénal n'est pas encore acquis, et il reste contestable (et contesté) à chaque stade de la procédure. En effet, la Chambre de l'instruction de Paris a rejeté en octobre 2019 la recevabilité de Sherpa et de l'ECCHR comme parties civiles dans l'affaire Lafarge¹⁶¹, illustrant ainsi ce phénomène. Si cette vulnérabilité procédurale est réversible (Sherpa et l'ECCHR ayant été reconnues comme parties civiles avec le délibéré du 13 avril 2026¹⁶²), il n'en demeure pas moins que cette réintégration est coûteuse en temps et en ressources, d'autant plus que les multinationales n'hésitent pas à mettre en place des stratégies d'usure en contestant chaque étape procédurale¹⁶³.

Ces trois niveaux de fragilité (ressources, procédure, stratégie) se renforcent mutuellement dans une logique d'usure systémique. Cette vulnérabilité structurelle constitue une limite importante à l'effectivité des mécanismes de responsabilisation ; elle ne disqualifie pas les ONG comme acteurs essentiels de l'État de droit, mais elle conditionne leur capacité d'action à un équilibre précaire, dépendant de l'environnement juridique et politique autant que de leurs ressources propres.

II. L'initiateur comme variable déterminante

L'analyse des contentieux révèle que l'initiateur de la procédure constitue une variable déterminante dans le déclenchement des poursuites, mais aussi dans la manière dont celles-ci sont

¹⁵⁹ Entretien avec Cannelle Lavite, co-directrice du bureau Business and Human Rights de l'ECCHR, 26 mars 2026, via Teams.

¹⁶⁰ Entretien avec Anna Kiefer, 31 mars 2026, Paris.

¹⁶¹ ECCHR, « Sherpa and ECCHR to Appeal Decision in Lafarge/Syria Case at French Supreme Court », Communiqué de presse, 7 novembre 2019.

¹⁶² Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ».

¹⁶³ Lafarge a en effet menée la procédure trois fois devant la Cour de cassation, augmentant ainsi mécaniquement le coût du contentieux pour les parties civiles. Dans *Enforcing human rights through legal means (2024)*, l'ECCHR qualifie d'« excessifs » les recours multipliés de Lafarge à chaque étape de la procédure.

construites, qualifiées et orientées. Selon que l'action soit portée par des victimes, des ONG ou des autorités judiciaires, les objectifs poursuivis, les stratégies adoptées et les chefs d'accusation retenus diffèrent sensiblement. Cette diversité ne relève pas d'une simple variation procédurale : elle structure en profondeur le sens même de la justice recherchée, entre reconnaissance symbolique, réparation matérielle et répression pénale.

A. Les victimes face à la justice : entre quête de reconnaissance et violence procédurale

Si les victimes occupent une place centrale dans le discours de la responsabilisation, leur expérience concrète de la justice demeure ambivalente. D'un côté, la procédure judiciaire constitue un espace de reconnaissance, permettant de faire entendre leur récit et de qualifier juridiquement les violences subies. De l'autre, elle peut engendrer ce que la victimologie critique désigne comme une victimisation secondaire : la procédure elle-même retraumatise, hiérarchise les récits et impose aux victimes des catégories étrangères à leur expérience du préjudice¹⁶⁴.

Cette tension s'exprime concrètement dans chacun de nos cas. Dans l'affaire Lafarge, les anciens salariés syriens constitués parties civiles ont ancré le contentieux dans une réalité humaine concrète, en donnant un visage aux violations alléguées¹⁶⁵. Toutefois, leur implication s'inscrit dans un processus long et incertain, marqué par des décisions contradictoires et des renvois successifs, et surtout par la constitution en partie civile refusée en dernier lieu, après 10 ans d'attente¹⁶⁶. Dans le cas de Lundin, la distance géographique et culturelle accentue ces difficultés : les témoins doivent s'inscrire dans un système judiciaire étranger, dont ils ne maîtrisent ni la langue ni les codes, créant un décalage entre leurs attentes et les modalités concrètes du procès.

Il serait toutefois réducteur d'essentialiser ces victimes dans un rôle passif. La littérature sur le *cause lawyering*¹⁶⁷ invite à les repositionner comme des acteurs stratégiques, opérant des choix de qualification délibérés. Ainsi, dans les procédures civiles américaines contre Lafarge, des membres de la communauté yézidie ont privilégié la qualification de terrorisme international plutôt que celle de génocide¹⁶⁸, un choix qui traduit une stratégie procédurale dans un cadre juridique offrant un nombre restreint de possibilités d'actions. De même, les victimes soudanaises engagées contre BNP Paribas ont explicitement opté pour la voie pénale, privilégiant la reconnaissance symbolique à la

¹⁶⁴ Uli Orth, « Secondary Victimization of Crime Victims by Criminal Proceedings », *Social Justice Research* 15, n° 4 (2002): 313-25.

¹⁶⁵ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ».

¹⁶⁶ Sherpa et ECCHR, « Lafarge condamnée pour financement de terrorisme en Syrie ».

¹⁶⁷ Liora Israël, « Cause lawyering », in *Dictionnaire des mouvements sociaux* (Presses de Sciences Po, 2009), <https://doi.org/10.3917/scpo.filli.2009.01.0094>.

¹⁶⁸ Nadia's Initiative, « Nadia Murad Is Lead Plaintiff in Lawsuit in U.S. Court Against Lafarge S.A. Seeking Accountability for Genocide Against Yazidis », Communiqué de presse, 15 décembre 2023, <https://www.nadiasinitiative.org/news/nadia-murad-is-lead-plaintiff-in-lawsuit-in-us-court-against-lafarge-sa>.

réparation matérielle¹⁶⁹, là où les victimes sud-soudanaises de l'affaire Lundin s'inscrivent dans une tradition où la compensation financière constitue une composante essentielle de la justice¹⁷⁰.

Ces choix divergents traduisent des conceptions hétérogènes de la justice, mais ils révèlent aussi une tension structurelle identifiée par Mutua¹⁷¹ : les victimes du Sud global tendent à être construites par le droit international comme des sujets passifs et impuissants, ce qui légitime l'intervention judiciaire du Nord tout en effaçant leur agentivité propre. À cela s'ajoutent des obstacles concrets (distance géographique, barrières linguistiques, coûts financiers, enjeux de sécurité). Les victimes, souvent en situation d'exil, doivent naviguer dans des systèmes juridiques complexes, éloignés de leur réalité quotidienne. De plus, les exigences procédurales imposées aux ressortissants de pays non européens créent un obstacle de plus à l'accès à la justice des victimes¹⁷². De telles contraintes peuvent transformer le droit à un procès équitable en une perspective largement théorique, accentuant le sentiment d'injustice.

Ainsi, lorsque les victimes prennent l'initiative des poursuites, elles réintroduisent leur expérience au cœur du contentieux. Mais cette centralité se paie au prix d'une exposition accrue aux contraintes du système judiciaire, qui peut produire une forme de violence supplémentaire.

B. La procédure ONG : une stratégie contentieuse rationalisée au risque de marginaliser les victimes

À la différence des victimes, les ONG spécialisées abordent les procédures selon une logique stratégique et rationalisée. Leur intervention vise à structurer juridiquement les affaires en maximisant les chances de succès procédural, ce qui fait l'objet d'une tension constitutive entre la dimension professionnelle et la dimension militante, les juristes engagés usant de leurs compétences au service d'une cause tout en restant soumis aux contraintes du champ judiciaire¹⁷³. Cette approche permet une efficacité certaine, mais elle comporte également un risque : celui d'une marginalisation progressive des victimes, dont l'expérience peut être reléguée au second plan.

La stratégie adoptée par Sherpa et l'ECCHR dans l'affaire Lafarge illustre cette logique. Les différentes qualifications de la plainte déposée, destinées à répondre à tous les faits décrits, ont permis une avancée sur certains plans mais pas sur tous. En effet, le choix du parquet et des juges d'instruction de n'en retenir que certaines, soit l'infraction de financement du terrorisme, tout en écartant, entre autres, la mise en danger d'autrui au nom de l'inapplicabilité du droit français à la

¹⁶⁹¹⁶⁹ Entretien avec Maddalena Neglia, FIDH, Paris, 14 avril 2026.

¹⁷⁰ Entretien avec Egbert Wesselink, PAX, Utrecht, 3 avril 2026.

¹⁷¹ Makau Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights », *Harvard International Law Journal* 41, n° 1 (2001).

¹⁷² Le droit suédois prévoit par exemple que les parties de l'accusation (soit les victimes) avancent une somme pour rembourser les frais de justice du partie de la défense (soit l'accusé) en cas de défaite.

¹⁷³ Israël, « Cause lawyering ».

relation de travail en cause. Ces décisions de l'institution de justice, allant de fait avec la division de la procédure en deux (entre financement du terrorisme et complicité de crime contre l'humanité), ont exclu de fait les salariés syriens de l'accès à la réparation, l'infraction de financement de terrorisme ne permettant pas d'obtenir satisfaction¹⁷⁴ en termes de réparation pour les ex-salariés syriens.

*« De fait, ça écarte les salariés syriens de l'accès à la réparation parce qu'ils avaient été jugés irrecevables pour cette infraction-là [de financement du terrorisme]. Celle de complicité de crime contre l'humanité peut permettre [...] d'obtenir réparation. Celle de mise en danger délibérée était beaucoup plus large et permettait à un plus grand spectre de salariés d'obtenir réparation. »*¹⁷⁵

Une logique similaire se retrouve dans l'affaire BNP Paribas en France : la plainte construite à partir du *guilty plea*¹⁷⁶ américain vise avant tout à établir un précédent normatif, rationalisant les demandes des victimes au profit d'une stratégie d'évolution du droit¹⁷⁷.

Ce faisant, les ONG opèrent une « vernacularisation »¹⁷⁸ : elles traduisent des expériences locales dans le langage universel des droits, leur conférant une portée globale mais en reformulant nécessairement leur signification propre. Le choix des qualifications (crimes contre l'humanité ou infractions de droit pénal national) traduit ainsi un arbitrage entre reconnaissance symbolique et efficacité procédurale, dont les victimes ne maîtrisent pas les termes.

Ainsi, cette rationalisation permet de surmonter certaines des limites rencontrées par les victimes, en apportant expertise, ressources et cohérence. Toutefois, elle comporte également un risque d'éloignement : en transformant les faits en arguments juridiques, les ONG peuvent contribuer à une forme de dépersonnalisation du contentieux. La tension entre efficacité stratégique et fidélité à l'expérience des victimes constitue ainsi l'un des enjeux centraux de leur action.

C. Le parquet comme acteur autonome : une logique répressive qui redéfinit les enjeux de la poursuite

Lorsque les poursuites sont initiées par les autorités judiciaires, la logique qui prévaut se distingue nettement de celles des victimes et des ONG. Le parquet agit en effet dans une perspective essentiellement répressive, orientée vers la sanction des infractions et la préservation de l'ordre

¹⁷⁴ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ».

¹⁷⁵ Entretien avec Anna Kiefer, Sherpa, 31 mars 2026, Paris. L'infraction de mise en danger délibéré a été abandonnée, la Cour jugeant que les salariés syriens ne pouvaient se référer au Code du travail français. L'infraction de complicité de crime contre l'humanité est toujours en cours d'instruction.

¹⁷⁶ Office of Public Affairs (DOJ), « BNP Paribas Agrees to Plead Guilty and to Pay \$8.9 Billion for Illegally Processing Financial Transactions for Countries Subject to U.S. Economic Sanctions », Communiqué de presse, 30 juin 2014.

¹⁷⁷ Entretien avec Maddalena Neglia, FIDH, Paris, 14 avril 2026.

¹⁷⁸ Sally Engle Merry, « Transnational Human Rights and Local Activism: Mapping the Middle », *American Anthropologist* 101, n° 1 (2006): 724-27, <https://doi.org/10.1111/aman.13625>.

public. Cette approche conduit à une redéfinition des enjeux du contentieux, où la place des victimes est marginale.

Les procédures engagées par les autorités américaines contre certaines multinationales illustrent cette dynamique. En effet, le *guilty plea* de Lafarge, prononcé en octobre 2022, repose sur le chef d'accusation de soutien matériel à une organisation terroriste étrangère et s'est accompagné du paiement d'une amende¹⁷⁹, sans que les victimes ne bénéficient directement d'un mécanisme d'indemnisation¹⁸⁰. De manière similaire, les poursuites engagées en 2014 contre BNPP concernaient des violations de sanctions économiques américaines. Là encore, les sanctions financières prononcées n'ont pas été orientées vers les victimes des faits à l'origine des accusations, traduisant une primauté de la logique répressive. En effet, les victimes de l'infraction de BNP Paribas ne sont pas les victimes du régime d'El-Bachir, mais bien l'État américain, à l'origine des sanctions.

L'affaire Lundin reste une exception notable, en ce que c'est la seule procédure engagée par un parquet national qui ouvre sur une instruction pour complicité de crime international, contrairement aux autres procédures engagées par des parquets. Celles-ci relèvent en effet souvent du droit économique ou financier plutôt que du droit pénal international. Dans le cas Lundin, l'enquête a été déclenchée à partir d'un rapport produit par la société civile, mais elle a ensuite été menée de manière autonome par les autorités judiciaires, soulignant ainsi la possibilité d'une complémentarité entre acteurs, tout en confirmant que l'initiateur de la procédure influe durablement sur son orientation.

En définitive, l'identité de l'initiateur conditionne profondément la nature des poursuites engagées contre les multinationales. Là où les victimes cherchent reconnaissance et réparation, les ONG construisent des stratégies juridiques globales, et les parquets privilégient une logique de répression. Ces approches ne sont pas exclusives les unes des autres, mais leur articulation demeure fragile, révélant les tensions inhérentes à la judiciarisation des activités des entreprises dans un contexte international.

SECTION 2. UNE PETITE MINORITE OU LA PARTIE EMERGEE DE L'ICEBERG ? LOGIQUES DE FRANCHISSEMENT ET STRATEGIES D'EVITEMENT

I. Des logiques d'exposition au risque propres à chaque secteur

¹⁷⁹ Lafarge SA s'est engagé à payer 777 millions de dollars d'amende.

¹⁸⁰ Nadia's Initiative, « Statement ». Cette amende n'a pas été utilisé pour rétribuer les victimes de Lafarge.

Les multinationales au cœur de ce rapport s'inscrivent dans des logiques économiques propres à leurs secteurs d'activité, qui créent des conditions favorables au franchissement de « lignes rouges » juridiques et éthiques. Autrement dit, ce ne sont pas des entreprises exceptionnellement déviantes, mais des acteurs ordinaires confrontés à des contraintes structurelles spécifiques, dans un contexte de mondialisation qui accentue les risques.

Ces logiques varient toutefois selon la nature de l'activité : les industries extractives, les institutions financières et les multinationales industrielles, dont l'activité nécessite un capital et des ressources importantes, ne sont pas exposées aux mêmes risques. Les parties suivantes permettent ainsi de comprendre les risques spécifiques auxquels sont confrontées les multinationales.

A. Les industries extractives : une exposition maximale aux zones de conflit comme condition d'existence

Les industries extractives se caractérisent par une contrainte fondamentale : l'impossibilité de dissocier leur activité de la localisation des ressources naturelles. À la différence d'autres secteurs, elles ne choisissent pas librement leurs marchés ; elles doivent s'implanter là où se trouvent les gisements, souvent situés dans des régions politiquement instables ou marquées par des conflits armés. Cette dépendance structurelle constitue un premier facteur explicatif du franchissement des lignes rouges.

Dans l'affaire Lundin, l'entreprise opère selon un accord d'exploitation, conclu directement avec le gouvernement soudanais¹⁸¹, qui stipule que la sécurité des opérations, situées dans une zone encore non contrôlée par le gouvernement, relève du régime en place. Cette délégation de la sécurité à un acteur étatique, lui-même impliqué dans des violences massives, crée une situation de dépendance critique pour Lundin. L'entreprise ne contrôle ni les moyens ni les méthodes de sécurisation, tout en bénéficiant des conditions rendues possibles par cette sécurisation¹⁸². Une logique similaire se retrouve dans le projet gazier de TotalEnergies au Mozambique. L'ampleur de l'investissement, le plus important jamais réalisé sur le continent africain dans ce secteur, implique une dépendance étroite à l'égard de l'État hôte. La sécurisation des installations est externalisée à une force conjointe, la Joint Task Force, composée d'unités de l'armée mozambicaine et soutenue logistiquement par l'entreprise¹⁸³. Ce modèle de « proxy security » est caractéristique des industries extractives en zone de conflit : l'entreprise délègue la gestion de la sécurité tout en contribuant

¹⁸¹ Lundin Petroleum, *Lundin Oil in Sudan* (2001). Dès 1997, un accord de partage de production est signé avec le gouvernement soudanais, stipulant explicitement que la sécurité des opérations relève du régime en place.

¹⁸² Wesselink, *Unpaid Debt*. Lundin fera un profit de 92 millions de dollars à la vente de ses parts du Block 5A en 2003.

¹⁸³ TotalEnergies, « Total signs agreement with the Government of Mozambique regarding the security of Mozambique LNG project », Communiqué de presse, 24 août 2020.

matériellement à son fonctionnement. Cette configuration crée une zone grise de responsabilité, dans laquelle les actions des forces étatiques peuvent être indirectement liées à l'activité de l'entreprise.

Au-delà de ces cas spécifiques, un risque commun se dégage : la dépendance à des régimes politiques autoritaires ou défaillants pour accéder aux ressources. Le concept de petro-violence de Watts¹⁸⁴ illustre comment cette dépendance conduit structurellement à une imbrication des intérêts économiques des entreprises et des logiques de violence étatique, jusqu'à l'instrumentalisation des infrastructures industrielles à des fins militaires. Dans l'affaire Lundin, ce mécanisme est directement attesté : certaines infrastructures développées pour les besoins de l'exploitation ont été utilisées à des fins militaires¹⁸⁵, illustrant la difficulté de contrôler l'usage des investissements réalisés. Les entreprises se trouvent ainsi prises dans un dilemme : maintenir leurs opérations au risque de contribuer indirectement à des violations, ou se retirer au prix de pertes économiques importantes.

Cette exposition structurelle aux zones de conflit fait des industries extractives des acteurs particulièrement vulnérables au franchissement de lignes rouges. Toutefois, cette vulnérabilité ne saurait être interprétée comme une contrainte absolue : elle s'accompagne de choix stratégiques, notamment en matière de gestion des risques et de relations avec les autorités locales.

B. L'institution financière privée : financer sans voir, ou l'aveuglement organisé

À l'inverse des industries extractives, les institutions financières n'opèrent pas directement sur les terrains de conflit, mais elles fournissent les ressources financières nécessaires au fonctionnement de régimes¹⁸⁶. Cette distance constitue un risque spécifique en soi car elle permet de financer sans voir les crimes commis par les régimes financés.

En tant qu'institution financière internationale, BNP Paribas a joué un rôle central dans l'accès au système financier global du régime soudanais sous sanction, condition essentielle du financement des activités étatiques¹⁸⁷. Entre 1997 et 2007, elle a agi comme une véritable « banque centrale de facto »¹⁸⁸ pour le Soudan, en facilitant des transactions via sa filiale suisse. La causalité entre son activité et les violations commises au Soudan est indirecte, ce qui complique l'établissement du lien de responsabilité, comme le montre l'argument central de la défense dans ces procédures : l'absence

¹⁸⁴ Michael Watts et Ed Kashi, *Curse of the Black Gold: 50 Years of Oil in The Niger Delta*, PowerHouse Books (2008). Conceptualisé à partir de la situation du delta du Niger, le concept de petro-violence soutient que la violence n'est pas un effet de l'extraction du pétrole, mais qu'elle en est une condition de production. Dès lors, les compagnies pétrolières ne subissent pas un environnement conflictuel préexistant mais elles y contribuent, notamment en contribuant à le configurer en s'appuyant sur des dispositifs sécuritaires étatiques pour maintenir la continuité opérationnelle.

¹⁸⁵ « Report 15: Part Five of Ian Lundin's Defense's Opening Presentation », Civil Rights Defenders, 26 février 2024.

¹⁸⁶ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*.

¹⁸⁷ Entretien avec Maddalena Neglia, FIDH, Paris, 14 avril 2026.

¹⁸⁸ Le Monde, « BNP Paribas reconnue complice d'exactions au Soudan par un jury à New York », *Le Monde*, 18 octobre 2025.

de preuve d'un lien direct entre les services bancaires fournis et les dommages subis par les victimes¹⁸⁹.

La motivation économique apparaît ici comme un facteur de risque déterminant. Les relations commerciales entretenues avec des pays sous sanction sont particulièrement rentables, ce qui explique leur maintien du financement malgré les alertes. Cette situation révèle une forme d'« aveuglement organisé », dans laquelle la recherche du profit conduit à minimiser, voire à ignorer, les risques juridiques et éthiques. Ainsi, les institutions financières illustrent une autre modalité du franchissement des lignes rouges, fondée non sur la présence dans les zones de conflit, mais sur leur intégration dans les circuits globaux de financement. Cette configuration pose des défis spécifiques en matière de responsabilité, en raison de la difficulté à établir un lien direct entre l'activité financière et les violations concrètes.

C. La multinationale industrielle en zone de conflit : quand la recherche de marchés prime sur la cartographie des risques

Enfin, il existe une troisième catégorie d'acteurs : les multinationales industrielles dont l'activité n'implique pas, par nature, une implantation dans des zones de conflit, mais dont le modèle économique repose sur des investissements lourds et difficilement délocalisables, et sur une proximité avec les matières premières et les marchés locaux. Dans ce cas, la décision stratégique de maintenir les opérations en zone de conflit devient d'autant plus déterminante, dès lors que la présence de l'entreprise résulte moins d'une contrainte immédiate d'exploitation que d'une volonté de préserver des infrastructures et des investissements majeurs¹⁹⁰.

L'affaire Lafarge constitue un exemple emblématique de cette configuration. L'entreprise, spécialisée dans la production de ciment, avait réalisé un investissement majeur en Syrie, représentant le plus important engagement français dans la région. Lorsque le conflit éclate, la plupart des entreprises internationales présentes se retirent. Lafarge fait le choix inverse : celui de maintenir ses activités, malgré la dégradation rapide de la situation sécuritaire. Ce choix s'explique en partie par les spécificités d'un secteur industriel dans lequel des investissements importants conditionnent la production, mais il relève également d'une décision prise au niveau du siège, en connaissance des risques encourus, mais aveuglée par la volonté de préserver cet investissement stratégique et les

¹⁸⁹ BNP Paribas, « Litige Soudan : les points clés de la position de BNP Paribas », Communiqué de presse, 8 janvier 2026.

¹⁹⁰ Nathalie Belhoste et Bastien Nivet, « The Organization of Short-Sightedness: The Implications of Remaining in Conflict Zones. The Case of Lafarge during Syria's Civil War », *Business & Society* 60, n° 7 (2021): 1573-605, <https://doi.org/10.1177/0007650320934389>.

perspectives économiques d'une Syrie qui se reconstruit¹⁹¹. Le risque spécifique de ce type d'implication est qu'il résulte souvent de choix successifs : la sécurisation du site évolue au fil du temps, passant de l'armée syrienne à d'autres acteurs armés, jusqu'à inclure des groupes impliqués dans des activités terroristes¹⁹². Cette évolution graduelle peut être analysée comme un processus d'adaptation continue, dans lequel chaque étape apparaît comme une solution pragmatique à une contrainte immédiate¹⁹³. Le franchissement de la ligne rouge pourrait être attribué à une méconnaissance des risques, mais il faut également noter qu'il peut s'inscrire dans une stratégie de maintien de l'activité, malgré des risques connus¹⁹⁴.

Ce type de situation met en lumière un risque propre aux multinationales à activité industrielle intensive en capital : celui de sous-estimer les implications de leur présence dans des environnements instables¹⁹⁵. La recherche de nouveaux marchés ou la volonté de préserver des investissements existants peut conduire à une forme de désalignement entre les objectifs économiques et la gestion des risques. À la différence des industries extractives, dont l'implantation dépend directement de la localisation des ressources naturelles, cette exposition n'est pas une condition structurelle d'existence, mais résulte d'un arbitrage stratégique visant à maintenir l'activité malgré la dégradation du contexte.

II. Des stratégies de défense qui révèlent les failles

Nous allons désormais analyser les arguments mobilisés par la défense des multinationales mises en cause afin de déterminer comment les multinationales mises en examen défendent leurs choix stratégiques, en argumentant par exemple qu'elles sont des exceptions qui ont failli à cartographier le risque inhérent de leur implication en zone de conflit. L'étude des stratégies de défense permet de mettre en lumière les failles structurelles des dispositifs actuels de responsabilisation. En effet, les entreprises ne se contentent pas de contester les faits : elles s'appuient sur des registres argumentatifs récurrents qui révèlent les limites du droit à appréhender des acteurs globalisés.

Trois grandes stratégies se dégagent : le recours aux normes volontaires comme instruments de légitimation, la construction d'un récit d'impuissance ou de victimisation, et l'exploitation des

¹⁹¹ Nathalie Belhoste et Bastien Nivet, « Les entreprises et la guerre : vers la responsabilité géopolitique des entreprises ? », *Revue internationale et stratégique* N° 111, n° 3 (2018): 16-25, <https://doi.org/10.3917/ris.111.0016>.

¹⁹² Kellou, « Syrie : les troubles arrangements de Lafarge avec l'Etat islamique ».

¹⁹³ Kapitanskaya, « Les « dilemmes sécuritaires » des multinationales en zones de conflit : des crises inévitables ? »

¹⁹⁴ C'est le cas pour Lafarge, qui a maintenu la cimenterie de Jalabiya, malgré une qualification de certains groupes comme organisations terroristes était clairement établie.

¹⁹⁵ Kapitanskaya, « Les « dilemmes sécuritaires » des multinationales en zones de conflit : des crises inévitables ? »

structures juridiques complexes propres aux groupes multinationaux. Ces défenses, loin d'être anecdotiques, participent d'une rationalité globale visant à rendre la responsabilité diffuse, incertaine, voire insaisissable.

A. Se réfugier derrière des engagements cosmétiques

Un premier axe central des stratégies de défense repose sur la mobilisation de normes volontaires, présentées comme des garanties suffisantes du respect des droits humains. Ces instruments (codes de conduite internes, principes directeurs ou mécanismes de diligence raisonnable) sont invoqués pour démontrer l'existence d'un cadre de prévention, indépendamment de leur efficacité réelle.

Dans le cas de TotalEnergies, l'argumentation s'articule principalement autour de l'adhésion aux *Voluntary Principles on Security and Human Rights* (VPSHR)¹⁹⁶, de la formation d'agents aux droits humains et du versement de primes conditionnées au respect de ces principes¹⁹⁷. Dans celui de Lafarge, l'entreprise met en avant son code de conduite interne, bien que sans référence au droit international applicable. Dans les deux cas, la conformité est évaluée au regard de règles autoproduites plutôt que de standards juridiques externes. Les limites de cette approche sont pourtant manifestes : ces mécanismes sont dépourvus de force contraignante, et des documents internes indiquent que TotalEnergies avait connaissance de comportements problématiques sans interrompre son soutien¹⁹⁸. La formalisation des normes joue ainsi un double rôle : construire une image de conformité et constituer une ressource argumentative en cas de poursuites.

Ce recours aux normes volontaires suit un schéma récurrent. Les entreprises mettent en avant l'existence de dispositifs internes pour démontrer leur diligence, sans que ces dispositifs aient nécessairement permis d'éviter les faits reprochés. Ce phénomène s'inscrit dans une dynamique plus large de rapprochement entre entreprises et ONG¹⁹⁹ : le passage de l'affrontement au partenariat a conduit certaines organisations de la société civile à co-construire ces référentiels volontaires avec les entreprises, conférant à ces dernières une légitimité mobilisable devant les juridictions. Ces normes apparaissent ainsi moins comme des outils de prévention que comme des instruments de neutralisation du risque judiciaire, ce qui retourne paradoxalement contre les victimes l'engagement même des ONG.

¹⁹⁶ PVSDH, « Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains », 2006,

https://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2023/10/Voluntary-Principles_FRENCH.pdf.

¹⁹⁷ TotalEnergies, « Mozambique LNG : Mise au point de TotalEnergies », Communiqué de presse, 20 novembre 2025.

¹⁹⁸ ECCHR, « TotalEnergies visée par une plainte pénale pour complicité de crimes de guerre, torture et disparitions forcées au Mozambique », Communiqué de presse, Berlin, Paris, Maputo, 17 novembre 2025.

¹⁹⁹ Eddy Fougier et Jean-Damien Pô, *DE L'AFFRONTLEMENT AU PARTENARIAT ?*, 2006.

B. Le mythe de la multinationale victime : externaliser la responsabilité pour nier l'autonomie décisionnelle

Un second axe majeur des stratégies de défense consiste à externaliser la responsabilité en construisant un récit dans lequel l'entreprise apparaît comme une victime du contexte²⁰⁰. Cette narration repose sur une dilution de la causalité, visant à attribuer les faits à des acteurs extérieurs (États, groupes armés ou encore circonstances locales) tout en minimisant le rôle de l'entreprise.

Dans l'affaire Lafarge, cette logique se manifeste par la présentation de l'entreprise comme contrainte de verser des fonds sous la pression de groupes armés²⁰¹. Les paiements sont ainsi requalifiés en actes de contrainte, plutôt qu'en une stratégie délibérée. À cette argumentation s'ajoute la mention d'un contexte diplomatique qui aurait encouragé le maintien des activités²⁰². Cette combinaison d'arguments vise à réduire la part d'autonomie décisionnelle de l'entreprise, en la remplaçant dans un environnement qu'elle ne contrôlerait pas.

Ce type d'arguments a également été mobilisé par la défense de Lundin. L'entreprise se présente ainsi comme un acteur passif, étranger aux dynamiques de violence locales²⁰³. Le conflit est décrit comme préexistant, relevant de tensions internes indépendantes de l'exploitation pétrolière. Cette lecture permet de dissocier l'activité économique des conséquences sécuritaires, en niant tout lien de causalité. Une argumentation similaire est mobilisée par TotalEnergies, qui insiste sur le caractère souverain des décisions de l'État hôte en matière de sécurité²⁰⁴ et sur la responsabilité des opérations, et donc des éventuelles exactions, qui seraient donc exclusivement mozambicaines.

Dans le cas de BNP Paribas, la stratégie diffère dans sa forme mais converge vers le même objectif. La banque met en avant la légalité des opérations au regard de certains cadres juridiques nationaux²⁰⁵, ainsi qu'une interprétation erronée des règles applicables. Ici encore, la responsabilité est déplacée : elle n'est plus imputée à une volonté délibérée, mais à une erreur d'appréciation dans un environnement normatif complexe. Ainsi, malgré la diversité des contextes, un schéma commun se dégage. Les entreprises insistent sur la complexité des situations, la multiplicité des acteurs et l'incertitude juridique pour présenter leur implication comme marginale. La causalité est dès lors diluée dans un ensemble de facteurs extérieurs, construisant l'image d'une entreprise qui subit les événements plutôt que celle d'un acteur du conflit.

²⁰⁰ Voir Chapitre 2 : Des entreprises qui mobilisent des arguments des négociations internationales, aujourd'hui remis en cause par les experts. Cela prouve bien la nocivité de ces arguments.

²⁰¹ ECCHR, « Weekly Report – Lafarge Trial, Paris Criminal Court (Hearings of 18–21 November, 2025) », 21 novembre 2025. Christian Herrault parle d'une "économie de racket" à laquelle Lafarge n'avait pas d'autres choix que de participer.

²⁰² ECCHR, « Weekly Report - Lafarge Trial, Paris Criminal Court (Hearings of November 4–5, 2025) », 5 novembre 2025.

²⁰³ « Report 12: Part Two of Ian Lundin's Defense's Opening Presentation », Civil Rights Defenders, 18 décembre 2023.

²⁰⁴ TotalEnergies, « Mozambique LNG : Mise au point de TotalEnergies ».

²⁰⁵ BNP Paribas, « Litige Soudan : les points clés de la position de BNP Paribas ».

C. L'éclatement corporatif comme stratégie : quand la structure en filiales rend la responsabilité du siège introuvable

Enfin, la structure même des multinationales crée un obstacle à leur responsabilisation et leur donne des arguments de défense. En effet, comme nous l'avons dit dans le chapitre 2, l'existence transnationale de l'entreprise n'existe pas en tant que sujet juridique en droit international. Dès lors, l'existence de filiales juridiquement distinctes fragmente la responsabilité et permet aux personnes (morales et physiques) mises en cause d'argumenter leur non-responsabilité.

Ainsi, les personnes mises en cause dans les affaires Lafarge et Lundin ont argumenté qu'elles n'étaient au courant de rien, et qu'elles n'étaient donc responsables de rien. Dans l'affaire Lafarge, Bruno Lafont (l'ancien PDG du groupe) a en effet soutenu « devant le tribunal en substance, que tous ses plus proches collaborateurs savaient sauf lui »²⁰⁶. La société Lafarge SA a reconnu des « mesures inacceptables »²⁰⁷, se distanciant donc des personnes en poste à ce moment-là. Dans l'affaire Lundin, Alexandre Schneider (ancien directeur des opérations de Lundin en Syrie) a soutenu que son département « s'intéressait exclusivement à ce qui se trouvait sous la terre »²⁰⁸ et que les questions de sécurité relevaient du bureau local de Khartoum, tandis qu'Ian Lundin a nié toute influence décisive sur les opérations soudanaises²⁰⁹. Dans les deux cas, la structure en filiale a fourni le cadre argumentatif de ce déni : la séparation juridique entre société mère et subsidiaire permettant de localiser la responsabilité opérationnelle au niveau local, tout en préservant les bénéfices au niveau du groupe. Cette architecture constitue un obstacle majeur à l'engagement de la responsabilité du siège.

Par ailleurs, la multinationale peut également exploiter la complexité juridique de sa structure pour minimiser l'impact d'une éventuelle condamnation. En effet, certaines stratégies consistent à anticiper les risques juridiques en réorganisant les actifs, de manière à isoler le passif juridique dans des entités dépourvues de valeur économique. C'est par exemple le cas de Lundin, qui, outre des changements de nom du début des années 2000, a cédé 98% de ses actifs au Norvégien Aker BP en juillet 2022²¹⁰. Les 2% restants ont été renommés Orrön Energy et concentrent le passif soudanais de Lundin, réduisant d'autant les possibilités de saisie par la justice²¹¹.

²⁰⁶ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge », p.89.

²⁰⁷ LafargeHolcim, « Réponse de LafargeHolcim à l'enquête sur la Syrie », Communiqué de presse, 2 mars 2017.

²⁰⁸ « Report 44 – Alexandre Schneider Takes the Stand », Civil Rights Defenders, 11 mars 2025.

²⁰⁹ « Report 41 – Ian Lundin Takes the Stand », Civil Rights Defenders, 7 février 2025.

²¹⁰ Soit juste après la mise en accusation de Ian Lundin et Alexandre Schneider pour complicité de crime de guerre (11 novembre 2021). L'acte d'accusation prévoit aussi que soit confisqué à l'entité portant le passif judiciaire de Lundin un montant équivalent au bénéfice perçu par Lundin lors de la vente de ses actifs soudanais en 2003 (soit 218 millions de dollars).

²¹¹ Trial International et al., *Universal Jurisdiction Annual Review 2026*.

Ces pratiques illustrent la capacité des multinationales à transformer leur organisation interne en véritable outil de gestion du risque juridique. L'éclatement *corporate* apparaît ainsi comme un instrument stratégique permettant de diluer les responsabilités et, *in fine*, de rendre plus difficile l'identification d'un responsable direct. Ce faisant, il contribue à entretenir une forme d'impunité relative des acteurs économiques à l'échelle globale.

Chapitre 4 : Sanctionner sans réparer, condamner sans dissuader : les limites structurelles d'une responsabilisation inachevée

Ce chapitre a pour objectif d'analyser les effets réels des mécanismes de responsabilisation, en termes de réparation mais également en termes de dissuasion. En effet, si l'on admet que ces mécanismes sont portés par des acteurs vulnérables et qu'ils font l'objet d'une stratégie d'évitement mise en place par les entreprises visées, il est intéressant d'analyser les effets réels de cette justice tronquée.

SECTION 1. UNE JUSTICE CONÇUE POUR PUNIR : L'EXCLUSION STRUCTURELLE DES VICTIMES

Le délibéré Lafarge d'avril 2026 illustre une tension structurelle qui traverse l'ensemble des mécanismes de responsabilisation des multinationales : celle entre la logique punitive des procédures pénales et les attentes réparatrices des victimes. En refusant la constitution en partie civile des co-plaignantes, le tribunal de Paris a privé ces dernières de toute demande de réparation matérielle, révélant ainsi une architecture judiciaire pensée pour sanctionner, non pour réparer.

Cette section interroge donc le caractère structurel de cette exclusion. Les demandes de justice portées par les victimes engagées dans ces procédures sont en effet multiples : elles comprennent une dimension symbolique et mémorielle (la reconnaissance officielle du préjudice subi) et une dimension matérielle, celle des réparations monétaires²¹². Or, comme on le verra, les procédures actuelles tendent à satisfaire la première au détriment de la seconde, voire à négliger les deux.

I. Un obstacle structurel aux réparations

Si les procédures engagées contre les multinationales dans des contextes de conflit armé permettent un accès aux juridictions dans une certaine mesure, elles ne garantissent pas pour autant un accès effectif à la réparation²¹³. Cette limite ne tient pas seulement à des obstacles pratiques ou politiques, mais elle est le résultat de la nature même de la voie pénale, qui n'est pas conçue comme un instrument de réparation des victimes. Dans les systèmes juridiques nationaux occidentaux, la réparation demeure accessoire, subordonnée à la qualification pénale retenue. Ainsi, la question des réparations n'est plus simplement une question de philosophie du droit mais devient une asymétrie

²¹² Pablo De Greiff, éd., « Justice and Reparations », in *The Handbook of Reparations* (Oxford Univ. Press, 2006), <https://doi.org/10.1093/0199291926.001.0001>.

²¹³ Le terme de « réparation » utilisé ici réfère à une réparation matérielle, et non une réparations symbolique obtenue par la condamnation des coupables et la reconnaissance du crime. Cette deuxième forme de réparation sera mentionnée avec le terme « reconnaissance symbolique » dans cette partie.

profonde entre demande et résultats. Dès lors, la manière dont les faits sont juridiquement qualifiés devient déterminante : elle conditionne non seulement l'issue pénale de la procédure, mais aussi la possibilité même pour les victimes d'être reconnues comme telles et d'obtenir réparation.

A. Le glissement des qualifications efface le préjudice individuel

Le premier niveau de ce handicap structurel tient au déplacement des qualifications juridiques, qui transforme profondément la nature des procédures engagées contre les multinationales. Lorsque les faits sont requalifiés en infractions de droit pénal national ne relevant plus directement du droit pénal international, ils perdent la dimension intrinsèquement réparatrice associée aux crimes internationaux. En effet, le droit pénal international intègre, au moins en principe, une reconnaissance explicite des victimes et de leur droit à réparation²¹⁴. À l'inverse, le droit pénal national appréhende l'infraction comme une atteinte à l'ordre public, dont la victime principale est la société ou l'État, et non les individus directement affectés.

Comme mentionné plus haut, en retenant la qualification de financement du terrorisme, le Parquet national antiterroriste (PNAT), qui traite de l'affaire Lafarge, a inscrit la procédure dans une logique où la victime juridiquement reconnue est l'ordre public. Les salariés syriens de l'entreprise, pourtant directement exposés aux risques liés au maintien de l'activité dans une zone contrôlée par des groupes armés, ont été déclarés irrecevables comme parties civiles pour cette infraction²¹⁵. La Cour de cassation a, en outre, écarté en janvier 2024 la qualification de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, qui aurait permis de reconnaître ces salariés comme victimes au sens du droit pénal français, au motif que le droit du travail français ne s'appliquait pas aux salariés syriens employés à l'étranger²¹⁶, constituant dès lors « un obstacle de plus pour l'accès à la justice des plaignants syriens »²¹⁷. Le paradoxe est renforcé par la situation procédurale observée lors du procès de novembre 2025 : le témoignage des victimes a permis d'incarner « avec force, précision, dignité et humanité les conséquences des actes [de Lafarge] dans leurs vies et celles de leurs proches »²¹⁸, mais sans qu'ils ne disposent d'une base juridique leur permettant d'obtenir réparation puisque « l'infraction de financement de terrorisme définie à l'article 421-2-2 n'est susceptible de porter

²¹⁴ Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparations for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law (2005). Cité dans Fanny Holm, « Reparations for Corporate Involvement in War Crimes: The Lundin Trial and Prospects for Victims' Justice », *Business and Human Rights Journal* 9, n° 3 (2024): 402-24, <https://doi.org/10.1017/bhj.2024.24>. p.410

²¹⁵ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge »; Sherpa et ECCHR, « Lafarge condamnée pour financement de terrorisme en Syrie ».

²¹⁶ Entretien avec Anna Kiefer, Sherpa, 31 mars 2026, Paris.

²¹⁷ Sherpa et ECCHR, « LAFARGE EN SYRIE: DECISION DETERMINANTE DE LA COUR DE CASSATION SUR LES MISES EN EXAMEN DE LA MULTINATIONALE », Communiqué de presse, Paris, Berlin, 16 janvier 2024.

²¹⁸ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ». p.98.

atteinte qu'au seul intérêt général »²¹⁹. Ainsi, la qualification retenue a permis une condamnation pénale effective, assortie de peines d'emprisonnement pour les coupables, tout en privant les victimes du bénéfice réparateur direct. Ce cas met en lumière une tension fondamentale : la sécurisation de la poursuite pénale se fait au prix de l'effacement du préjudice individuel.

L'affaire Lundin Petroleum, bien qu'ancrée dans des qualifications de complicité de crimes de guerre, confirme que cette logique d'éviction peut également se manifester à travers des choix procéduraux liés à la qualification. Le tribunal suédois a décidé de dissocier les demandes civiles de la procédure pénale, contraignant les victimes à engager des actions distinctes et à supporter des risques financiers importants²²⁰. Les plaignants non ressortissants de l'Union européenne doivent notamment fournir une garantie de frais de justice en application de la loi suédoise de 1980²²¹, ce qui a permis à Ian Lundin de réclamer une caution de 500 000 couronnes suédoises par plaignant²²², rendant ainsi le droit à un procès équitable « illusoire » et susceptible de contrevenir à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)²²³.

Ces différentes configurations révèlent un mécanisme structurel central : plus la qualification retenue s'éloigne des crimes internationaux, plus la procédure pénale est juridiquement sécurisée, mais moins elle permet la reconnaissance et la réparation des victimes. Les infractions telles que le financement du terrorisme ou la violation de sanctions n'ouvrent pas, par construction, droit à la réparation personnelle, puisqu'elles identifient l'État comme victime principale. À l'inverse, la qualification de complicité de crimes internationaux aurait permis une reconnaissance explicite du préjudice subi par les individus, ce qui explique les enjeux stratégiques liés à son maintien ou à son abandon dans les procédures.

Ce phénomène s'inscrit dans une caractéristique originelle de la justice pénale, qui appréhende l'infraction comme une atteinte à l'intérêt général plutôt que comme un préjudice individuel²²⁴. Cette conception est renforcée lorsque les poursuites sont recentrées sur des infractions économiques ou sécuritaires telles que le financement du terrorisme ou la violation d'embargo. Le déplacement des qualifications apparaît ainsi comme un vecteur d'exclusion structurelle des victimes, transformant la justice pénale en un instrument de sanction détaché de toute logique réparatrice. Ces éléments nourrissent ainsi un débat plus large sur les limites structurelles du droit pénal contemporain et de son orientation principalement centrée sur la protection de l'ordre public.

²¹⁹ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge », p.98

²²⁰ Holm, « Reparations for Corporate Involvement in War Crimes »; PAX, « Court Throws out the Damage Claims of War Crimes Survivors », Unpaid Debt (PAX), 27 novembre 2023.

²²¹ lag (1980:307) om skyldighet för utländska käreande att ställa säkerhet för rättegångskostnader)

²²² « Special Report: Analysis of the Court's Decision to Separate the Claims and What This Means for the Victims », Civil Rights Defenders, 28 novembre 2023. Cela représente une caution de 46 000€ par plaignant.

²²³ PAX, « Court Throws out the Damage Claims of War Crimes Survivors ».

²²⁴ De Greiff, « Justice and Reparations ».

B. Même condamnée, la multinationale ne répare pas : limites structurelles du pénal

Le maintien de ces qualifications ne suffit pas à garantir un accès effectif à la réparation. Il existe en effet une tension structurelle entre le droit pénal international et sa mise en œuvre par les juridictions nationales, qui limite la portée réparatrice de ces procédures. L'affaire Lundin met cela en évidence, y compris quand le chef d'accusation de complicité de crime international tient. En effet, la confiscation potentielle de 218 millions de dollars à Orrön Energy, entreprise héritière du passif soudanais de Lundin²²⁵, ne bénéficierait pas automatiquement aux victimes : elle nécessiterait une action spécifique, notamment de la part de PAX, pour que ces fonds soient affectés aux communautés concernées²²⁶. Cette incertitude est d'autant plus saillante que le droit suédois ne prévoit pas de mécanisme de *class action*, rendant la construction d'un processus de réparation collective particulièrement complexe²²⁷. Dès lors, on voit que même si les deux accusés sont condamnés pour complicité de crime de guerre, les victimes devront se battre pour obtenir réparation.

« In this case, 230 million euros will be forfeited by the Swedish state, we would of course lobby for that money to be spent on the victims. »²²⁸

Par-delà le cas Lundin, la procédure civile engagée aux États-Unis dans l'affaire *Kashef v. BNP* constitue une exception en la matière, et ce justement parce qu'elle a eu lieu en civil. En octobre 2025, un jury a accordé 20,75 millions de dollars de dommages et intérêts à trois plaignants soudanais, marquant le premier cas de réparation concrète dans ce type d'affaires²²⁹. Toutefois, BNP Paribas a immédiatement contesté cette décision en appel, qualifiant le verdict de « clairement erroné »²³⁰, et plus de 20 000 demandes supplémentaires pourraient être déposées, représentant des montants potentiels dépassant 100 milliards de dollars. Cette incertitude souligne le caractère encore fragile de ces avancées, qui tiennent largement aux spécificités de la procédure civile de *Common Law*, plus favorable à l'indemnisation des victimes que les systèmes de droit continental²³¹.

Mais cette supériorité apparente de la voie civile doit être nuancée : est-ce que la réparation matérielle qu'elle peut offrir équivaut, en termes de reconnaissance, à ce que produit une condamnation pénale ? Il est intéressant de mentionner que les victimes soudanaises engagées dans la procédure française contre BNP Paribas ont délibérément choisi la voie pénale, non pour ses perspectives de réparation financière, mais pour affirmer la responsabilité de la banque dans sa

²²⁵ Trial International et al., *Universal Jurisdiction Annual Review 2026*.

²²⁶ Entretien avec Egbert Wesselink, PAX, 3 avril 2026, Utrecht.

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ « Kashef v. BNP Paribas: Sudan Human Rights Lawsuit », Hausfeld.

²³⁰ BNP Paribas, « Litige Soudan : BNP Paribas déposera la requête en appel d'ici le 9 février 2026 », Communiqué de presse, 4 février 2026.

²³¹ Entretien avec Maddalena Neglia, FIDH, 14 avril 2026, Paris.

complicité de crimes contre l'humanité²³². Une condamnation pénale inscrit les faits dans une histoire collective, en engageant la responsabilité morale et politique d'une institution, et pas seulement sa responsabilité civile. Le verdict civil, bien qu'il puisse avoir un certain attrait, risque d'être perçu comme une transaction commerciale plutôt que comme un jugement de justice. Autrement dit, l'indemnisation sans qualification pénale peut réparer sans reconnaître, ce qui constitue une justice à moitié rendue, lorsque la demande des victimes recouvre reconnaissance symbolique ET réparations matérielles.

Ainsi, même lorsque les qualifications de crimes internationaux sont maintenues, les victimes restent confrontées à des obstacles structurels à la réparation. La voie civile offre un accès plus direct à l'indemnisation matérielle, mais au prix d'un affaiblissement du message normatif que seule une condamnation pénale peut porter. Dans ce contexte, il semblerait que la justice pénale, telle qu'elle est actuellement mobilisée pour responsabiliser les multinationales, constitue surtout un instrument de sanction et de reconnaissance tandis que la voie civile, plus efficace sur le plan indemnitaire, ne peut produire la même charge symbolique et politique.

II. Un accès à la justice semé d'embûches

Dès lors, comme nous venons de le voir, si la voie pénale est structurellement inadaptée à la réparation des victimes, la voie civile peut ainsi constituer une alternative. Toutefois, cela demeure largement théorique, puisque l'accès même à la justice (qu'elle soit pénale ou civile) se révèle très difficile, en raison d'une série d'obstacles structurels (complexité procédurale, asymétrie radicale de ressources ou de pouvoir entre les victimes et les multinationales mises en cause).

A. Une justice inaccessible par conception : la complexité procédurale comme obstacle de fait

Le premier obstacle tient à la complexité intrinsèque des procédures, qui rend l'accès à la justice difficile, voire impossible, pour les victimes agissant seules. La FIDH, l'ECCHR, la CIJ et la Commission colombienne de juristes ont identifié quatre catégories d'obstacles qui se cumulent : la charge financière, les obstacles probatoires, l'absence de mécanismes d'action collective, et le déficit d'accès à l'information²³³. Ces obstacles sont le produit d'architectures procédurales conçues pour des litiges entre acteurs disposant de ressources comparables, et qui se révèlent structurellement inadaptées lorsque des victimes cherchent à engager la responsabilité des multinationales.

²³² *Ibid.* « Les victimes elles-mêmes ont souhaité entreprendre cette voie, tout en sachant que ce n'était pas ni bref, ni rapide, ni que ça leur donnait potentiellement droit à des réparations significatives en termes d'argent, mais parce que pour eux, c'était important d'affirmer la responsabilité de l'entreprise dans ce qu'ils ont vécu. »

²³³ Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et al., *Overcoming Barriers to Access to Justice for Victims of Corporate Human Rights Abuses* (2023). p.7.

Cette exclusion de fait opère premièrement au niveau financier. En effet, les procédures peuvent s'étendre sur plus d'une décennie, générant des coûts qui constituent une barrière insurmontable pour la grande majorité des victimes²³⁴. On note également que l'aide juridictionnelle est indisponible pour les actions civiles contre des entreprises autrices de violations des droits humains²³⁵, et que l'interdiction des honoraires conditionnels prive les victimes de l'un des seuls mécanismes permettant de financer leur représentation sans avance de frais. Cette contrainte est particulièrement visible dans l'affaire *Kashef v. BNP Paribas* : la *class action* civile n'a été possible que grâce à l'intervention du cabinet Hausfeld, spécialisé dans ce type de contentieux et rémunéré sur les dommages obtenus (un modèle de financement qui n'existe pas en Europe). Par ailleurs, « the requirement that a losing party pay their adversary's costs can have a dissuasive effect [on victims seeking remedy] when the prospects of success are low »²³⁶. Cette situation est d'ailleurs dénoncée par les ONG investies dans le procès Lundin, qui soulignent l'obstacle énorme que représente la garantie de frais de justice demandée par Ian Lundin (une caution de 500 000 couronnes suédoises par plaignant) pour les victimes.

Le deuxième obstacle est probatoire. Les preuves déterminantes sont détenues par l'entreprise elle-même, il y a une asymétrie de moyens importante entre l'accusé et la personne portant plainte, parfois les experts disponibles entretiennent des liens professionnels avec la multinationale, etc²³⁷. Cet obstacle a déjà été traité plus haut dans le rapport, en argumentant que le travail réalisé par les ONG pouvait aussi être remis en cause pour sa neutralité devant les tribunaux. Finalement, il reste très difficile pour les victimes comme pour les ONG qui les accompagnent d'établir un dossier de plainte dont le niveau de preuve est assez fort aux yeux du parquet. Dans l'affaire Lundin, PAX a consacré quatre ans à constituer un dossier suffisamment solide, qui repose sur plus de 500 notes de bas de page, relu mot à mot par une avocate spécialisée après les menaces de poursuites de Lundin²³⁸, et celui-ci a tout de même été remis en cause lors du procès.

²³⁴ Gwynne Skinner, Robert McCorquodale, Olivier De Schutter et Andie Lambe, *The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business*, décembre 2013, p. 7. Cité dans Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et al., *Overcoming Barriers to Access to Justice for Victims of Corporate Human Rights Abuses*. p.8.

²³⁵ Ibid.

²³⁶ European Parliament Directorate-General for External Policies, Access to legal remedies for victims of corporate human rights abuses in third countries, EP/EXPO/B/DROI/FWC/2019-08/Lot4/07, February 2019, p. 16, available at: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/603475/EXPO_STU\(2019\)603475_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/603475/EXPO_STU(2019)603475_EN.pdf). Cité dans Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et al., *Overcoming Barriers to Access to Justice for Victims of Corporate Human Rights Abuses*. p.8.

²³⁷ Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et al., *Overcoming Barriers to Access to Justice for Victims of Corporate Human Rights Abuses*. p.11.

²³⁸ Entretien avec Egbert Wesselink, PAX, 3 avril 2026, Utrecht.

Le troisième obstacle est informationnel. L'accès à l'information sur les droits disponibles et les mécanismes de recours constitue lui-même une barrière, en particulier pour les victimes en exil²³⁹. Dans l'affaire BNP Paribas, les victimes soudanaises n'ont accédé à la voie française qu'en 2019, cinq ans après le *guilty plea* américain qui avait pourtant établi les faits de manière détaillée, témoignant de la difficulté à identifier, depuis l'exil, un recours applicable dans un système juridique étranger pour des faits commis dans un troisième pays²⁴⁰. De même, dans l'affaire Lafarge, la plainte pénale n'a été déposée qu'après les révélations du *Monde* en 2016²⁴¹ : sans cette médiatisation, il est probable qu'aucun recours n'aurait été engagé²⁴².

Le quatrième obstacle est proprement procédural. En droit suédois, l'absence de constitution de partie civile dans les procédures pénales exclut d'emblée les victimes du cœur du processus judiciaire dans l'affaire Lundin : elles n'y figurent qu'à titre de témoins, sans droit à l'information ni capacité d'influer sur la procédure. En France, si la constitution de partie civile est en principe ouverte (193 personnes y ont eu recours dans l'affaire Lafarge), elle a été jugée irrecevable dans le volet financement du terrorisme, le plus avancé du dossier, les privant ainsi de tout accès à la réparation²⁴³. Plus structurellement, l'absence de mécanismes d'action collective dans la majorité des États européens contraint les avocats à traiter chaque demande individuellement, décourageant toute prise en charge de masse²⁴⁴, ce qui, dans l'affaire Lundin, signifie que même une condamnation laisserait la réparation collective de milliers de victimes sud-soudanaises entièrement à construire, sans cadre procédural préexistant.

À ces obstacles s'ajoute une contrainte géographique et logistique. Les victimes sont majoritairement des ressortissants étrangers vivant en exil : dans l'affaire Lundin, certaines audiences ont dû être délocalisées à Kigali en 2024 pour permettre l'audition de douze plaignants sud-soudanais²⁴⁵ ; dans l'affaire BNP Paribas ou Lafarge, les victimes engagées dans la procédure française se heurtent à des obstacles pratiques liés à la distance, à la langue et à leur propre sécurité²⁴⁶. Ainsi, l'accès à la justice pour les victimes de crimes commis par des multinationales est, dans sa configuration actuelle, structurellement improbable sans soutien externe. Ce constat renvoie à une asymétrie fondamentale qui ne tient pas seulement aux ressources financières, mais à la position

²³⁹ Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et al., *Overcoming Barriers to Access to Justice for Victims of Corporate Human Rights Abuses*. p.15.

²⁴⁰ Entretien avec Maddalena Neglia, FIDH, 14 avril 2026, Paris.

²⁴¹ Voir Kellou, « Syrie : les troubles arrangements de Lafarge avec l'Etat islamique ».

²⁴² Entretien avec Anna Kiefer, Sherpa, 31 mars 2026, Paris.

²⁴³ Sherpa et ECCHR, « Lafarge condamnée pour financement de terrorisme en Syrie ».

²⁴⁴ Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et al., *Overcoming Barriers to Access to Justice for Victims of Corporate Human Rights Abuses*. p.13.

²⁴⁵ Entretien avec Egbert Wesselink, PAX, *op cit*.

²⁴⁶ Entretien avec Maddalena Neglia, FIDH, *op cit*.

même des victimes dans l'architecture des procédures transnationales : une architecture qui a été conçue et continue de fonctionner sans elles²⁴⁷.

B. L'asymétrie radicale : quand demander justice expose physiquement les victimes face à des multinationales surpuissantes

Au-delà des obstacles procéduraux, l'accès à la justice expose les victimes et témoins à des risques physiques concrets, qui constituent un frein majeur à leur participation aux procédures judiciaires. Dans l'affaire Lafarge, la stratégie de défense de l'entreprise a été décrite comme « *relentless and, one might say, excessive* » dans le rapport annuel 2024 de l'ECCHR²⁴⁸. Ces pratiques ont pour effet indirect d'accroître la vulnérabilité des parties civiles. L'allongement des délais maintient en effet les victimes dans une situation d'exposition prolongée, où leur implication judiciaire peut les désigner comme des cibles potentielles. C'est d'ailleurs une des limites soulignées par les ONG, qui décident de rendre publique la participation des victimes au moment le plus opportun pour leur protection.

*« Il peut y avoir des enjeux sécuritaires impliqués dans certaines procédures et tout n'est bien évidemment jamais rendu public. On sait que la stratégie pénale en termes d'enquête et d'étape de la procédure, c'est très long. On apprend des différentes affaires qu'on fait et on sait qu'on a pas besoin d'être tous mobilisés depuis le jour un, quand la procédure prend en moyenne cinq à huit ans. Chaque étape a un peu sa temporalité dans la procédure pénale. »*²⁴⁹

Plus directement encore, certaines entreprises ont recours (ou sont soupçonnées de recourir) à des stratégies d'intimidation visant à dissuader les victimes de témoigner²⁵⁰. Dans l'affaire Lundin, plusieurs cas de harcèlement et de menaces ont été documentés, au point de justifier l'ouverture d'une enquête distincte pour *witness tampering* (subornation de témoins). Des témoins et leurs familles ont rapporté avoir fait face à des intimidations répétées : surveillance, pressions sociales, menaces verbales, voire violences. Certains ont été contraints de fuir leur lieu de vie ou de se cacher pour assurer leur sécurité²⁵¹. Même en l'absence de preuve définitive d'un lien direct avec l'entreprise, ces

²⁴⁷ Skinner, *Transnational Corporations and Human Rights*, Cambridge University Press. Cité dans Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et al., *Overcoming Barriers to Access to Justice for Victims of Corporate Human Rights Abuses*.

²⁴⁸ ECCHR, *Enforcing human rights through legal means*.

²⁴⁹ Entretien avec Clara Gonzales, co-directrice du bureau Business and Human Rights de l'ECCHR, 26 mars 2026, via Teams.

²⁵⁰ Entretien avec Maddalena Neglia, FIDH, *op cit.* ; Entretien avec le coordinateur de PAX, *op cit.*

²⁵¹ Martin Schibbye, « Threats and Intimidation in the Lundin Trial », *JusticeInfo.Net*, 3 avril 2025, <https://www.justiceinfo.net/en/143850-threats-intimidation-lundin-trial.html> ; *Kalla Fakta*, épisode 1, « The Lundin Case : Silence Every Witness - The Witnesses », réalisé par Carolina Jemsby et Anna Roxvall, aired 20 mars 2025, 46 min ; *Kalla Fakta*, épisode 2, « The Lundin Case : Silence Every Witness - The Perpetrators », réalisé par Carolina Jemsby et Anna Roxvall, aired 20 mars 2025, 46 minutes.

pratiques s'inscrivent dans un climat d'insécurité qui affecte profondément la capacité des victimes à participer librement à la justice.

Dans le cas de Total, le risque physique est renforcé par la présence continue de l'entreprise dans la zone concernée²⁵². La reprise des activités du projet Mozambique LNG en janvier 2026 intervient alors même qu'une procédure pénale est en cours²⁵³. Les témoins potentiels vivent donc à proximité immédiate des opérations de l'entreprise ou dans des zones marquées par des conflits armés et des violences. Dans ce contexte, le simple fait de témoigner peut exposer à des représailles, qu'elles proviennent d'acteurs étatiques, de groupes armés ou d'autres parties prenantes locales.

Ces exemples illustrent une réalité plus large : pour de nombreuses victimes, demander justice ne relève pas uniquement d'un engagement juridique, mais implique une prise de risque personnelle significative. Ainsi, l'accès à la justice est aussi conditionné par la capacité des victimes à assumer des risques physiques extrêmes. Dans ces conditions, la justice demeure matériellement dangereuse, dissuadant ainsi de nombreuses victimes de s'engager dans des procédures pourtant essentielles à la reconnaissance de leurs droits.

SECTION 2. DES SIGNAUX DE RESPONSABILISATION REELS MAIS INSUFFISANTS : LA DISSUASION EN TROMPE-L'ŒIL

Ainsi, si l'on vient de voir que les effets en termes de réparation matérielle et d'accès à la justice pour les victimes sont très relatifs, il faut noter que les procédures produisent des effets dissuasifs documentés, qui constituent une rupture réelle avec l'impunité quasi totale qui prévalait antérieurement pour les acteurs économiques impliqués dans des crimes internationaux. Ces effets demeurent cependant sélectifs, asymétriques et structurellement insuffisants pour transformer le comportement corporate dans son ensemble.

I. Une responsabilisation en construction : jurisprudence et montée du risque juridique

A. La dissuasion avant Lafarge et Lundin : un risque théorique peu intériorisé

La littérature sur la dissuasion des crimes d'entreprise établit depuis les années 2000 que la menace pénale produit des effets comportementaux modérés et conditionnels à la probabilité perçue

²⁵² Maïa Courtois, « Au Mozambique, “la simple présence de Total met les gens en danger” », Reporterre, 4 septembre 2024, <https://reporterre.net/Au-Mozambique-la-simple-presence-de-Total-met-les-gens-en-danger>.

²⁵³ ECCHR, « TotalEnergies visée par une plainte pénale pour complicité de crimes de guerre, torture et disparitions forcées au Mozambique ».

de poursuite²⁵⁴. Or cette probabilité était structurellement faible pour les grandes multinationales avant 2018 : les seuls précédents disponibles en Europe visaient des intermédiaires de commerce d'armes, non des groupes cotés en bourse.

Les condamnations néerlandaises constituent néanmoins le socle jurisprudentiel sur lequel s'appuient les affaires ultérieures²⁵⁵. Ainsi, l'affaire van Anraat (2005–2007)²⁵⁶ et l'affaire Kouwenhoven (2006–2018)²⁵⁷ finissent toutes deux par une condamnation des tribunaux des acteurs économiques pour complicité de crimes de guerre. Ces décisions établissent donc qu'un acteur économique peut être condamné pénalement pour complicité de crimes internationaux, mais leur portée systémique demeure limitée : les deux affaires visent des individus-intermédiaires dont le profil est perçu comme radicalement distinct de celui du dirigeant d'une multinationale ordinaire²⁵⁸.

La *soft law* internationale ne comble pas ce déficit dissuasif. Si les Principes directeurs de l'ONU²⁵⁹ posent que les entreprises doivent traiter le risque de contribution à des violations graves comme une question de conformité juridique, la recherche empirique démontre qu'en l'absence de norme juridiquement contraignante, ces instruments ne produisent pas de changement comportemental systématique²⁶⁰. Le Principe directeur 7²⁶¹, pourtant explicitement dédié aux zones de conflit, reste largement lettre morte dans les pratiques opérationnelles.

B. La dissuasion après : l'émergence d'un risque pénal systémique (2018-2026)

i. Lafarge (2018-2026) : la multinationale comme acteur géopolitique reconnu

La mise en examen de Lafarge SA pour complicité de crimes contre l'humanité en 2018 constitue la première mondiale pour une société mère de multinationale. Sa confirmation par la Cour

²⁵⁴Sally S. Simpson et al., « Corporate Crime Deterrence: A Systematic Review », *Campbell Systematic Reviews* 10, n° 1 (2014): 1-105, <https://doi.org/10.4073/csr.2014.4>. La méta-analyse conclut que la menace pénale produit des effets modérés et conditionnels à la probabilité perçue de poursuite.

²⁵⁵ La jurisprudence Van Anraat a notamment été mentionné par l'accusation dans le procès Lundin. Voir entretien avec Egbert Wesselink, PAX, *op cit*.

²⁵⁶Jugement van Anraat, Tribunal de La Haye, 23 décembre 2005, confirmé en appel le 9 mai 2007 (LJN BA6734). Frans van Anraat est condamné pour complicité dans les crimes de guerre perpétrés par le régime irakien via la livraison de précurseurs chimiques. C'est la première condamnation pénale effective d'un acteur économique pour complicité de crimes internationaux.

²⁵⁷Jugement Kouwenhoven, Cour d'appel de La Haye, 21 avril 2017, confirmé par la Cour suprême néerlandaise le 18 décembre 2018. Guus Kouwenhoven est condamné pour complicité de crimes de guerre pour avoir fourni du matériel militaire à Charles Taylor au Liberia.

²⁵⁸W. Huisman et E. Van Slidrecht, « Rogue Traders: Dutch Businessmen, International Crimes and Corporate Complicity », *Journal of International Criminal Justice* 8, n° 3 (2010): 803-28, <https://doi.org/10.1093/jicj/mqq040>.

²⁵⁹Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*.

²⁶⁰Robert McCorquodale et Justine Nolan, « The Effectiveness of Human Rights Due Diligence for Preventing Business Human Rights Abuses », *Netherlands International Law Review* 68, n° 3 (2021): 455-78, <https://doi.org/10.1007/s40802-021-00201-x>.

²⁶¹Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs), Principe 7, 2011 : « Les États devraient s'efforcer d'aider les entreprises à identifier, prévenir et atténuer les risques liés aux droits de l'homme associés à leurs activités dans des zones de conflit. »

de cassation en septembre 2021²⁶² puis en janvier 2024²⁶³ stabilise la jurisprudence française et lève le dernier obstacle procédural avant le renvoi en jugement. Le jugement du 13 avril 2026 marque une nouvelle rupture : pour la première fois, des dirigeants d'une multinationale française (Bruno Lafont et Christian Herrault) sont effectivement incarcérés pour des faits liés à des opérations en zone de conflit²⁶⁴.

Le signal sectoriel est documenté dès la mise en examen de 2018 : la procédure est « discutée au sein de multinationales actives en zones de conflit, notamment au Myanmar »²⁶⁵, et contribue à l'établissement de lignes rouges internes créant un risque réputationnel et juridique identifié. L'effet se diffuse également dans les débats législatifs et politiques : la commission parlementaire flash sur le secteur de l'armement français cite explicitement les plaintes déposées par l'ECCHR et s'inquiète des « difficultés d'investissement du secteur »²⁶⁶ induites par l'évolution jurisprudentielle, témoignant d'une prise de conscience des acteurs institutionnels. Cependant, cet avertissement judiciaire reste « encore mal entendu par les entreprises »²⁶⁷, en particulier pour celles qui n'ont pas de service juridique spécialisé en droit international humanitaire.

ii. *Lundin (2022-2026) : la convergence jurisprudentielle européenne*

L'arrêt de la Cour suprême suédoise du 3 novembre 2022 dans l'affaire *Schneider* établit la compétence universelle des juridictions suédoises pour des ressortissants étrangers poursuivis pour crimes graves commis à l'étranger, posant le fondement procédural du procès *Lundin*²⁶⁸. La théorie du « *staircase to the crime* », développée par l'accusation²⁶⁹, abaisse le seuil de responsabilité en montrant le processus progressif par lequel des décisions d'entreprise (poursuivre des activités dans une zone de conflit, continuer à verser des redevances à un régime) s'agrègent en complicité de crimes de guerre.

²⁶²Cour de cassation (chambre criminelle), arrêt du 7 septembre 2021, n° 19-87.367.

²⁶³Cour de cassation, arrêt du 16 janvier 2024.

²⁶⁴Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ». Bruno Lafont (ex-PDG) : 6 ans d'emprisonnement ferme, exécution immédiate ; Christian Herrault (directeur général adjoint) : 5 ans d'emprisonnement ferme, exécution immédiate ; autres condamnations fermes pour plusieurs directeurs opérationnels et intermédiaires.

²⁶⁵Entretien avec Cannelle Lavite, co-directrice du bureau Business and Human Rights de l'ECCHR, 26 mars 2026, par Teams.

²⁶⁶Ibid.

²⁶⁷Chloé Dubois, « Lafarge, un avertissement judiciaire encore mal entendu par les entreprises », *JusticeInfo.net*, 18 décembre 2025, <https://www.justiceinfo.net/fr/153733-lafarge-un-avertissement-judiciaire-encore-mal-entendu-par-les-entreprises.html>.

²⁶⁸Cour suprême de Suède, arrêt du 3 novembre 2022 (affaire *Schneider*, Mål nr Ö 8084-21) : la Cour suprême suédoise reconnaît la compétence universelle des juridictions suédoises pour juger des ressortissants étrangers pour des crimes graves commis à l'étranger.

²⁶⁹Entretien avec Egbert Wesseling, PAX, 3 avril 2026, Utrecht.

Les réquisitions du parquet demandant 10 ans d'emprisonnement pour Ian Lundin (le maximum légal suédois) et 6 ans pour Alexandre Schneider, assorties d'une demande de détention immédiate « not generally expected » par les observateurs²⁷⁰, signalent une volonté de personnalisation forte du risque pénal pour les dirigeants. La convergence de cette jurisprudence avec les précédents néerlandais van Anraat et Kouwenhoven dessine une construction jurisprudentielle européenne progressive sur la responsabilité des acteurs économiques en droit pénal international.²⁷¹

Les affaires Lafarge et Lundin illustrent ainsi une transformation profonde de la dissuasion en droit pénal international des affaires : celle-ci ne découle plus nécessairement d'une condamnation définitive, mais s'exerce dès l'engagement de la procédure. Il convient d'ailleurs de souligner qu'à ce jour, ni Lafarge ni les dirigeants de Lundin n'ont été condamnés pour complicité de crimes internationaux au sens strict (les condamnations prononcées en avril 2026 concernent des chefs de poursuite distincts, et le procès suédois demeure en cours). L'effet dissuasif documenté, soit la diffusion des lignes rouges internes au sein des multinationales actives en zones de conflit, la prise en compte du risque juridique dans les décisions opérationnelles, est donc le produit de la procédure elle-même, non de son issue.

Ce constat rejoint les enseignements de la pratique contentieuse en matière de criminalité d'entreprise²⁷² : une procédure judiciaire peut constituer, dans certaines conditions, un levier d'incitation au changement de comportement bien avant tout jugement définitif, à condition qu'elle s'articule avec un travail de plaidoyer coordonné et une mobilisation des parties affectées. Il rappelle également que la condamnation pénale n'est pas toujours l'instrument le plus efficace pour atteindre cet objectif : les voies civiles, administratives ou extrajudiciaires peuvent parfois produire des effets comportementaux plus rapides. La dissuasion systémique qui se dessine entre 2018 et 2026 tient ainsi moins à la certitude de la sanction qu'à l'irréversibilité de l'exposition judiciaire elle-même.

II. La persistance de l'impunité corporate : quand la sanction pénale des dirigeants ne suffit pas à transformer le comportement de l'entreprise

A. Total au Mozambique : le retour aux affaires révèle l'inefficacité dissuasive du système

²⁷⁰ Publication LinkedIn de Egbert Wesselink, 29 mars 2026 : « *The immediate detention request was not generally expected.* »

²⁷¹ Pour une analyse comparée des précédents néerlandais et leur convergence avec la jurisprudence suédoise, voir : Harmen van der Wilt, « Corporate Criminal Responsibility for International Crimes: Exploring the Possibilities », *Chinese Journal of International Law*, vol. 21, n° 1, 2013, p. 43–77.

²⁷² Amnesty International, *Manuel sur la criminalité des entreprises* (2025). p.71.

L'affaire TotalEnergies Mozambique constitue le test le plus direct de l'effectivité dissuasive des nouvelles procédures pénales sur le comportement opérationnel d'une multinationale. Avec un contexte juridique inédit, qui place TotalEnergies sous double investigation pénale au moment même où elle prend la décision de relancer ses opérations sur le site directement concerné, l'échec de la dissuasion juridique est marquant.

En effet, la relance officielle du projet Mozambique LNG est décidée en janvier 2026 conjointement par le PDG de Total, Patrick Pouyanné, et le président mozambicain, Daniel Chapo²⁷³, malgré un contexte sécuritaire structurellement inchangé : l'insurrection d'Al-Shabab, qui a conduit à l'attaque de Palma en mars 2021 ayant causé la mort de plusieurs travailleurs, n'a pas été résolue, et aucun mécanisme de sécurité civile renforcé n'est documenté dans les communications de l'entreprise. Selon l'ECCHR, « aucun changement de comportement observable » n'a été constaté après le dépôt de plainte, et la relance de janvier 2026 s'est effectuée « sans changements notables de comportement »²⁷⁴. La seule conséquence opérationnelle documentée est d'ordre financier : le retrait de l'UKEF et d'Atradius à la suite de la plainte de novembre 2025 a affecté la structure de financement. Ce cas révèle la dissociation fondamentale entre la procédure pénale et la décision économique : l'enquête préliminaire peut durer des années sans contrainte immédiate sur l'opérateur, laissant l'entreprise libre de poursuivre des activités dans le contexte même qui fait l'objet des poursuites.

B. L'asymétrie personne physique / personne morale : la continuité corporate au-delà des condamnations

La personnalisation du risque pénal constitue la nouveauté la plus significative des jurisprudences Lafarge et Lundin. La condamnation du 13 avril 2026 à des peines fermes avec exécution immédiate pour les ex-dirigeants de Lafarge, et les réquisitions à 10 et 6 ans d'emprisonnement contre les dirigeants de Lundin, marquent une rupture inédite : pour la première fois, des CEO et COO de grandes multinationales cotées font face à des peines réelles d'incarcération pour des faits liés à la gestion de leurs opérations en zone de conflit. Ce signal de personnalisation est réel et susceptible de modifier les calculs individuels des dirigeants.

Mais les sanctions contre la personne morale demeurent structurellement dérisoires. La société Lafarge SA écope d'une amende de 1,125 million d'euros (montant maximum légal pour le financement du terrorisme en droit français) et de 4,5 millions d'euros d'amende douanière, sommes sans rapport avec les 600 millions d'euros d'investissement en Syrie ou la capitalisation du groupe LafargeHolcim. En Suède, l'impossibilité d'inculper la personne morale en tant que telle conduit à

²⁷³ TotalEnergies, « Mozambique LNG annonce la reprise complète de l'ensemble des activités du projet ».

²⁷⁴ Entretien avec Clara Gonzales, co-directrice du bureau Business and Human Rights, 26 mars 2026, via Teams.

une situation encore plus favorable à l'entreprise : seule la confiscation des bénéfices tirés de l'activité criminelle est possible pour Orrön Energy²⁷⁵.

Un pattern structurel se dégage de la comparaison des deux cas : l'entreprise survit à la condamnation de ses dirigeants. Le rapport du Club des juristes de 2024 sur le risque pénal des entreprises françaises pour violations des droits humains à l'étranger identifie précisément cette asymétrie comme un défaut structurel du système : la condamnation personnelle des dirigeants ne modifie ni la structure de l'entreprise, ni ses actifs, ni ses contrats, ni sa stratégie à long terme²⁷⁶. Cette asymétrie crée une incitation perverse : la séparation stricte entre responsabilité individuelle et continuité institutionnelle permet à l'entreprise de se distancier symboliquement des actes sanctionnés tout en préservant sa capacité opérationnelle. La condamnation des individus, loin de transformer l'organisation, peut paradoxalement renforcer sa légitimité en lui permettant d'affirmer que les responsables ont été identifiés et sanctionnés.

C. Le prix réputationnel : un contre-pouvoir réel mais insuffisant à ancrer une dissuasion systémique

En revanche, les effets réputationnels des procédures sont documentés et non négligeables²⁷⁷. Chez Lafarge, la reconnaissance publique en avril 2017 de « mesures inacceptables » à la suite d'une enquête interne en 2016, suivie de la rebaptisation en Holcim en 2021, illustre le déploiement d'une stratégie de distanciation de marque sous pression judiciaire. Plus significativement, le signal sectoriel a fonctionné même sans condamnation définitive : selon Sherpa, la mise en examen de 2021 aurait agi comme un « électrochoc »²⁷⁸, accélérant possiblement les décisions de départ rapide d'entreprises lors de l'invasion de l'Ukraine en février 2022.

Dans le secteur extractif, les effets sur les pratiques des grandes entreprises sont également observables. Des entretiens avec PAX font état d'une intégration accrue du risque de responsabilité pénale internationale dans les comités de risques de BP, OMV et Shell, et d'une préférence renforcée de Total pour les environnements d'investissement moins risqués « quand l'entreprise a le choix »²⁷⁹. Cette dernière formule révèle cependant la limite centrale du mécanisme réputationnel : il ne

²⁷⁵En droit suédois, la responsabilité pénale des personnes morales n'existe pas sous la forme d'une mise en examen directe. La seule sanction possible pour l'entreprise est la confiscation des bénéfices tirés de l'activité criminelle (vinning av brott). Orrön Energy (anciennement Lundin Energy) a procédé à une vidange de ses actifs pétroliers avant le verdict, limitant de fait l'assiette de toute confiscation éventuelle. L'accusation a tout de même demandé la confiscation de 230 millions d'euros, soit l'équivalent du bénéfice perçu à la vente de leurs actifs soudanais.

²⁷⁶Didier Rebut et al., *Risque pénal des entreprises françaises pour violation des droits humains à l'étranger* (Club des juristes, 2024).

²⁷⁷Matthew Amengual et al., « The 'Court of Public Opinion:' Public Perceptions of Business Involvement in Human Rights Violations », *Journal of Business Ethics* 185, n° 1 (2023): 49-74, <https://doi.org/10.1007/s10551-022-05147-5>.

²⁷⁸Entretien avec Anna Kiefer, Sherpa, 31 mars 2026, Paris.

²⁷⁹Entretien avec Egbert Wesselink, PAX, 3 avril 2026, Utrecht.

fonctionne que lorsque l'entreprise dispose d'une alternative, c'est-à-dire lorsque l'investissement en zone à risque n'est pas constitutif de son modèle économique.

La littérature sur la perception publique des violations des droits humains par les multinationales confirme cette limite : la pression réputationnelle est conditionnelle au type de violation, à la visibilité de la *due diligence* pratiquée, et à la relation entre l'entreprise et l'auteur direct des violations²⁸⁰. Pour les crimes en zones de conflit, ces trois conditions sont structurellement défavorables à la pression publique : les violations sont lointaines et complexes, la *due diligence* est opaque, et la chaîne causale entre décision d'entreprise et crime est difficile à établir pour le grand public.

Ainsi, les affaires Lafarge et Lundin ont produit, en moins d'une décennie, plus d'effets dissuasifs documentés que toute la période précédente de développement du droit international des droits humains applicable aux entreprises. La reconnaissance judiciaire que des dirigeants de multinationales cotées peuvent être emprisonnés pour des décisions prises dans la gestion d'opérations en zone de conflit constitue une rupture qualitative réelle et dessine progressivement un risque pénal transnational qui ne peut plus être ignoré par les directions des grandes entreprises.

Ces effets laissent cependant l'impunité structurelle des entreprises largement intacte, notamment pour celles dont le modèle économique est constitutif des zones à risque, ou qui ont anticipé la condamnation par restructuration préventive. La reprise des activités du projet Mozambique LNG cristallise ce paradoxe : une entreprise sous double investigation pénale relance ses opérations dans le contexte sécuritaire même qui fait l'objet des poursuites, sans changement comportemental documenté. Il révèle la dissociation fondamentale entre procédure pénale et décision économique dans le droit national actuel : l'enquête préliminaire, en droit français, ne contraint pas l'activité ; la condamnation, lorsqu'elle intervient, frappe des individus qui ne sont plus en poste depuis des années ; et l'amende infligée à la personne morale demeure sans rapport avec les enjeux économiques en cause.

Ce double constat de dissuasion réelle mais sélective, avec une impunité structurelle persistante, éclaire conjointement les deux sections de ce chapitre. La section 1 a montré que le droit pénal national, conçu pour les individus, peine à produire des mécanismes de réparation adéquats pour les victimes de crimes impliquant des multinationales. La présente section montre que ce même système, appliqué à des structures institutionnellement conçues pour survivre à la condamnation de leurs membres, ne produit pas non plus de transformation comportementale systémique. La comparaison entre l'effet du retrait massif d'entreprises de Russie après 2022, motivé davantage par

²⁸⁰ Amengual et al., « The 'Court of Public Opinion' ».

les sanctions et la pression des investisseurs institutionnels que par le risque pénal, et l'absence de retrait comparable dans d'autres zones de conflit, illustre que la dissuasion reste davantage un produit du contexte géopolitique et financier que de la menace judiciaire seule²⁸¹.

L'enjeu qui se dégage de cette analyse n'est pas l'abandon de l'outil pénal, dont la montée en puissance est documentée et réelle, mais son articulation avec des mécanismes complémentaires que nous traiterons dans les recommandations.

²⁸¹Voir : Irene Pietropaoli et Daniel Aguirre, « Part 2: Responsible Exit from Russia: Business and Human Rights in a Global Governance Gap », *British Institute of International and Comparative Law*, 2026, <https://www.biiicl.org/blog/36/part-2-responsible-exit-from-russia-business-and-human-rights-in-a-global-governance-gap>.

Chapitre 5 : Refonder la responsabilisation : recommandations pour un système cohérent de prévention, de sanction et de réparation

Les recommandations présentées ici sont directement déduites des dysfonctionnements analysés dans les chapitres précédents : elles ne constituent donc pas un idéal abstrait mais des réponses ciblées à des échecs documentés. Elles sont organisées selon un principe de subsidiarité (de l'international à l'europpéen, puis au niveau national) et ont chacune un horizon temporel différent (entre le court et long terme). Il est important de noter que, si elles n'ont pas toutes la même probabilité de réussite dans le contexte politique actuel, aucune ne suffit seule à rompre le cycle d'impunité structurelle démontré. Ce chapitre a donc pour vocation de détailler des chemins de réformes plus ou moins réalisables à différents niveaux, mais, idéalement, il faudrait les mettre toutes en place pour combattre au mieux l'impunité structurelle des acteurs économiques dans le conflit.

SECTION 1. COMBLER LE VIDE NORMATIF ORIGINEL : VERS UNE ARCHITECTURE JURIDIQUE INTERNATIONALE CONTRAIGNANTE

1) Franchir le seuil du volontaire

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, l'ensemble des instruments internationaux qui s'appliquent aujourd'hui aux multinationales relève de la *soft law* non contraignante. Dès lors, leur portée est limitée en l'absence de règles impératives et de mécanismes de sanctions : ils demeurent « toothless »²⁸², incapables de constituer un véritable instrument international, qui pourrait engager la responsabilité des entreprises. Ainsi, l'adoption du traité contraignant sur les entreprises et les droits humains, en négociation depuis 2014²⁸³, semble être une condition première de la construction d'une responsabilité effective.

Cela permettrait avant tout de transformer des standards, aujourd'hui purement déclaratoires²⁸⁴, en obligations juridiques imposées aux multinationales, répondant ainsi à l'incapacité du système international actuel à produire une responsabilisation transnationale des entreprises. En harmonisant les obligations de vigilance, de prévention et de réparation à l'échelle

²⁸² Lambridis, « Corporate Accountability : Prosecuting Corporations for the Commission of International Crimes of Atrocity ».

²⁸³ Conseil des droits de l'homme, *Résolution 26/9 : Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/RES/26/9, 26 juin 2014.

²⁸⁴ Brid Brennan et al., *Impunité « made in Europe » : LES LIAISONS DANGEREUSES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES LOBBIES CONTRE UN TRAITÉ CONTRAIGNANT SUR LES MULTINATIONALES* (Amis de la Terre France ; CETIM ; Observatoire des multinationales ; OMAL ; Transnational Institute (TNI), 2018) p.4 ; Nadia Bernaz, « Conceptualizing Corporate Accountability in International Law: Models for a Business and Human Rights Treaty », *Human Rights Review* 22, n° 1 (2021): 45-64, <https://doi.org/10.1007/s12142-020-00606-w>.

internationale, le traité offrirait une base juridique plus solide aux juridictions nationales pour poursuivre des entreprises impliquées dans des crimes internationaux. Par ailleurs, l'existence d'un cadre universellement reconnu augmenterait d'autant le coût juridique et réputationnel des comportements à risque, renforçant ainsi l'effet dissuasif aujourd'hui limité des poursuites nationales²⁸⁵.

La faisabilité politique d'un tel traité demeure cependant très incertaine à court terme. Les négociations ont en effet été obstruées depuis le début par l'UE et les États du Nord²⁸⁶, soucieux de préserver leur compétitivité économique²⁸⁷. Cette division Nord/Sud sur l'étendue des obligations, la responsabilité des sociétés mères ou les mécanismes de sanction compliquent donc de fait l'émergence d'un consensus. Dès lors, s'il est adopté, le traité risque d'aboutir à un compromis minimal afin d'obtenir un soutien politique suffisant, une solution de *middle-ground* qui ne satisfait pas entièrement les attentes des organisations de la société civile et des pays du Sud mais qui demeure mieux que l'absence de prise en compte du sujet par la communauté internationale²⁸⁸.

2) Ouvrir la Cour pénale internationale aux personnes morales

Le Statut de Rome (1998) constitue un écueil originel dans la construction d'une responsabilité internationale des multinationales en ce qu'il exclut la responsabilité pénale des personnes morales de son champ de compétence. Dès lors, les entreprises en tant que personnes morales ne peuvent être poursuivies devant la CPI, excluant de fait leurs victimes du Fonds pour les victimes²⁸⁹. Nous argumenterons donc ici en faveur d'une réforme dudit Statut de Rome afin d'y inclure les personnes morales²⁹⁰, permettant ainsi à la CPI de juger des crimes *corporate* comme le résultat d'une culture d'entreprise nocive, et non comme un comportement déviant d'un manager haut placé.

²⁸⁵ Simpson et al., « Corporate Crime Deterrence ».

²⁸⁶ Il est d'ailleurs intéressant de noter la division Nord/Sud flagrante dans la répartition des votes adoptant la résolution. Celle-ci a été adoptée avec un vote négatif de tous les pays du Nord. Voir Conseil des droits de l'homme, *Résolution 26/9 : Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme* ; Cette division continue dans les négociations depuis 2014. Voir Brennan et al., *Impunité « made in Europe » : LES LIAISONS DANGEREUSES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES LOBBIES CONTRE UN TRAITÉ CONTRAIGNANT SUR LES MULTINATIONALES*. p.17.

²⁸⁷ Le traité est toujours en négociation 12 ans plus tard. Voir dernière version négociée : Updated draft legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises. Sur le dilemme de souveraineté économiques des États, voir chapitre 2 section 2.

²⁸⁸ Entretien avec le Dr. Jelena Aparac, 6 avril 2026, via appel Whatsapp. « Ce n'est pas parfait et ce ne sera, je pense, jamais parfait. On souhaite toujours que ça aboutisse, que ça donne quelque chose, même un peu plus faible plutôt que rien du tout [...] ».

²⁸⁹ Joanna Kyriakakis, « Corporations before International Criminal Courts: Implications for the International Criminal Justice Project », *Leiden Journal of International Law* 30, n° 1 (2017): 221-40, <https://doi.org/10.1017/S0922156516000650>.

²⁹⁰ Jelena Aparac, « Which International Jurisdiction for Corporate Crimes in Armed Conflicts? », *Harvard International Law Journal* 57 (2016): 40-43 ; Elies Van Sliedregt, « The Future of International Criminal Justice Is Corporate », *Journal of International Criminal Justice* 23, n° 1 (2025): 17-26, <https://doi.org/10.1093/jicj/mqaf004>.

Cette réforme aurait donc pour effet de réduire la dépendance actuelle de la construction d'une responsabilité juridique des multinationales aux juridictions nationales qui reconnaissent les personnes morales, dont l'action demeure fragmentée, inégale et dépendante des volontés politiques étatiques²⁹¹. Elle renforcerait également la portée réparatrice du système en permettant des procédures basées sur le droit pénal international et en ouvrant à celles-ci l'accès au Fonds pour les victimes de la CPI²⁹². Enfin, cette évolution contribuerait en partie à répondre aux critiques récurrentes visant la justice pénale internationale. Celle-ci étant perçue comme appliquant un double standard en se tournant principalement vers des auteurs issus du Sud global²⁹³, la possibilité de poursuivre des multinationales, principalement basées dans le Nord²⁹⁴, participerait à un rééquilibrage symbolique et politique de la justice internationale²⁹⁵, tout en reconnaissant le rôle des acteurs économiques occidentaux dans les conflits contemporains.

Si cette réforme aurait un impact significatif, elle apparaîtrait toutefois difficilement réalisable politiquement à court terme, et ce pour les mêmes raisons que celle du traité contraignant. Modifier le champ d'application de la CPI nécessiterait un consensus large entre les États parties, alors même que la responsabilité pénale des personnes morales demeure absente ou limitée dans plusieurs systèmes juridiques nationaux. La situation politique demeure donc très proche de celle dans laquelle le Statut avait été négocié initialement, et les arguments s'opposant à l'intégration des personnes morales sont donc toujours d'actualité²⁹⁶. Enfin, l'intégration des personnes morales au Statut de Rome soulève des questions techniques difficiles²⁹⁷, telles que la définition du *mens rea* dans le cadre d'une entreprise ou bien l'articulation entre responsabilité individuelle des dirigeants et responsabilité de la personne morale, auxquelles il faudra répondre pour garantir une application entière de la réforme.

²⁹¹ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*; Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) et al., *Overcoming Barriers to Access to Justice for Victims of Corporate Human Rights Abuses*.

²⁹² La CPI se distingue des autres cours pénales en cela qu'elle a mis en place une justice concentrée sur les victimes avec le Statut de Rome, mettant ainsi en place un Fonds pour les victimes. Bien que ce fonds ait des difficultés en soi, l'intégration des personnes morales dans le champ de compétence de la CPI permettrait aux victimes des multinationales de bénéficier d'une justice qui prend mieux en compte la question des réparations matérielles. Pour plus d'informations, voir Luke Moffett, « Reparations for Victims at the International Criminal Court: A New Way Forward? », *The International Journal of Human Rights* 21, n° 9 (2017): 1204-22, <https://doi.org/10.1080/13642987.2017.1360005>.

²⁹³ James A. Goldston, « International Crimes and Double Standards », *Journal of International Criminal Justice* 22, n° 2 (2024): 241-62, <https://doi.org/10.1093/jicj/mqae028>. La critique du double-standard est devenue encore plus présente face au traitement différencié des crises ukrainienne et palestinienne à partir de 2023.

²⁹⁴ « Visualizing the Global Fortune 500 (2025) », consulté le 8 mai 2026, https://interactives.fortune.com/global_500_2025/dashboard/index.html. 6% des 500 plus grandes multinationales sont basées dans un pays en dehors de l'Amérique du Nord, de l'Europe ou de l'Asie de l'Est.

²⁹⁵ Mutua, « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights ».

²⁹⁶ Voir Chapitre 2. Plusieurs États s'y étaient déjà opposés car ils estimaient qu'une telle reconnaissance entraînerait en contradiction avec leur droit national (qui ne reconnaissait pas la responsabilité pénale des personnes morales).

²⁹⁷ Commission internationale des juristes, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique*, vol. 2.

3) Créer une juridiction internationale spécifique

La complexité organisationnelle des entreprises multinationales, telle que décrite dans le chapitre 2, constitue un obstacle central à toute responsabilisation de celles-ci. En effet, le « voile de la personnalité morale »²⁹⁸ rend difficile l'identification de la personne (physique ou morale) pertinente au sein d'un groupe complexe juridiquement ainsi que l'attribution de sa responsabilité juridique. Cette complexité structurelle, bien que son existence ne soit pas issue d'une stratégie de défense, est exploitée comme tel en réponse aux poursuites judiciaires. Dès lors, la capacité des institutions judiciaires à les appréhender dans toute leur complexité devient un enjeu conditionnant l'effectivité des poursuites.

En réponse à ce diagnostic, certains experts appellent à la construction d'une juridiction spécialisée²⁹⁹, disposant de l'expertise nécessaire pour démêler ces structures transnationales. En concentrant des juges, enquêteurs et experts spécialisés sur les structures transnationales complexes, cette juridiction serait, dans l'idée, mieux armée pour dépasser les obstacles liés au « voile de la personnalité morale », aux chaînes de sous-traitance ou à la fragmentation juridique des groupes corporatifs. Aparac souligne d'ailleurs qu'une telle juridiction devrait être créée pour répondre aux spécificités du crime des acteurs privés (multinationales mais aussi les sociétés militaires et de sécurité privée telles que Wagner) mais qu'elle devra faire face à des difficultés techniques, telles que la définition des crimes économiques, encore insuffisamment définis aujourd'hui et qui se situent à la frontière entre criminalité transnationale, pillage de ressources et crimes internationaux, créant des zones grises juridiques qui favorisent l'impunité³⁰⁰. Une juridiction dédiée permettrait malgré tout de construire une doctrine cohérente sur ces nouvelles formes de criminalité économique en temps de guerre. Comme la réforme précédente (2), cette réforme pourrait également répondre aux critiques de double standard³⁰¹ visant la justice pénale internationale.

²⁹⁸ Tayo, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la commission du droit international sur les crimes contre l'humanité ».

²⁹⁹ Aparac, « Which International Jurisdiction for Corporate Crimes in Armed Conflicts? »

³⁰⁰ Entretien avec Dr. Jelena Aparac.

« Aujourd'hui, la criminalité contemporaine se situe à l'intersection des crimes transnationaux et des crimes internationaux. On utilise souvent la notion de « crimes économiques » pour désigner des phénomènes aussi divers que le pillage, les trafics, le blanchiment d'argent ou la corruption. Pourtant, cette catégorie recouvre des réalités juridiques très différentes : certains de ces actes, comme le pillage, sont déjà reconnus comme des crimes internationaux, tandis que d'autres relèvent principalement de la criminalité transnationale ou du droit pénal national. Bien que ces activités jouent un rôle majeur dans de nombreux conflits armés et aient des conséquences considérables pour les populations civiles, elles ne sont généralement pas reconnues comme des crimes internationaux autonomes, ce qui limite les possibilités de poursuites devant les juridictions internationales. Il me semble donc nécessaire de réfléchir à la reconnaissance de nouvelles formes de criminalité internationale afin de mieux répondre aux réalités des conflits contemporains. »

³⁰¹ Goldston, « International Crimes and Double Standards ».

« En pratique, ça ne risque pas d'arriver, pas maintenant, ni dans les dix prochaines années. »³⁰²

Une nouvelle juridiction supposerait donc un accord complexe sur la définition même des « crimes économiques » internationaux, notion encore juridiquement instable comme nous l'avons vu. Par ailleurs, il existe aussi un risque important à prendre en compte, celui de créer une institution supplémentaire qui sera confrontée *in fine* aux mêmes difficultés que les juridictions préexistantes³⁰³ : dépendance à la coopération des États, lourdeur procédurale, difficultés d'enquête en zone de conflit et accès limité aux victimes. Dans la perspective politique actuelle, il apparaît que renforcer les institutions existantes, et notamment la CPI, en intégrant les personnes morales, sera plus faisable politiquement à court terme que la création d'une nouvelle institution.

4) Reconnaître les multinationales comme des sujets de droit transnationaux

Comme cela a été détaillé au Chapitre 2, l'absence de subjectivité juridique internationale des multinationales constitue un des nœuds du problème : cet écueil fonde leur impunité et constitue l'obstacle principal à la construction de leur responsabilité juridique internationale, puisque sans subjectivité juridique, les multinationales ne sont pas destinataires des normes internationales les concernant. Dès lors, ces normes s'appliquent aux États, qui régulent leurs multinationales dans un second temps seulement. Ainsi, leur reconnaître une subjectivité juridique offrirait à la communauté internationale les outils pour leur attribuer des droits, mais surtout, des devoirs³⁰⁴.

La reconnaissance d'une subjectivité juridique transnationale aux multinationales permettrait ainsi de leur imposer directement des obligations internationales, sans dépendre de la médiation des États. Une telle évolution serait un grand pas en avant dans l'adaptation d'un droit international traditionnel stato-centré³⁰⁵ à une nouvelle réalité des rapports de pouvoir, alors même que les entreprises « prennent de plus en plus de place dans le pouvoir de décision »³⁰⁶ et tendent progressivement « à remplir des rôles étatiques »³⁰⁷. Reconnaître une subjectivité pour l'entité transnationale permettrait ainsi de réduire le décalage entre son influence concrète dans les relations internationales (notamment dans les conflits) et la faiblesse des mécanismes actuels de responsabilisation.

Le droit international restant construit autour de la souveraineté étatique, reconnaître une telle subjectivité juridique reviendrait à transformer profondément ses fondements, ce qui rend difficile

³⁰² Ibid.

³⁰³ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*.

³⁰⁴ Steven R. Ratner, « Corporations and Human Rights: A Theory of Legal Responsibility », *The Yale Law Journal* 111 (2001): 443-545.

³⁰⁵ Aparac, *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*.

³⁰⁶ Entretien avec Dr. Jelena Aparac, *op cit.* ; Chavagneux et Louis, *Le pouvoir des multinationales*.

³⁰⁷ Ibid.

l'application de cette recommandation. D'autant plus que de nombreux États pourraient percevoir cette évolution comme une remise en cause de leur monopole normatif ou comme une légitimation du pouvoir des multinationales dans le multilatéralisme international³⁰⁸ et ainsi s'y opposer.

SECTION 2. FAIRE DE L'EUROPE LE LABORATOIRE D'UNE RESPONSABILISATION EFFECTIVE

5) Sauver et renforcer la CSDDD

Comme nous l'avons détaillé au chapitre 2, dans le cadre de la compétition économique mondiale, (et d'autant plus dans le contexte de la crise actuelle), les États résistent à imposer des obligations juridiques directes à leurs entreprises. L'évolution de la directive CSDDD de février 2026³⁰⁹ illustre précisément cette dynamique. Cette directive avait pourtant permis de contourner l'écueil d'une voie pénale structurellement inadaptée à la réparation matérielle des victimes (diagnostiqué au chapitre 4). En effet, la directive instituait une harmonisation européenne des réglementations permettant d'établir une responsabilité civile des multinationales, permettant une forme de réparation effective sous la forme d'indemnisation³¹⁰. En allégeant la directive, « Omnibus I risks reintroducing the very legal uncertainty and complexity that the CSDDD was designed to eliminate. Victims will have to navigate a patchwork of national tort laws, which have historically failed to hold corporations accountable for human rights and environmental violations »³¹¹. Il s'agit donc ici de plaider pour le sauvetage de cette directive, qui ne doit pas être sacrifiée aux pressions économiques conjoncturelles.

Ce plaidoyer doit malheureusement être placé dans un contexte de fortes résistances économiques et politiques à toute régulation contraignante des multinationales. Dans ce contexte de ralentissement économique et de concurrence internationale accrue, plusieurs États européens privilégient désormais des objectifs de compétitivité et de simplification réglementaire plutôt qu'un durcissement des obligations portant sur les entreprises, ce qui a d'ailleurs mené à l'allègement de la directive³¹². Dans une situation économique mondiale inchangée, voire qui s'est empirée avec le

³⁰⁸ Jean-Christophe Graz, « Quand les normes font loi : Topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale », *Études internationales* 35, n° 2 (2004): 233-60, <https://doi.org/10.7202/009036ar>. Leur place sur la scène internationale est par ailleurs déjà très critiquée, étant donné que cela peut être perçue comme une institutionnalisation des lobbies.

³⁰⁹ Conseil de l'UE, « Simplification des obligations relatives à la publication d'informations et au devoir de vigilance en matière de durabilité en vue de stimuler la compétitivité de l'UE ».

³¹⁰ European Coalition for Corporate Justice, *Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)*. L'article 29 de la CSDDD permettrait une harmonisation, notamment sur l'accès à la preuve, les délais de prescription, les actions représentatives, et les coûts financiers.

³¹¹ European Coalition for Corporate Justice, *How Omnibus I Rolls Back the CSDDD*, 8.

³¹² Le titre du communiqué de presse du Conseil de l'UE parle de lui-même : « en vue de stimuler la compétitivité de l'UE ». On est bien dans un système normatif ultra-libéral qui oppose réglementation et profit, et par extension, respect des droits humains et profit.

déclenchement de la guerre en Iran fin février³¹³, un retour des négociations en faveur d'une régulation européenne contraignante semble peu probable. D'autant plus que les pressions exercées par les lobbies économiques y jouent également un rôle important³¹⁴, rendant d'autant plus difficile le retour à la directive originelle.

6) Institutionnaliser la veille et financer structurellement ses acteurs

Le chapitre 3 a mis en évidence la vulnérabilité structurelle des ONG contentieuses, actrices clés de la construction de la responsabilité des multinationales. Dès lors, il faudrait mettre en place un mécanisme d'institutionnalisation de ces acteurs pour contourner les obstacles procéduraux et les asymétries de ressources, pour ne plus laisser notre État de droit reposer sur des acteurs vulnérables.

L'Union européenne a déjà mis en place en 2021 le programme Citoyens, Égalité, Droits et Valeurs (CERV), qui finance (entre autres) les activités de plaidoyer et de contentieux des ONG de défense des droits humains³¹⁵. Spécialiser ce programme sur le contentieux stratégique contre l'impunité des multinationales permettrait de répondre directement à l'asymétrie structurelle identifiée dans le rapport entre les capacités des multinationales et celles des acteurs chargés de documenter leurs violations. Les procureurs eux-mêmes considèrent les ONG comme des partenaires cruciaux³¹⁶ pour enquêter et apporter des informations dans les procédures internationales. Institutionnaliser et financer durablement ces acteurs permettrait ainsi de réduire les obstacles liés aux enquêtes en zone de conflit, particulièrement difficiles en raison des enjeux de sécurité, d'accès aux témoins et de collecte de preuves. Une telle réforme renforcerait également l'effectivité des procédures existantes sans nécessiter la création immédiate de nouvelles juridictions internationales.

La mise en place d'un financement structurel des ONG contentieuses soulève toutefois plusieurs difficultés politiques et pratiques. D'une part, une institutionnalisation trop forte risquerait d'affaiblir l'indépendance des ONG ou de les exposer à des accusations de cooptation. D'autre part, il existe le risque de « multiplier les institutions et les acteurs au lieu de profiter de ceux qui existent déjà »³¹⁷. Enfin, à la lumière des négociations du prochain cadre financier pluriannuel de l'UE (2028–2034), marquées par une forte pression budgétaire et des arbitrages politiques de plus en plus conflictuels, on peut s'attendre à une fragilisation de la stabilité des budgets des ONG, rendant ainsi

³¹³ Emmanuel Hache, « Le conflit en Iran fait ressurgir la peur des conséquences d'un blocage du détroit d'Ormuz sur l'économie mondiale », *IRIS*, 2 mars 2026, <https://www.iris-france.org/le-conflit-en-iran-fait-ressurgir-la-peur-des-consequences-dun-blocage-du-detroit-dormuz-sur-leconomie-mondiale/>.

³¹⁴ Entretien avec Dr Jelena Aparac, *op cit*. Elle mentionne l'influence importante des entreprises dans les processus normatifs internationaux et européens.

³¹⁵ Voir le site officiel <https://cervfr.org/le-programme/volet-1-valeurs-de-lunion>, consulté le 8 mai 2026. Le contentieux stratégique figure comme priorité 3 d'une enveloppe à 16 millions d'euros en 2024 (chiffres les plus récents).

³¹⁶ John M. B. Balouziyeh et Stephen J. Rapp, « The Role of Civil Society in Promoting Corporate Accountability for International Crimes », *Journal of International Criminal Justice* 22, n° 2 (2024): 365-84, <https://doi.org/10.1093/jicj/mqae009>.

³¹⁷ Entretien avec Dr. Jelena Aparac, *op cit*.

peu probable, l'élargissement de CERV aux ONG contentieuses. En effet, dans les négociations budgétaires européennes, le financement de la société civile, au travers de programmes tels que CERV, tend à être une variable d'ajustement par rapport aux enjeux de souveraineté budgétaire et de priorités stratégiques concurrentes³¹⁸.

SECTION 3. EN FRANCE : REFORMES PRAGMATIQUES POUR CONTOURNER LES BLOCAGES STRUCTURELS

Ces recommandations sont délibérément concentrées sur la France, ce rapport étant commandité par un organisme français. Elles ne constituent pas un modèle universel, mais des réponses ciblées aux blocages spécifiques identifiés dans les procédures françaises étudiées (soit Lafarge, BNP Paribas et TotalEnergies).

7) Consolider la loi par le contentieux stratégique

La loi sur le devoir de vigilance de 2017³¹⁹ constitue une première législation nationale contraignante dont la portée demeure encore en construction. Son effectivité dépend encore des dynamiques jurisprudentielles³²⁰ en cours. Dans ce contexte, le contentieux stratégique joue un rôle déterminant dans la structuration de cette interprétation, notamment à travers les affaires en cours impliquant de grandes multinationales dans des contextes de conflits armés (Lafarge, BNP Paribas, TotalEnergies, entre autres). Un enjeu central de cette construction jurisprudentielle réside dans l'inclusion des institutions financières privées³²¹, actuellement exclues du champ d'application du devoir de vigilance, malgré leur rôle structurant dans le financement des activités à risque. L'évolution du contentieux avec l'affaire BNP Paribas permet ainsi d'interroger cette exclusion. Par ailleurs, les entreprises mises en cause utilisant les codes de conduite volontaires comme des instruments de neutralisation du risque judiciaire³²², la continuation des efforts de contentieux stratégique dans ce domaine permettrait à terme de déconstruire ces engagements cosmétiques.

³¹⁸ Civitates, *High Stakes Negotiation: The next EU Budget*, Opinion Piece, 28 octobre 2025, <https://civitates-eu.org/high-stakes-negotiation-the-next-eu-budget/>.

³¹⁹ Intitulée LOI no 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1).

³²⁰ Amnesty International, *Manuel sur la criminalité des entreprises*. p.71. « Il ne fait aucun doute que les procédures liées à la criminalité des entreprises peuvent établir un précédent inédit susceptible de transformer le droit dans un pays, de faire progresser les normes relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, et de renforcer la doctrine qui sous-tend l'obligation pour les entreprises de répondre des actes illégaux qu'elles commettent. »

³²¹ Entretien avec Maddalena Neglia, FIDH, 14 avril 2026, Paris.

³²² McCorquodale et Nolan, « The Effectiveness of Human Rights Due Diligence for Preventing Business Human Rights Abuses ».

Cette évolution renforcerait ainsi la portée dissuasive du devoir de vigilance en faisant émerger des obligations concrètes de prévention, de contrôle et d'alerte³²³. La régulation et le risque réputationnel jouent un rôle structurant dans la modification des comportements des entreprises : selon Aparac, les multinationales savent qu'elles sont désormais observées et cherchent de plus en plus à justifier leurs pratiques au regard des normes juridiques existantes. Nous avons montré dans le chapitre 4 l'importance de prendre en compte cette peur du risque réputationnel pour les acteurs économiques. Bien qu'il ait des limites, il demeure un vecteur de responsabilisation à prendre en compte dans la construction de cette responsabilité corporate.

Cette dynamique de construction jurisprudentielle demeure toutefois lente, incertaine et dépendante des rapports de force qui se déploient dans et autour du contentieux. Dans ce contexte, l'extension du devoir de vigilance aux institutions financières pourrait également rencontrer de fortes résistances politiques et économiques, notamment dans un contexte où les États cherchent à préserver l'attractivité de leurs places financières. Pour les acteurs du contentieux stratégique, cette configuration implique que l'effectivité du dispositif ne peut reposer uniquement sur l'évolution spontanée de la jurisprudence. Elle dépend au contraire de la capacité à structurer des litiges successifs, à stabiliser progressivement les arguments juridiques et à inscrire ces questions dans la durée, afin de réduire l'incertitude normative et de consolider les standards émergents du devoir de vigilance.

8) Créer un fonds français de réparation découplé de l'issue pénale

L'exclusion des victimes des procédures est le blocage structurel le plus documenté et le plus constant de l'ensemble des cas étudiés. En effet, le chapitre 4 a établi quatre obstacles procéduraux cumulatifs à l'accès à la justice des victimes : le glissement des qualifications pénales vers des infractions ne permettant pas la constitution de partie civile, les obstacles financiers, l'absence de mécanismes d'action collective et la dissociation des demandes civiles du pénal. Cette dissociation entre reconnaissance de la responsabilité et réparation concrète fragilise structurellement la fonction réparatrice du droit dans les contentieux impliquant des multinationales. En l'état, la voie pénale reste structurellement inadaptée à la réparation matérielle des victimes³²⁴.

Dès lors, créer un fonds de réparation découplé de l'issue pénale, sur le modèle du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) préexistant en droit français³²⁵, permettrait d'indemniser les victimes indépendamment de toute condamnation pénale

³²³ Jason Miklian, « The Quiet and the Compliant: How Regulation and Polarization Shape Conventional Wisdoms on Corporate Social Engagement in High-Risk Settings », *arXiv*, mars 2026.

³²⁴ Holm, « Reparations for Corporate Involvement in War Crimes ».

³²⁵ Voir le site officiel <https://www.fondsdegarantie.fr/missions/>, consulté le 8 mai 2026. Le FGTI, créé par la loi du 9 septembre 1986 et étendu en 1990, constitue le précédent juridique national le plus solide pour fonder cette proposition.

définitive. L'existence du FGTI démontre de fait qu'un tel découplage est juridiquement possible. Transposé aux contentieux impliquant des multinationales, un fonds analogue permettrait donc de séparer l'indemnisation du résultat judiciaire, réduisant ainsi les effets d'exclusion liés aux choix procéduraux. Il offrirait une réponse plus stable et prévisible aux victimes, en garantissant un accès minimal à la réparation matérielle.

La mise en place d'un tel fonds soulève néanmoins plusieurs difficultés importantes. Sur le plan politique et budgétaire, sa création impliquerait un engagement financier significatif de l'État, dans un contexte où les ressources publiques sont déjà fortement contraintes. Sur le plan juridique, découpler totalement la réparation de l'issue pénale pourrait être perçu comme une forme d'atteinte au principe de présomption d'innocence (tension que les mécanismes existants comme le FGTI ont résolue en faisant peser la charge sur la solidarité nationale plutôt que sur les auteurs présumés). Enfin, un tel mécanisme pourrait créer un effet pervers d'externalisation de la responsabilité. En réduisant la pression sur les juridictions pénales pour établir la responsabilité des multinationales, il affaiblirait indirectement la dynamique contentieuse que le rapport cherche précisément à renforcer.

9) Construire l'effet dissuasif manquant

Nous avons mis en évidence au chapitre 4 une asymétrie fondamentale entre risque pénal pour les personnes physiques mises en cause et risque pour les personnes morales mises en cause (quand elles le sont). De la comparaison entre les procédures Lafarge et Lundin (qui sont les plus avancées), un pattern structurel se dégage : l'entreprise survit à la condamnation de ses dirigeants, avec une condamnation personnelle qui ne modifie en rien les structures de l'entreprise, ses actifs ou sa stratégie à long terme. La reprise des activités du projet Mozambique LNG en janvier 2026, alors que TotalEnergies est sous double investigation pénale, cristallise ce paradoxe et révèle ainsi la dissociation que font les entreprises entre procédure pénale et décision économique. Dès lors, il faut construire un effet dissuasif plus important pour les personnes morales en portant les condamnations à des niveaux bien supérieurs³²⁶.

En augmentant significativement l'intensité des sanctions applicables aux personnes morales (amendes proportionnées au chiffre d'affaires mondial, restrictions d'accès aux marchés publics, voire interdictions temporaires d'activité dans certains secteurs), le droit pénal deviendrait un véritable levier de transformation des comportements des entreprises³²⁷. Cette logique s'inscrit dans les observations d'Aparac sur le rôle central du risque réputationnel et juridique dans l'évolution des

³²⁶ Entretien avec Anna Kiefer, *op cit.* « On est face à des acteurs avec de grandes capacités, et notre droit pénal n'est pas forcément adapté en termes de peine pour avoir un effet dissuasif. Et on peut comparer avec ça avec les États-Unis qui ont des montants d'amende qui ne sont pas du tout les mêmes que chez nous et où ça peut paraître même ridicule du coup ce qu'on a comme amende ici. »

³²⁷ Simpson et al., « Corporate Crime Deterrence ».

pratiques des multinationales, ces dernières ajustant progressivement leur comportement lorsqu'elles sont effectivement exposées à des conséquences tangibles³²⁸.

La mise en œuvre d'un tel renforcement dissuasif se heurte toutefois à plusieurs obstacles majeurs. D'une part, l'augmentation significative des sanctions à l'encontre des personnes morales pourrait entrer en tension avec les cadres juridiques existants, notamment en matière de proportionnalité des peines et de continuité économique des entreprises³²⁹. D'autre part, les États pourraient hésiter à adopter des mesures trop strictes par crainte de fragiliser leur attractivité économique et de délocalisation des investissements. Enfin, même en cas de durcissement des sanctions, les entreprises pourraient continuer à internaliser le risque juridique comme un coût opérationnel parmi d'autres, limitant ainsi l'effet transformateur recherché³³⁰.

10) Éduquer les entreprises aux droits humains

La participation des entreprises à des violations du droit international ne découle pas toujours (voire quasiment jamais) d'une mauvaise foi délibérée. Elle découle surtout d'une méconnaissance structurelle des obligations qui leur incombent en zone de conflit, ainsi que d'une croyance puissante dans le cloisonnement des activités économiques de l'implication politique³³¹. Il convient ainsi de construire une expertise interne aux multinationales sur ces questions, afin de permettre une meilleure cartographie des risques juridiques et géopolitiques. Selon les mots d'Aparac, il faut « éduquer les entreprises »³³².

En intégrant des spécialistes dédiés (*human rights advisors*, *conflict advisors* ou responsables du risque géopolitique), les entreprises seraient davantage en mesure d'identifier en amont les risques liés à leurs opérations, partenaires commerciaux ou chaînes d'approvisionnement dans les zones de conflit. Dans cette perspective, l'éducation des entreprises apparaît comme une réponse pragmatique à la difficulté de contrôler juridiquement des acteurs transnationaux déjà profondément intégrés à la gouvernance mondiale³³³.

Cette recommandation présente toutefois des limites importantes. D'une part, une approche fondée sur la sensibilisation repose largement sur la bonne volonté des entreprises et risque donc de

³²⁸ Entretien avec Dr. Jelena Aparac, 6 avril 2026, via appel Whatsapp.

³²⁹ Didier Rebut et al., *Risque pénal des entreprises françaises pour violation des droits humains à l'étranger* (Club des juristes, 2024).

³³⁰ Simpson et al., « Corporate Crime Deterrence ».

³³¹ Belhoste et Nivet, « The Organization of Short-Sightedness ».

³³² Entretien avec Dr. Jelena Aparac, *op cit*.

³³³ C'est d'ailleurs dans cet objectif que nombre d'organisations internationales et ONG publient des « guides de bonnes pratiques » tels que : Ben Miller et al., *Training Facilitation Guide: Heightened Human Rights Due Diligence* (United Nations Development Programme, 2025). ; International Organisation of Employers (IOE), *A Step-by-Step Approach for Companies of all Sizes to Implement Human Rights Due Diligence for Responsible Business Conduct* (2025). ; ICRC, *Private Businesses and Armed Conflict: An Introduction to Relevant Rules of International Humanitarian Law* (2020).

reproduire les faiblesses déjà observées dans les mécanismes volontaires de *corporate social responsibility* (CSR). Dans un contexte économique où les impératifs de rentabilité demeurent centraux, les dispositifs internes de conformité peuvent être réduits à des outils de gestion réputationnelle ou de « *window dressing* », sans transformation réelle des pratiques³³⁴. D'autre part, cette recommandation peut sembler insuffisamment contraignante face à des violations graves des droits humains, puisqu'elle ne modifie pas directement les rapports de force économiques ni les mécanismes juridiques de sanction. Son efficacité dépendrait donc fortement de son articulation avec des obligations juridiques plus coercitives et des risques contentieux crédibles.

Aucune des réformes présentées dans ce chapitre ne constitue, prise isolément, une réponse suffisante au cycle d'impunité documenté tout au long de ce rapport. Chacune se heurte à des obstacles politiques, juridiques ou pratiques qui en limitent la portée. C'est précisément leur articulation sur trois niveaux complémentaires et interdépendants qui peut produire un effet structurant.

Les réformes de long terme (adoption d'un traité contraignant, réforme du Statut de Rome, reconnaissance d'une subjectivité juridique transnationale, création d'une juridiction spécialisée) posent le cadre normatif international sans lequel toute avancée nationale reste fragile. Les réformes européennes constituent un relais intermédiaire et les réformes nationales rendent quant à elles ces avancées immédiatement opérationnelles, sans attendre un hypothétique consensus international.

Ces trois niveaux ne s'excluent donc pas mutuellement : comme le dit Aparac, « plusieurs options peuvent être mutuellement utilisées, ce n'est pas nécessairement exclusif »³³⁵. C'est dans cette logique de complémentarité que réside la condition d'une responsabilisation effective des multinationales impliquées dans les conflits armés.

³³⁴ Wilde-Ramsing et al., *Legislating Human Rights Due Diligence Respecting Rights or Ticking Boxes?*

³³⁵ Entretien avec Dr. Jelena Aparac, *op cit.*

Conclusion

Le 13 avril 2026, le tribunal correctionnel de Paris prononçait à l'encontre de Lafarge une condamnation pour financement du terrorisme, sanctionnant un « système organisé, opaque et illégal »³³⁶ visant le maintien des activités économiques malgré des violations flagrantes des droits humains commises par les groupes armés contrôlant la région. Saluée comme une avancée historique par les organisations de défense des droits humains, ainsi que la presse nationale et internationale, cette décision s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel d'une ampleur inédite : en 2025, trente-cinq suspects sont des acteurs économiques³³⁷, qui ont été mis en cause devant des juridictions nationales au titre de la compétence universelle, pour la commission ou complicité de crimes internationaux, personnes physiques et morales confondues. Après la mise en examen de Lafarge pour complicité de crimes contre l'humanité (une première mondiale confirmée par la Cour de cassation en 2021), et la mise en examen des dirigeants de Lundin Petroleum pour complicité de crimes de guerre la même année, cette condamnation vient couronner plusieurs années d'une jurisprudence qui a patiemment élargi le champ de la responsabilité pénale aux acteurs économiques opérant en zones de conflit.

Pourtant, dans cette procédure que l'on pourrait qualifier de procès le plus avancé de l'histoire en matière de responsabilisation des multinationales, les victimes directes des activités de Lafarge en Syrie ont été réduites à un rôle de témoins des atrocités³³⁸, sans avoir pu obtenir de réparations substantielles à l'issue du jugement. Cette réalité n'est pas un accident de procédure mais elle est le symptôme d'une limite structurelle profonde, inscrite dans l'architecture même des outils juridiques mobilisés pour poursuivre les multinationales. C'est ce paradoxe, à savoir une condamnation historique sans justice réparatrice, qui a constitué le fil conducteur de ce travail.

Ce rapport a ainsi cherché à répondre à la question suivante : dans quelle mesure les poursuites judiciaires engagées contre les multinationales permettent-elles de construire une responsabilité

³³⁶ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ».

³³⁷ Trial International et al., *Universal Jurisdiction Annual Review 2026*. p.14. Le Universal Jurisdiction Review de 2023, le premier à faire apparaître les acteurs économiques suspectés, indiquait qu'il était 30 prévenus à être des acteurs économiques en 2022. Si l'évolution semble moindre, il est important de noter que l'apparition même de la catégorie « acteurs économiques » dans les suspects n'allait pas de soi, et est apparue seulement en 2023, alors que ces rapports annuels sont édités depuis 2015. Voir Trial International et al., *Universal Jurisdiction Annual Review 2023* (2023). p.11-13.

³³⁸ Prévost-Desprez, « Fiche de délibéré Lafarge ». p.98. « Le témoignage des parties civiles à l'audience a incarné avec force, précision, dignité et humanité les conséquences de ces actes graves dans leurs vies et celles de leurs proches. Toutefois, le tribunal retient, dans la suite de la chambre criminelle de la Cour de cassation que l'infraction de financement du terrorisme est une infraction dite « obstacle » en ce sens qu'elle vise à empêcher, en amont, la réalisation d'actes terroristes, sanctionnant en cela un comportement portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État. »

effective pour leur implication dans des conflits armés ? Nous avons soutenu que cette responsabilité est issue d'un mécanisme réel, mais qu'il est structurellement tronqué. Réel, car des jurisprudences fondatrices ont commencé à reconnaître la responsabilité des acteurs économiques dans leur implication en zones de conflit, rompant ainsi avec le mythe d'une impunité absolue. Tronqué, car le droit pénal national, seul outil disponible en l'absence de cadre international contraignant, échoue à produire les effets de réparation et de dissuasion qui confèreraient à cette responsabilisation une portée véritablement transformatrice.

L'analyse a produit des résultats qui, pris dans leur ensemble, dessinent un tableau nuancé de l'état actuel de la responsabilisation des multinationales. Le premier de ces résultats concerne la position structurelle des multinationales dans le système international. En effet, l'analyse a confirmé que leur puissance économique s'accompagne d'une invisibilité juridique paradoxale, qui place les multinationales comme des acteurs privilégiés du système international, construisant les fondations de leur impunité. L'absence de subjectivité internationale des entreprises est un impensé, résultant d'un droit international centré sur la souveraineté étatique qui empêche dès lors l'émergence d'un régime de responsabilité adapté aux réalités économiques contemporaines. Cette invisibilité est institutionnalisée par l'exclusion des personnes morales du Statut de Rome, choix fondateur qui empêche les multinationales d'être poursuivies devant la Cour pénale internationale. Enfin, cette niche d'impunité résulte aussi d'un dilemme des États, qui hésitent à trancher entre leurs obligations en matière de droits humains et la défense de leurs intérêts économiques nationaux, au nom de la compétition économique mondiale. Ce dilemme de souveraineté est ensuite instrumentalisé par les entreprises elles-mêmes, qui exploitent la fragmentation normative pour consolider leur impunité. Ainsi, les omissions originelles du système normatif international et national ont construit un système qui sous-régule les acteurs économiques, leur laissant la voie libre pour exploiter ces failles à leur avantage.

La deuxième phase de l'analyse portait sur les mécanismes de responsabilisation en eux-mêmes. L'analyse comparative révèle une asymétrie structurelle dans la construction du contentieux stratégique, un contentieux porté par des acteurs vulnérables (les victimes, ainsi que les ONG qui portent leurs revendications) face aux entreprises mises en cause, qui disposent, elles, de moyens illimités. Les multinationales développent d'ailleurs des stratégies d'épuisement pour contourner la responsabilisation : utilisation de la *soft law* comme bouclier cosmétique, exploitation du récit de la multinationale victime de contextes instables qu'elle ne saurait maîtriser, et dilution délibérée de la responsabilité du siège dans des structures que le droit peine à appréhender. À ces obstacles s'ajoute la question de la preuve : lorsque les zones sont toujours en conflit, que les documents établissant la complicité sont exclusivement détenus par les accusés et que ceux-ci n'ont aucune obligation de les

divulguer spontanément³³⁹, l'accès à la preuve devient en lui-même un enjeu de pouvoir encore mal pris en compte par les autorités judiciaires. Il convient cependant de nuancer ce tableau : l'analyse a également mis en évidence une multiplication réelle des poursuites et une acceptation croissante de qualifications pénales inédites. Une jurisprudence est en train de se constituer, pierre par pierre, et commence à reconnaître les acteurs économiques comme des acteurs géopolitiques à part entière.

La troisième phase de notre analyse est peut-être la plus décisive. En effet, s'il semblerait que l'on assiste à une convergence des jurisprudences construisant peu à peu cette responsabilité juridique des multinationales, il s'avère que les procédures échouent systématiquement à produire une justice entière. Le handicap est d'abord structurel : la porte ouverte par le droit pénal international aux réparations est immédiatement refermée par le glissement des qualifications en droit pénal national, qui, lui, n'a pas vocation à réparer. Dans ce cadre, les victimes directes des activités illicites des multinationales se voient régulièrement exclues des mécanismes de réparation substantielle. L'affaire Lafarge en constitue l'illustration la plus récente et la plus frappante, mais le précédent Lundin avait déjà ouvert la voie à cette démonstration, lorsque le tribunal de Stockholm a séparé les demandes de dommages-intérêts de la procédure pénale principale. La voie civile, théoriquement ouverte, s'avère pratiquement inaccessible pour les victimes, en raison de coûts prohibitifs, de délais déraisonnables, et du risque physique consécutif au dépôt de la plainte. Quant à l'effet dissuasif, il apparaît désormais réel à l'égard des personnes physiques, depuis que les dirigeants de Lafarge ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec exécution immédiate, et que ceux de Lundin font face à des réquisitions similaires. Ce risque juridique paraît cependant largement théorique à l'égard des personnes morales, faute de sanctions financières suffisamment sévères et d'une jurisprudence pleinement consolidée. Bien que le prix réputationnel constitue un facteur de responsabilisation informel non négligeable, il est bien insuffisant pour compenser les défaillances structurelles du système, comme en témoigne l'attitude de nombreuses entreprises (telles que TotalEnergies) après la condamnation Lafarge, qualifiée d'« avertissement encore mal entendu »³⁴⁰

Dès lors, nous pouvons affirmer que les poursuites judiciaires engagées contre les multinationales constituent bien un mécanisme réel de responsabilisation, qui marquent une rupture historique en brisant le cycle de l'impunité absolue, en produisant une jurisprudence fondatrice et en

³³⁹ En effet, les mécanismes coercitifs (perquisitions, réquisitions judiciaires) ne sont activables en France qu'à condition qu'une procédure soit préalablement ouverte et que la juridiction française soit compétente. Or, cette logique crée un cercle vicieux pour les ONG qui construisent les contentieux : pour ouvrir une procédure, il faut des preuves suffisantes ; mais pour accéder aux preuves détenues par l'entreprise, il faut qu'une procédure soit déjà ouverte. Les organisations qui documentent ces affaires se trouvent ainsi contraintes de monter des dossiers judiciaires sans pouvoir accéder aux éléments mêmes qui permettraient de les étayer.

³⁴⁰ Dubois, « Lafarge, un avertissement judiciaire encore mal entendu par les entreprises ».

inscrivant les acteurs économiques dans le champ de la responsabilité pour violations graves du droit international. Cette évolution exerce une pression réputationnelle et symbolique dont les effets, bien que diffus, ne sauraient être entièrement niés. En ce sens, la scène judiciaire nationale s'est affirmée, au cours de la dernière décennie, comme un recours réel à la poursuite des acteurs économiques impliqués dans des conflits armés.

Ces poursuites demeurent toutefois structurellement insuffisantes. Insuffisantes d'un point de vue juridique, les outils offerts par le droit pénal national étant inadaptés à l'ampleur et à la nature transnationales des comportements visés ; insuffisantes pour les victimes ensuite, la procédure pénale produisant de la reconnaissance symbolique sans parvenir à produire une réparation substantielle, laissant ainsi les survivants dans une situation de justice symbolique au mieux, tout en échouant systématiquement à produire un effet réparateur ; insuffisantes, enfin, d'un point de vue systématique, l'absence de cadre contraignant au niveau international contribuant à perpétuer une architecture juridique dans laquelle les multinationales évoluent structurellement hors de portée d'une responsabilisation pleine et entière. Autrement dit, ces poursuites permettent de construire une responsabilité, au sens où elles posent des jalons jurisprudentiels et signalent que l'impunité n'est plus garantie, sans parvenir à construire une responsabilité effective, au sens où les effets réparateurs et dissuasifs qui donneraient à cette responsabilisation une portée transformatrice restent hors d'atteinte.

Face à ce diagnostic, ce travail formule des recommandations articulées sur trois niveaux, de l'international, à l'européen, puis au national, dont l'ambition commune est de transformer un mécanisme de responsabilisation réel en mécanisme de responsabilisation effectif. Cependant, l'analyse présentée dans ce rapport présente plusieurs limites qu'il convient de souligner. Si la sélection de quatre cas a permis de dégager des régularités analytiques fortes, elle reste trop restreinte pour épuiser la diversité des configurations dans lesquelles des multinationales s'impliquent dans des conflits armés. L'analyse est par ailleurs centrée sur les juridictions françaises et suédoises, deux systèmes juridiques particulièrement actifs en matière de compétence universelle, mais qui ne représentent qu'une fraction du panorama judiciaire mondial. Enfin, ce travail a été conduit dans un contexte jurisprudentiel en mouvement particulièrement rapide, ce qui impose une prudence relative dans la généralisation des conclusions : une décision rendue quelques mois après la remise de ce rapport pourrait en modifier sensiblement les équilibres.

C'est précisément ce qui pourrait arriver avec la prochaine échéance jurisprudentielle en la matière, qui s'annonce par ailleurs comme décisive. Au printemps 2026, à l'issue d'un procès de deux ans et demi (le plus long de l'histoire suédoise), le parquet de Stockholm a requis des peines d'emprisonnement ferme à l'encontre d'Ian Lundin et Alexandre Schneider, les deux anciens

dirigeants de Lundin, pour complicité de crimes de guerre. La décision du tribunal de Stockholm, planifiée pour mai 2026, constitue ainsi la prochaine grande bifurcation du droit de la responsabilité des multinationales pour implication dans les conflits armés. En cas de condamnation, cette décision viendra confirmer et amplifier le signal jurisprudentiel envoyé par l'affaire Lafarge, en ajoutant à la dimension française une dimension nordique et en établissant un précédent sur la complicité de crimes internationaux des acteurs économiques. En cas d'acquittement, elle viendra au contraire illustrer les limites de l'édifice probatoire dans des affaires où les faits se sont déroulés dans des zones de conflit il y a plus de vingt ans, et rappeler que la multiplication des poursuites ne garantit pas leur aboutissement.

Dans un cas comme dans l'autre, une certitude demeure : la responsabilisation des multinationales pour leur rôle dans les conflits armés n'est pas seulement une question technique de droit pénal international. C'est une question de justice pour des victimes dont les droits ont été sacrifiés au nom d'intérêts économiques, et une question d'architecture du système international pour le siècle à venir. Les progrès accomplis au cours de la dernière décennie, si fragiles, lents et inégaux soient-ils, témoignent que le droit n'est pas réduit à l'impuissance face à la puissance économique. Mais ils témoignent tout autant que la distance qui sépare la sanction symbolique de la justice réparatrice ne se mesurera pas en arrêts de cour, mais en réformes politiques. C'est là que se joue le véritable enjeu de la décennie à venir.

Bibliographie

Ouvrages et chapitres de livres

Aparac, Jelena. *Business et droits de l'Homme dans les conflits armés*. Bruylant. Droit international. Paris, 2021.

Aparac, Jelena, et Yousuf Syed Khan, éd. « Business and Human Rights in Armed Conflicts and the Competition for Natural Resources ». In *Business, Human Rights and Natural Resource Governance: Accountability for a Just Transition*, Hart Publishing. Bloomsbury Collections. 2026. <https://doi.org/10.5040/9781509970834>.

Chavagneux, Christian, et Marieke Louis. *Le pouvoir des multinationales*. Puf. La vie des idées. Paris, 2018.

Cuinn, Gearóid Ó., et Miriam Saage-Maaß. « Challenging Corporate Power ». ECCHR Book Series, 2023.

De Greiff, Pablo, éd. « Justice and Reparations ». In *The Handbook of Reparations*. Oxford Univ. Press, 2006. <https://doi.org/10.1093/0199291926.001.0001>.

Dominicé, Christian. « L'article 103 de la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire ». In *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, édité par Jeanne Belhumeur et Luigi Condorelli. International. Graduate Institute Publications, 1997. <https://doi.org/10.4000/books.iheid.1348>.

Israël, Liora. « Cause lawyering ». In *Dictionnaire des mouvements sociaux*. Presses de Sciences Po, 2009. <https://doi.org/10.3917/scpo.filli.2009.01.0094>.

Petitjean, Olivier. *Devoir de vigilance: une victoire contre l'impunité des multinationales*. DD, n° 236. Éditions Charles Léopold Mayer, 2019.

Vigour, Cécile. *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*. La Découverte. Repères. La Découverte, 2005. Cairn.info. <https://doi.org/10.3917/dec.vigou.2005.01>.

Watts, Michael, et Ed Kashi. *Curse of the Black Gold: 50 Years of Oil in The Niger Delta*. PowerHouse Books. 2008.

Articles de revues académiques

Amengual, Matthew, Rita Mota, et Alexander Rustler. « The 'Court of Public Opinion:' Public Perceptions of Business Involvement in Human Rights Violations ». *Journal of Business Ethics* 185, no 1 (2023): 49-74. <https://doi.org/10.1007/s10551-022-05147-5>.

Aparac, Jelena. « Business and Armed Non-State Groups: Challenging the Landscape of Corporate (Un)Accountability in Armed Conflicts ». *Business and Human Rights Journal* 5, no 2 (2020): 270-75. <https://doi.org/10.1017/bhj.2020.8>.

Aparac, Jelena. « Business, Human Rights, and Transitional Justice: Overcoming the Regulatory Dysfunction of International Law ». *The Global Business Law Review* 10, no 1 (2022): 23-35.

Aparac, Jelena. « Which International Jurisdiction for Corporate Crimes in Armed Conflicts? » *Harvard International Law Journal* 57 (2016): 40-43.

- Balouziyeh, John M. B., et Stephen J. Rapp. « The Role of Civil Society in Promoting Corporate Accountability for International Crimes ». *Journal of International Criminal Justice* 22, no 2 (2024): 365-84. <https://doi.org/10.1093/jicj/mqae009>.
- Beau De Lomé, Tiphaine, et Anna Kiefer. « Les entreprises multinationales dans les conflits, une responsabilité qui reste à construire » : *Revue internationale et stratégique* N° 125, no 1 (2022): 111-20. <https://doi.org/10.3917/ris.125.0111>.
- Belhoste, Nathalie, et Bastien Nivet. « Les entreprises et la guerre : vers la responsabilité géopolitique des entreprises ? » : *Revue internationale et stratégique* N° 111, no 3 (2018): 16-25. <https://doi.org/10.3917/ris.111.0016>.
- Belhoste, Nathalie, et Bastien Nivet. « The Organization of Short-Sightedness: The Implications of Remaining in Conflict Zones. The Case of Lafarge during Syria's Civil War ». *Business & Society* 60, no 7 (2021): 1573-605. <https://doi.org/10.1177/0007650320934389>.
- Bernaz, Nadia. « Conceptualizing Corporate Accountability in International Law: Models for a Business and Human Rights Treaty ». *Human Rights Review* 22, no 1 (2021): 45-64. <https://doi.org/10.1007/s12142-020-00606-w>.
- Bismuth, Régis. « Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain – Quelques réflexions autour des procédures et sanctions visant Alstom et BNP Paribas ». *Annuaire français de droit international* 61, no 1 (2015): 785-807. <https://doi.org/10.3406/afdi.2015.4962>.
- Chavagneux, Christian. « La diplomatie économique : plus seulement une affaire d'Etats ». *Pouvoir* 88 (1999).
- De Schutter, Olivier. « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme ». *Annuaire français de droit international* 52, no 1 (2006): 55-101. <https://doi.org/10.3406/afdi.2006.3920>.
- Fougier, Eddy, et Jean-Damien Pô. *DE L'AFFRONTLEMENT AU PARTENARIAT ?*, Institut de l'entreprise, 2006.
- Frankel, Claudia A. « Complicit in Conflict: An Upswing in Corporate Accountability ». *Michigan Journal of International Law*, avril 2024.
- Goldston, James A. « International Crimes and Double Standards ». *Journal of International Criminal Justice* 22, no 2 (2024): 241-62. <https://doi.org/10.1093/jicj/mqae028>.
- Graz, Jean-Christophe. « Quand les normes font loi : Topologie intégrée et processus différenciés de la normalisation internationale ». *Études internationales* 35, no 2 (2004): 233-60. <https://doi.org/10.7202/009036ar>.
- Holm, Fanny. « Reparations for Corporate Involvement in War Crimes: The Lundin Trial and Prospects for Victims' Justice ». *Business and Human Rights Journal* 9, no 3 (2024): 402-24. <https://doi.org/10.1017/bhj.2024.24>.
- Huisman, W., et E. Van Sliedregt. « Rogue Traders: Dutch Businessmen, International Crimes and Corporate Complicity ». *Journal of International Criminal Justice* 8, no 3 (2010): 803-28. <https://doi.org/10.1093/jicj/mqq040>.
- Islam, Muhammad Azizul, et Ken McPhail. « Regulating for Corporate Human Rights Abuses: The Emergence of Corporate Reporting on the ILO's Human Rights Standards within the Global Garment Manufacturing and Retail Industry ». *Critical Perspectives on Accounting* 22, no 8 (2011): 790-810. <https://doi.org/10.1016/j.cpa.2011.07.003>.

- Kapitanskaya, Alexandra. « Les « dilemmes sécuritaires » des multinationales en zones de conflit : des crises inévitables ? » *Les Papiers de Recherche de l'ENA*, Gestion des risques, juin 2021, 120.
- Ku, Julian G. « The Curious Case of Corporate Liability Under the Alien Tort Statute: A Flawed System of Judicial Lawmaking ». *Virginia Journal of International Law* 51, no 353 (2011).
- Kyriakakis, Joanna. « Corporations before International Criminal Courts: Implications for the International Criminal Justice Project ». *Leiden Journal of International Law* 30, no 1 (2017): 221-40. <https://doi.org/10.1017/S0922156516000650>.
- Lambridis, Photeine. « Corporate Accountability : Prosecuting Corporations for the Commission of International Crimes of Atrocity ». *International Law and Politics* 53, no 144 (2021).
- Le Gall, Élise. « L'exercice effectif et actuel de la compétence universelle dans la poursuite des crimes internationaux en France: » *Les Cahiers de la Justice* n° 1, no 1 (2025): 23-31. <https://doi.org/10.3917/cdlj.2501.0023>.
- McCorquodale, Robert, et Justine Nolan. « The Effectiveness of Human Rights Due Diligence for Preventing Business Human Rights Abuses ». *Netherlands International Law Review* 68, no 3 (2021): 455-78. <https://doi.org/10.1007/s40802-021-00201-x>.
- Merry, Sally Engle. « Transnational Human Rights and Local Activism: Mapping the Middle ». *American Anthropologist* 101, no 1 (2006): 724-27. <https://doi.org/10.1111/aman.13625>.
- Moffett, Luke. « Reparations for Victims at the International Criminal Court: A New Way Forward? » *The International Journal of Human Rights* 21, no 9 (2017): 1204-22. <https://doi.org/10.1080/13642987.2017.1360005>.
- Mutua, Makau. « Savages, Victims, and Saviors: The Metaphor of Human Rights ». *Harvard International Law Journal* 41, no 1 (2001).
- Orth, Uli. « Secondary Victimization of Crime Victims by Criminal Proceedings ». *Social Justice Research* 15, no 4 (2002): 313-25.
- Ratner, Steven R. « Corporations and Human Rights: A Theory of Legal Responsibility ». *The Yale Law Journal* 111 (2001): 443-545.
- Simpson, Sally S., Melissa Rorie, Mariel Alper, Natalie Schell-Busey, William S. Laufer, et N. Craig Smith. « Corporate Crime Deterrence: A Systematic Review ». *Campbell Systematic Reviews* 10, no 1 (2014): 1-105. <https://doi.org/10.4073/csr.2014.4>.
- Spoerri, Philip. « Droit international humanitaire et entreprises ». *Revue internationale de la Croix Rouge*, 2012.
- Sulzer, Jeanne. « Comment rendre la justice pénale internationale effective et efficace ? ». *Revue internationale et stratégique* N° 116, no 4 (2019): 117-21. <https://doi.org/10.3917/ris.116.0117>.
- Tayo, Rodrigue Anicet. « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la commission du droit international sur les crimes contre l'humanité ». *Revue québécoise de droit international* 33, no 2 (2020): 123. <https://doi.org/10.7202/1086444ar>.
- Van Sliedregt, Elies. « The Future of International Criminal Justice Is Corporate ». *Journal of International Criminal Justice* 23, no 1 (2025): 17-26. <https://doi.org/10.1093/jicj/mqaf004>.

Zumbansen, Peer. « Globalization and the Law: Deciphering the Message of Transnational Human Rights Litigation ». *German Law Journal* 5, no 12 (2004): 1499-520. <https://doi.org/10.1017/S2071832200013377>.

Thèses et travaux académiques

Barreau, Jeanne. « La responsabilité de l'entreprise Lafarge pour ses activités économiques en Syrie: un crime international? » *Sciences de l'Homme et Société*, 2018.

Cressent, Camille. « La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international ». *Université de Lille*, 2024.

Rapports d'ONG, organisations internationales et institutions

Amnesty International. *Manuel sur la criminalité des entreprises*. 2025.

Amnesty International France. « Soudan ». Compétence Universelle / Cartographie des dossiers. Consulté le 21 avril 2026. <https://competenceuniverselle.amnesty.fr/>.

Brennan, Brid, Raffaele Morgantini, Olivier Petitjean, Juliette Renaud, et Mónica Vargas. *Impunité « made in Europe » : LES LIAISONS DANGEREUSES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES LOBBIES CONTRE UN TRAITÉ CONTRAIGNANT SUR LES MULTINATIONALES*. Amis de la Terre France ; CETIM ; Observatoire des multinationales ; OMAL ; Transnational Institute (TNI), 2018.

Christian Aid. *Scorched Earth, Oil and war in Sudan*. 2001.

Commission internationale des juristes. *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique*. Vol. 2. Commission internationale des juristes, 2008.

ECCHR. *Enforcing human rights through legal means*. 2019.

ECCHR. *Enforcing human rights through legal means*. 2024.

ECCHR. « Lafarge in Syria: accusations of complicity in war crimes and crimes against humanity ». *Case report*. novembre 2016. https://www.ecchr.eu/fileadmin/Fallbeschreibungen/Case_Report_Lafarge_Syria_ECCHR.pdf.

European Coalition for Corporate Justice. *Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)*. 2024.

European Coalition for Corporate Justice. *How Omnibus I Rolls Back the CSDDD*. 2026.

Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), European Centre for Constitutional and Human Rights (ECCHR), Commission internationale des Juristes (CIJ), et Comisión Colombiana de Juristas (CCJ). *Overcoming Barriers to Access to Justice for Victims of Corporate Human Rights Abuses*. 2023.

Gerritse, Eva, Cor Oudes, Cannelle Lavite, et Claire Tixeire. *Funding Conflict: Heightened human rights due diligence in conflict-affected areas, with a case study on Lafarge and its investors*. ECCHR ; PAX, 2023.

Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. *Liens entre les sociétés militaires et de sécurité privées et l'industrie extractive du point de vue des droits de l'homme*. ONU, 2019.

ICRC. *Private Businesses and Armed Conflict: An Introduction to Relevant Rules of International Humanitarian Law*. 2020.

International Committee of the Red Cross (ICRC). *Business and International Humanitarian Law*. 2006.

International Finance Corporation. *Recours aux forces de sécurité : Évaluer et gérer les risques et les impacts*. Banque Mondiale, 2017.

International Organisation of Employers (IOE). *A Step-by-Step Approach for Companies of all Sizes to Implement Human Rights Due Diligence for Responsible Business Conduct*. 2025.

Kurnadi, Fauve, et Jonathan Kolieb. *Doing Responsible Business in Armed Conflict Risks, Rights and Responsibilities*. Australian Red Cross, s. d.

Les Amis de la Terre. « Gaz au Mozambique, la violence TOTAL(e) ». 2026. <https://www.amisdelaterre.org/campagne/gaz-mozambique-violence-totale/>.

Miller, Ben, Sarah Cechvala, et Josie Lianna Kaye. *Training Facilitation Guide: Heightened Human Rights Due Diligence*. United Nations Development Programme, 2025.

OCDE. *Les entreprises multinationales dans des situations de conflits violents et de violations généralisées des droits de l'homme*. 2002. <https://doi.org/10.1787/062221138317>.

OECD. *OECD Guidelines for Multinational Enterprises on Responsible Business Conduct*. OECD, 2023. <https://doi.org/10.1787/81f92357-en>.

Pachoud, Gérard, et Siniša Milatović. *Renforcement de la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains dans les contextes marqués par des conflits : Un guide*. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 2022.

Pacte mondial de l'ONU - Réseau France. « Devoir de vigilance : enjeux et obligations pour les entreprises françaises ».

PAX. « Court Throws out the Damage Claims of War Crimes Survivors ». *Unpaid Debt* (PAX), 27 novembre 2023.

PAX. « The Prosecutor's Case ». *Unpaid Debt* (PAX), 27 novembre 2023.

Petitjean, Olivier, Alizée Despeaux, et Lora Verheecke. « La France a-t-elle torpillé le « devoir de vigilance » européen pour complaire au CAC40 et à BlackRock ? » *Observatoire des multinationales*, 4 juillet 2023.

Powell, Melissa, Adrienne Gardaz, Dawoon Chung, et Meng Liu. *Guidance on responsible business in conflict-affected and high-risk areas*. UN Global Compact and PRI, 2010.

Rone, Jemera. *Sudan, Oil, and Human Rights*. Avec Human Rights Watch. Human Rights Watch, 2003.

Ruggie, John. *Business and human rights in conflict-affected regions: challenges and options towards State responses. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human*

rights and transnational corporations and other business enterprises A/HRC/17/32. United Nations / Human Rights Council, 2011.

Sherpa. *Cahier de propositions pour réguler les multinationales*. Paris, 2021.

Sherpa. *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels*, exercice du 1er janvier au 31 décembre 2024. Léo Jégard & Associés, 2025.

Trial International, ECCHR, et FIDH. *Universal Jurisdiction Annual Review 2019 : Evidentiary challenges in universal jurisdiction cases*. 2019.

Trial International, ECCHR, et FIDH. *Universal Jurisdiction Annual Review 2020 : Terrorism and international crimes: prosecuting atrocities for what they are*. 2020.

Trial International, ECCHR, et FIDH. *Universal Jurisdiction Annual Review 2023*. 2023.

Trial International, ECCHR, et FIDH. *Universal Jurisdiction Annual Review 2025*. 2025.

Trial International, ECCHR, et FIDH. *Universal Jurisdiction Annual Review 2026*. 2026.

United Nations. *Business and Human Rights in Challenging Contexts : Considerations for remaining and exiting*. Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), 2023.

Van Der Plancke, Véronique, Valérie Van Goethem, Geneviève Paul, Elin Wrzoncki, et Marion Cadier. *Corporate Accountability for Human Rights Abuses : A Guide for Victims and NGOs on Recourse Mechanisms*. International Federation for Human Rights (FIDH), 2016.

Wesselink, Egbert. *Unpaid Debt*. European Coalition on Oil in Sudan, 2010.

Wilde-Ramsing, Joseph, Ben Vanpeperstraete, et David Hachfeld. *Legislating Human Rights Due Diligence: Respecting Rights or Ticking Boxes?* Clean Clothes Campaign ; ECCHR ; Public Eye ; SOMO, 2022.

Sources judiciaires, juridiques et normatives

Conseil des droits de l'homme. *Résolution 26/9 : Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*. A/HRC/RES/26/9. 26 juin 2014.

Décision de la Cour de cassation du 7 septembre 2021 (2021).

LOI no 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1) (2017).

Nations Unies. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en oeuvre du cadre de référence « Protéger, Respecter et Réparer »*. Texte officiel HR/PUB/11/04. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, 2011. <https://doi.org/10.18356/0a3891d9-fr>.

OCDE. *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*. Texte officiel. Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques, (dernière édition révisée). <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>.

Office of Foreign Assets Control. *Settlement Agreement between the U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control and BNP Paribas SA*. 30 juin 2014.

Pacte mondial de l'ONU - Réseau France. « Les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies en détail ». Consulté le 24 avril 2026. <https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/>.

Prévost-Desprez, Isabelle. « Fiche de délibéré - Affaire Lafarge (financement de terrorisme) ». Fiche de délibéré. Tribunal judiciaire de Paris, 13 avril 2026.

PVSDH. « Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains ». 2006. https://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2023/10/Voluntary-Principles_FRENCH.pdf.

Statut de Rome, A/CONF.183/9 (1998). <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>.

United Nations, Updated draft legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises (2023).

UNITED STATES DISTRICT COURT SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK, Opinion and Order as to Burden of Proof and Admissibility of Immigration Records (2025).

Articles de blogs juridiques et think tanks

Aparac, Jelena. « BHR Symposium: Business and Human Rights in Armed Conflicts—Exclusion of Corporate International Criminal Liability from the Second Draft Treaty ». *OpinioJuris*, 2020.

Cossart, Sandra, Anna Kiefer, Cannelle Lavite, et Claire Tixeire. « Multinational Lafarge Facing Unprecedented Charges for International Crimes: Insights Into the French Court Decisions ». *OpinioJuris*, 15 novembre 2022.

Dubois, Chloé. « Lafarge, un avertissement judiciaire encore mal entendu par les entreprises ». *JusticeInfo.net*, 18 décembre 2025. <https://www.justiceinfo.net/fr/153733-lafarge-un-avertissement-judiciaire-encore-mal-entendu-par-les-entreprises.html>.

Dubois, Chloé. « Verdict implacable pour le cimentier Lafarge ». *JusticeInfo.net*, 14 avril 2026. <https://www.justiceinfo.net/fr/157837-verdict-implacable-cimentier-lafarge.html>.

Hache, Emmanuel. « Le conflit en Iran fait ressurgir la peur des conséquences d'un blocage du détroit d'Ormuz sur l'économie mondiale ». *IRIS*, 2 mars 2026. <https://www.iris-france.org/le-conflit-en-iran-fait-resurgir-la-peur-des-consequences-dun-blocage-du-detroit-dormuz-sur-leconomie-mondiale/>.

Kiefer, Anna, Cannelle Lavite, et Claire Tixeire. « Lafarge on Trial: Cementing Accountability ». *OpinioJuris*, 27 octobre 2025.

Le Gall, Elise. « Procès de la société pétrolière Lundin Oil : risque pénal de mise en cause pour complicité de crimes de guerre pour l'entreprise et l'émergence de la force probatoire d'une stratégie RSE ». *Le Gall Avocats*, 17 septembre 2025.

Le Gall, Elise. « Procès Lafarge : faire une place aux victimes, au-delà de la recevabilité ». *LinkedIn*, 13 avril 2026. <https://www.linkedin.com/posts/le-gall-avocat>.

Pietropaoli, Irene, et Daniel Aguirre. « Part 2: Responsible Exit from Russia: Business and Human Rights in a Global Governance Gap ». *British Institute of International and Comparative Law*, 2026.

<https://www.biicl.org/blog/36/part-2-responsible-exit-from-russia-business-and-human-rights-in-a-global-governance-gap>.

Schibbye, Martin. « Lundin : Wesselink et le dilemme de la preuve ». *JusticeInfo.net*, 22 mai 2025. <https://www.justiceinfo.net/fr/145636-proces-lundin-wesselink-dilemme-preuve.html>.

Schibbye, Martin. « Prison requise contre les deux dirigeants de Lundin ». *JusticeInfo.net* (Stockholm), 2 mars 2026. <https://www.justiceinfo.net/fr/157333-prison-requise-contre-les-deux-dirigeants-de-lundin.html>.

Schibbye, Martin. « Threats and Intimidation in the Lundin Trial ». *JusticeInfo.Net*, 3 avril 2025. <https://www.justiceinfo.net/en/143850-threats-intimidation-lundin-trial.html>.

Tixeire, Claire, Cannelle Lavite, et Marie-Laure Guislain. « Holding Transnational Corporations Accountable for International Crimes in Syria: Update on the Developments in the Lafarge Case (Part I) ». *OpinioJuris*, 27 juillet 2020.

Tixeire, Claire, Cannelle Lavite, et Marie-Laure Guislain. « Holding Transnational Corporations Accountable for International Crimes in Syria: Update on the Developments in the Lafarge Case (Part II) ». *OpinioJuris*, 27 juillet 2020.

Presse et médias

Cosnard, Denis. « Règlements de comptes chez LafargeHolcim ». *Le Monde*, 13 avril 2017.

Courtois, Maïa. « Au Mozambique, “la simple présence de Total met les gens en danger” ». *Reporterre*, 4 septembre 2024. <https://reporterre.net/Au-Mozambique-la-simple-presence-de-Total-met-les-gens-en-danger>.

Granvaud, Raphaël. « France-Mozambique. Cabo Delgado à tout prix ». *Afrique XXI*, 4 septembre 2024.

Granvaud, Raphaël. « TotalEnergies : Cabo Delgado à tout prix ». *Survie*, 26 décembre 2024.

Kellou, Dorothee Myriam. « Syrie : les troubles arrangements de Lafarge avec l’Etat islamique ». *Le Monde*, 9 juin 2016.

KEMP, Danny. « Surpris par Shell, les Pays-Bas essuient un nouveau revers post-Brexit ». *Entreprises. La Presse*, 15 novembre 2021. <https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2021-11-15/surpris-par-shell-les-pays-bas-essuient-un-nouveau-revers-post-brexit.php>.

Le Monde. « BNP Paribas reconnue complice d’exactions au Soudan par un jury à New York ». *Le Monde*, 18 octobre 2025.

Perry, Alex. « From Nuremberg to Now: How a War Crimes Trial in Sweden Is Changing Legal History ». *Politico*, 25 décembre 2024.

Perry, Alex. « Le pari mortifère de Patrick Pouyanné ». *Politico* (Paris), 21 novembre 2025.

Perry, Alex. « TotalEnergies accusée de complicité de crimes de guerre pour les massacres dans les conteneurs au Mozambique ». *Politico*, 18 novembre 2025.

Perry, Alex. « “Tous doivent être décapités” : Révélation sur les atrocités commises dans le bastion africain de TotalEnergies ». *Politico* (26/09/2024), s. d.

Seelow, Soren. « Au procès Lafarge, la justice condamne un “système organisé, opaque et illégal” de financement du terrorisme ». *Le Monde*, 13 avril 2026. https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/04/13/au-proces-lafarg...-opaque-et-illegal-de-financement-du-terrorisme_6679757_3224.html.

Shield, Ralph, et Kagure Gacheche. « Rwanda’s Troops in Mozambique Have Done Well to Protect Civilians – the Factors at Play ». *The Conversation*, 27 novembre 2023. <https://doi.org/10.64628/AJ.ey9g6a9af>.

Tchoubar, Poline. « TotalEnergies savait que des exactions étaient commises sur son site gazier au Mozambique ». *Le Monde*, 24 novembre 2024.

Rapports de suivi de procès et documents de terrain

Civil Rights Defenders. « Report 1: Landmark Trial at Stockholm District Court: Allegations of Complicity in Serious International Crimes in Sudan (1999-2003) Against Two Corporate Leaders ». 5 septembre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 2: First Week of the Longawaited Lundin Oil Trial Is Now Completed ». 15 septembre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 3: Part One of the Prosecution’s Opening Presentation ». 22 septembre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 4: Part Two of the Prosecution’s Opening Statement ». 26 septembre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 5: Part Three of the Prosecution’s Opening Presentation ». 6 octobre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 6: Part Four of The Prosecution’s Opening Presentation ». 16 octobre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 7: Part Five of The Prosecution’s Opening Presentation ». Civil Rights Defenders, 20 octobre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 8: Part Six of the Prosecution’s Presentation ». 27 octobre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 9: Part Seven of the Prosecution’s Presentation ». 3 novembre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 10: The Last Part of the Prosecution’s Presentation ». 22 novembre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 11: The Plaintiffs’ Counsel’s Presentation and Ian Lundin’s Defense’s Opening Presentation ». 13 décembre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 12: Part Two of Ian Lundin’s Defense’s Opening Presentation ». 18 décembre 2023.

Civil Rights Defenders. « Report 13: Part Three of Ian Lundin’s Defense’s Opening Presentation ». 5 février 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 15: Part Five of Ian Lundin’s Defense’s Opening Presentation ». 26 février 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 16: The Last Part of Ian Lundin’s Defense’s Opening Presentation ». 28 février 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 17: Part One of Alexandre Schneider’s Defense’s Opening Presentation ». 8 mars 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 18: Part Two of Alexandre Schneider’s Defense’s Opening Presentation ». 21 mars 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 19: Part Three of Alexandre Schneider’s Defence’s Opening Presentation ». 3 avril 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 20: Part Four of Alexandre Schneider’s Defense’s Opening Presentation ». 11 avril 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 21: The Last Part of Alexandre Schneider’s Defence’s Opening Presentation ». 19 avril 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 22: Orrön Energy’s Defense Presentation ». 5 juillet 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 23: The Prosecution’s Supplementary Statement of Facts ». 5 juillet 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 24: The First Plaintiff Takes the Stand ». 8 juillet 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 25: Testimony of the Second Lundin Oil Plaintiff ». 11 août 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 27: Testimony of Tomas Malual Kap ». 3 septembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 28: The Boy in the Film – Testimony of Plaintiff 7 ». 3 septembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 29 - Testimony of the Plaintiffs Steven Gawar Tungwar & David Lieth Dador ». 5 septembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 30 – Testimony of the Plaintiffs Gatdiet Peter & Gawar Mud Wat ». 20 septembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 31 – Testimony of the Plaintiffs Stephen Gatlueng Kouh & Andrew Noan ». 3 octobre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 32 – Testimony of Andrew Jagei Hon Diet ». 11 octobre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 33 – The First Female Plaintiff Is Heard ». 25 octobre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 34 – Testimony of the Plaintiffs Angelina Nyazoala Joel and Samuel Gatjang Deng Kot ». 11 novembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 35 – The Testimonies of Plaintiffs Cure Gatdet Dhor & Lam Puak Triguar ». 19 novembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 36 - The Testimony of Stephen Matut Gatpan ». 22 novembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 37 - The Couple Who Lost Everything ». 2 décembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 38 – Testimony of Moses Ruai Lat Dak and Angelina Nyador Kuany ». 9 décembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 39 – Testimony about the inside of Lundin Oil’s Base Camp in Rubkona ». 20 décembre 2024.

Civil Rights Defenders. « Report 40 – The Last Plaintiffs before the Defendants ». 24 janvier 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 41– Ian Lundin Takes the Stand ». 7 février 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 42 – Part II of Ian Lundin’s Testimony ». 7 février 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 43 – Part III of Ian Lundin’s Testimony ». 10 février 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 44 – Alexandre Schneider Takes the Stand ». 11 mars 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 45 – Part II of Alexandre Schneider’s Testimony ». 7 avril 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 46 – Part III of Alexandre Schneider’s Testimony ». 22 avril 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 47 – The First Witnesses Take the Stand ». 28 avril 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 48 - The Testimony of Egbert Wesselink ». 13 mai 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 49 - The Testimony of Petter Bolme ». 14 mai 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 50 – The Testimony of Carl Söderbergh and Johan Brosché ». 28 mai 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 51 – The Testimony of Nils Carstensen and Nils-Arne Kastberg ». 5 juin 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 52 – The Testimony of John Harker and Paul Savage ». 20 août 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 58: The First Week of Witnesses after the Summer Break ». 11 septembre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 59 – The Testimony of Christopher Chiangjal Bol ». 11 septembre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 60 – Testimonies of Nilsson, Koblanck & Cantwell ». 16 septembre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 61 – Gordon Mac Donald Smith, Kher Pouk Mayain & Julian Heawood ». 24 octobre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 62 — Michael Noble ». 24 octobre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 63 – David Toon ». 24 octobre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 64 — Philip Ward and Daoud Gideon ». 13 novembre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 65 — Mark Reading ». 13 novembre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 66 — David Johnson ». 13 novembre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 67 - John Davidson, John Ashworth & Robert Archer ». 12 décembre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 67 – Richard Ramsey ». 12 décembre 2025.

Civil Rights Defenders. « Report 68 – Testimony of Tim Sarney ». 19 mars 2026.

Civil Rights Defenders. « Report 69 – Testimony of Ashley Heppenstall ». 27 mars 2026.

Civil Rights Defenders. « Report 70 – Testimony of Magnus Nordin ». 27 mars 2027.

Civil Rights Defenders. « Special Report: Analysis of the Court’s Decision to Separate the Claims and What This Means for the Victims ». 28 novembre 2023.

ECCHR. *Weekly Report — Lafarge Trial, Paris Criminal Court (Hearings of November 4–5, 2025)*. 5 novembre 2025.

ECCHR. *Weekly Report – Lafarge Trial, Paris Criminal Court (Hearings of 18–21 November, 2025)*. 21 novembre 2025.

ECCHR. *Weekly Report – Lafarge Trial, Paris Criminal Court (Hearings of 24–28 November, 2025)*. 28 novembre 2025.

ECCHR. *Weekly Report – Lafarge Trial, Paris Criminal Court (Hearings of former Syrian employees, 28 November–5 December 2025)*. 5 décembre 2025.

ECCHR. *Weekly Report – Lafarge Trial, Paris Criminal Court (Hearings of 9–12 December, 2025)*. 12 décembre 2025.

ECCHR. *Weekly Report – Lafarge Trial, Paris Criminal Court, Prosecution's closing submissions (16 December 2025)*. 16 décembre 2025.

Communiqués de presse (ONG et entreprises)

Bause, Maria, et Hentschel, Suzanne. *Supreme Court hearing on Lafarge/Syria: Crucial verdict expected on corporate responsibility*. ECCHR, 8 juin 2021.

Bause, Maria, et Hentschel, Suzanne. *Charges Confirmed against Lafarge for Complicity in Crimes against Humanity in Syria*. ECCHR, 18 mai 2022.

Bermejo, Anabel, et Guislain, Marie-Laure. *Note de Sherpa et ECCHR sur une mise en examen de Lafarge pour complicité de crimes contre l’humanité*. 15 mai 2018.

BNP Paribas. *Litige Soudan : Les points clés de la position de BNP Paribas*. 8 janvier 2026.

BNP Paribas. *Litige Soudan : BNP Paribas déposera la requête en appel d’ici le 9 février 2026*. 4 février 2026.

BNP Paribas. *Précisions sur le litige Soudan*. 20 octobre 2025.

Business and Human Rights Centre. *Sweden: In historic indictment, public prosecutor charges Lundin Energy executives with complicity in Sudan war crimes*. s. d. <https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/swedens-public-prosecutor-charges-lundin-energy-executives-with-complicity-in-sudan-war-crimes/>.

ECCHR. *Lafarge/Syria: French Supreme Court decision postponed to 7 September*. 15 juillet 2021.

ECCHR. *Landmark Decision in Lafarge Case*. 28 juin 2018.

ECCHR. *TotalEnergies visée par une plainte pénale pour complicité de crimes de guerre, torture et disparitions forcées au Mozambique*. 17 novembre 2025.

FIDH. *9 victimes soudanaises portent plainte contre BNP Paribas pour complicité de crimes contre l'humanité*. 26 septembre 2019.

FIDH. *Des victimes soudanaises demandent à la justice française d'enquêter sur l'implication de la BNP Paribas*. 26 septembre 2019.

FIDH. *Judicial Investigation Opened into BNP Paribas' Role in Atrocities in Sudan*. 11 octobre 2020.

FIDH. *Rôle présumé de la BNP Paribas dans les crimes commis au Soudan : Des victimes témoignent*. 18 mars 2022.

Kiefer, Anna, et Bause, Maria. *Nos associations, aux côtés des plaignants, continueront d'œuvrer pour qu'ils puissent obtenir justice*. 16 octobre 2024.

LafargeHolcim. *Réponse de LafargeHolcim à l'enquête sur la Syrie*. 2 mars 2017.

Lafarge indicted — Complicity in crimes against humanity included. 28 juin 2018. Sherpa.

Lundin Petroleum. *History in Sudan — Lundin: Sudan Legal Case*. s. d.

Lundin Petroleum. *Lundin Oil in Sudan*. 2001.

Nadia's Initiative. « Nadia Murad Is Lead Plaintiff in Lawsuit in U.S. Court Against Lafarge S.A. Seeking Accountability for Genocide Against Yazidis ». Communiqué de presse. 15 décembre 2023. <https://www.nadiasinitiative.org/news/nadia-murad-is-lead-plaintiff-in-lawsuit-in-us-court-against-lafarge-sa>.

Sherpa. *French company Lafarge sued for Financing ISIS and Complicity in War Crimes and Crimes Against Humanity in Syria*. 15 novembre 2016.

Sherpa and ECCHR to appeal decision in Lafarge/Syria case at French Supreme Court. 7 novembre 2019. ECCHR.

Sherpa et ECCHR. *Lafarge condamnée pour financement de terrorisme en Syrie*. 13 avril 2026.

Sherpa et ECCHR. *Lafarge en Syrie : Décision déterminante de la Cour de cassation sur les mises en examen de la multinationale*. 16 janvier 2024.

Sherpa et ECCHR. *Lafarge in Syria: Trial against the company and several former executives for financing terrorist organizations – Q&A*. 2025.

Sherpa et ECCHR. *Lafarge en Syrie : Ouverture d'un procès historique pour financement du terrorisme*. 3 novembre 2025.

TotalEnergies. *Investigations performed by Mozambique LNG on the allegations published by Politico on 26th September 2024*. 2024

TotalEnergies. *Mozambique LNG : Mise au point de TotalEnergies*. 11 octobre 2023.

TotalEnergies. *Mozambique LNG : Mise au point de TotalEnergies*. 20 novembre 2025.

TotalEnergies. *Mozambique LNG : Mise au point de TotalEnergies sur le financement du projet*. 2 décembre 2025.

TotalEnergies. *Mozambique LNG annonce la reprise complète de l'ensemble des activités du projet*. 29 janvier 2026.

TotalEnergies. *Mozambique LNG : TotalEnergies salue l'ouverture d'enquêtes officielles au Mozambique*. 26 mars 2025.

TotalEnergies. *Politico's Questions*. 14 août 2024.

TotalEnergies. *Politico's Questions*. 13 mars 2025.

TotalEnergies. *Politico's Questions*. 18 novembre 2025.

TotalEnergies. *Réponse de TotalEnergies aux questions du journal Le Monde adressées le 22 janvier 2025*. 22 janvier 2025.

TotalEnergies. *Réponses de TotalEnergies aux questions du journal Le Monde adressées le 8 novembre 2024*. 8 novembre 2024.

TotalEnergies. *Responses to Politico Enquiry of 10 December 2024 — Mozambique*. 10 décembre 2024.

TotalEnergies. *Responses to Politico Questions of 18 November 2025 — Mozambique*. 18 novembre 2025.

TotalEnergies. *Total signs agreement with the Government of Mozambique regarding the security of Mozambique LNG project*. 24 août 2020.

TotalEnergies. *TotalEnergies rend public le rapport de JC. Rufin sur les droits humains dans le Cabo Delgado*. 23 mai 2023.

Sources inclassables

Civitates. *High Stakes Negotiation: The next EU Budget*. Opinion Piece. 28 octobre 2025. <https://civitates-eu.org/high-stakes-negotiation-the-next-eu-budget/>.

DiCello Levitt. « Historic Human Rights Verdict Against Global Bank ». 2025.

Hausfeld. « Kashef v. BNP Paribas: Sudan Human Rights Lawsuit ».

Holcim. *Holcim Integrated Annual Report 2024*. 2024.

Office of Public Affairs (DOJ). *BNP Paribas Agrees to Plead Guilty and to Pay \$8.9 Billion for Illegally Processing Financial Transactions for Countries Subject to U.S. Economic Sanctions*. 30 juin 2014.

Sharrow, L. *Following \$20.75 Million Verdict To Sudanese Refugees, BNPP Downplays Significance of Judgment*. Hausfeld. 23 octobre 2025.

Sharrow, Lisa. « Following \$20.75 Million Verdict To Sudanese Refugees, BNPP Downplays Significance of Judgment; Class Counsel Responds ». Hausfeld, 23 octobre 2025.

« Visualizing the Global Fortune 500 (2025) ». Consulté le 8 mai 2026. https://interactives.fortune.com/global_500_2025/dashboard/index.html.

Contenus audiovisuels

Jemsby, Carolina, et Anna Roxvall, réal. Kalla Fakta. Episode 1, « The Lundin Case : Silence Every Witness - The Witnesses ». Aired 20 mars 2025. 46 min.

Jemsby, Carolina, et Anna Roxvall, réal. Kalla Fakta. Episode 2, « The Lundin Case : Silence Every Witness - The Perpetrators ». Aired 20 mars 2025. 46 minutes.

Annexes

Liste des entretiens semi-directifs

#	Nom	Affiliation	Date	Lieu
1	Cannelle Lavite & Clara Gonzales	Co-directrices du bureau Business and Human Rights ECCHR	26 mars 2026	A distance
2	Anna Kiefer	Chargé de contentieux et plaidoyer Sherpa	31 mars 2026	Paris
3	Egbert Wesselink	Auteur du rapport <i>Unpaid Debt</i> , Senior advisor at PAX	3 avril 2026	Utrecht
4	Dr. Jelena Aparac	Experte indépendante sur la gouvernance et la justice internationales, ancienne présidente- rapporteuse du groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires	6 avril 2026	A distance
5	Maddalena Neglia	Directrice du bureau Globalisation and Human Rights FIDH	14 avril 2026	Paris

Table des matières

SYNTHESE OPERATIONNELLE.....	8
INTRODUCTION.....	11
I. <i>Définitions et cadrage du sujet.....</i>	<i>12</i>
A. Les multinationales : des acteurs transnationaux à la responsabilité diffuse.....	12
B. Les conflits armés contemporains : un environnement propice aux abus.....	14
C. Les multinationales et les conflits : une interaction structurelle.....	16
D. La notion de complicité : définition et enjeux	17
II. <i>État de l’art : de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) à leur responsabilité géopolitique</i>	<i>19</i>
A. L’entreprise comme actrice du conflit.....	19
B. L’émergence du cadre « Business and Human Rights ».....	21
C. Des lois nationales émergentes	23
III. <i>Le problème central : une responsabilisation juridique limitée</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 1 : UNE DEMARCHE METHODOLOGIQUE FONDEE SUR UNE ANALYSE COMPARATIVE	26
SECTION 1. LE RECOURS A LA METHODE COMPARATIVE.....	27
I. <i>Fondements et objectifs.....</i>	<i>27</i>
II. <i>Le choix des cas : une logique de variation contrôlée.....</i>	<i>28</i>
A. Des cas structurellement comparables.....	28
B. Une variation intentionnelle sur les dimensions analytiques clés.....	29
SECTION 2. LA COMPARAISON DANS LES FAITS	30
I. <i>Les données mobilisées et leur articulation</i>	<i>30</i>
II. <i>La grille d’analyse comparative.....</i>	<i>30</i>
CHAPITRE 2 : LA MULTINATIONALE, ANGLE MORT DU DROIT INTERNATIONAL ET ACTEUR PROTEGE DU SYSTEME ECONOMIQUE MONDIAL	32
SECTION 1. UN SYSTEME DE NORMES FRAGMENTEES QUI FRAGILISENT DES LE DEPART SON APPLICATION	32
I. <i>Des instruments internationaux non contraignants</i>	<i>32</i>
A. L’absence de subjectivité juridique internationale des multinationales : un obstacle opérationnel.....	32
B. L’écueil originel du Statut de Rome (1998).....	34
II. <i>L’application de la compétence universelle pour combler cette lacune.....</i>	<i>36</i>
A. La compétence universelle en pratique : entre ambition et restriction	36
B. Les juridictions nationales, main-forte de la justice internationale	38
SECTION 2. DES INJONCTIONS CONTRADICTOIRES QUI PESENT SUR LE COMPORTEMENT DES ENTREPRISES	40
I. <i>La recherche du profit à tout prix.....</i>	<i>40</i>
A. Le système capitaliste mondialisé face à la défense des droits humains	40

B. Une responsabilité morale introuvable : la complexité des structures corporatives comme écran à la conscience de la complicité	42
II. L'implication de l'État dans ses multinationales	43
A. Réguler ses multinationales, ou se désarmer : le dilemme souverain des États dans la compétition économique mondiale	43
B. Une instrumentalisation stratégique du rôle ambivalent du régulateur dans la responsabilisation de ses multinationales	45

CHAPITRE 3 : DE LA THEORIE A L'IMPUNITÉ CONCRETE : ACTEURS, STRATEGIES ET LIMITES DE LA RESPONSABILISATION DANS QUATRE CAS COMPARATIFS..... 48

SECTION 1. UNE RESPONSABILISATION PORTEE PAR DES ACTEURS VULNERABLES	48
I. Le rôle clé des ONG : entre poursuites militantes et efforts de neutralité.....	48
A. Les ONG, le fer de lance de la lutte contre l'impunité des multinationales.....	48
B. Le « dilemme de la preuve » : l'inaccessibilité des faits comme obstacle aux poursuites	49
C. Des acteurs structurellement exposés : un pilier de l'État de droit sous pression	51
II. L'initiateur comme variable déterminante.....	52
A. Les victimes face à la justice : entre quête de reconnaissance et violence procédurale	53
B. La procédure ONG : une stratégie contentieuse rationalisée au risque de marginaliser les victimes.....	54
C. Le parquet comme acteur autonome : une logique répressive qui redéfinit les enjeux de la poursuite.....	55
SECTION 2. UNE PETITE MINORITE OU LA PARTIE EMERGEE DE L'ICEBERG ? LOGIQUES DE FRANCHISSEMENT ET STRATEGIES D'EVITEMENT	56
I. Des logiques d'exposition au risque propres à chaque secteur.....	56
A. Les industries extractives : une exposition maximale aux zones de conflit comme condition d'existence.....	57
B. L'institution financière privée : financer sans voir, ou l'aveuglement organisé	58
C. La multinationale industrielle en zone de conflit : quand la recherche de marchés prime sur la cartographie des risques.....	59
II. Des stratégies de défense qui révèlent les failles.....	60
A. Se réfugier derrière des engagements cosmétiques	61
B. Le mythe de la multinationale victime : externaliser la responsabilité pour nier l'autonomie décisionnelle	62
C. L'éclatement corporatif comme stratégie : quand la structure en filiales rend la responsabilité du siège introuvable	63

CHAPITRE 4 : SANCTIONNER SANS REPARER, CONDAMNER SANS DISSUADER : LES LIMITES STRUCTURELLES D'UNE RESPONSABILISATION INACHEVEE 65

SECTION 1. UNE JUSTICE CONÇUE POUR PUNIR : L'EXCLUSION STRUCTURELLE DES VICTIMES	65
I. Un obstacle structurel aux réparations.....	65
A. Le glissement des qualifications efface le préjudice individuel	66
B. Même condamnée, la multinationale ne répare pas : limites structurelles du pénal	68
II. Un accès à la justice semé d'embûches	69
A. Une justice inaccessible par conception : la complexité procédurale comme obstacle de fait.....	69
B. L'asymétrie radicale : quand demander justice expose physiquement les victimes face à des multinationales surpuissantes.....	72
SECTION 2. DES SIGNAUX DE RESPONSABILISATION REELS MAIS INSUFFISANTS : LA DISSUASION EN TROMPE-L'ŒIL	73
I. Une responsabilisation en construction : jurisprudence et montée du risque juridique	73
A. La dissuasion avant Lafarge et Lundin : un risque théorique peu intériorisé.....	73

B. La dissuasion après : l'émergence d'un risque pénal systémique (2018-2026).....	74
i. Lafarge (2018-2026) : la multinationale comme acteur géopolitique reconnu	74
ii. Lundin (2022-2026) : la convergence jurisprudentielle européenne	75
<i>II. La persistance de l'impunité corporate : quand la sanction pénale des dirigeants ne suffit pas à transformer le comportement de l'entreprise</i>	<i>76</i>
A. Total au Mozambique : le retour aux affaires révèle l'inefficacité dissuasive du système	76
B. L'asymétrie personne physique / personne morale : la continuité corporate au-delà des condamnations	77
C. Le prix réputationnel : un contre-pouvoir réel mais insuffisant à ancrer une dissuasion systémique	78
CHAPITRE 5 : REFONDER LA RESPONSABILISATION : RECOMMANDATIONS POUR UN SYSTEME COHERENT DE PREVENTION, DE SANCTION ET DE REPARATION	81
SECTION 1. COMBLER LE VIDE NORMATIF ORIGINEL : VERS UNE ARCHITECTURE JURIDIQUE INTERNATIONALE CONTRAIGNANTE	81
1) <i>Franchir le seuil du volontaire</i>	<i>81</i>
2) <i>Ouvrir la Cour pénale internationale aux personnes morales</i>	<i>82</i>
3) <i>Créer une juridiction internationale spécifique</i>	<i>84</i>
4) <i>Reconnaître les multinationales comme des sujets de droit transnationaux</i>	<i>85</i>
SECTION 2. FAIRE DE L'EUROPE LE LABORATOIRE D'UNE RESPONSABILISATION EFFECTIVE.....	86
5) <i>Sauver et renforcer la CSDDD</i>	<i>86</i>
6) <i>Institutionnaliser la veille et financer structurellement ses acteurs</i>	<i>87</i>
SECTION 3. EN FRANCE : REFORMES PRAGMATIQUES POUR CONTOURNER LES BLOCAGES STRUCTURELS	88
7) <i>Consolider la loi par le contentieux stratégique</i>	<i>88</i>
8) <i>Créer un fonds français de réparation découplé de l'issue pénale</i>	<i>89</i>
9) <i>Construire l'effet dissuasif manquant</i>	<i>90</i>
10) <i>Éduquer les entreprises aux droits humains</i>	<i>91</i>
CONCLUSION	93
BIBLIOGRAPHIE	98
ANNEXES.....	113
<i>Liste des entretiens semi-directifs.....</i>	<i>113</i>